



380

1741

RAPPORT
DU
CONSEIL DE TUTELLE

20 juin 1969 - 19 juin 1970

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 4 (A/8004)

NATIONS UNIES

RAPPORT
DU
CONSEIL DE TUTELLE

20 juin 1969-19 juin 1970

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-CINQUIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 4 (A/8004)



NATIONS UNIES
New York, 1971

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

Première partie. – Organisation et activités du Conseil

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
I. – ORGANISATION DU CONSEIL	1
A. – Composition	1
B. – Bureau	1
C. – Sessions et séances	1
D. – Procédure	1
E. – Relations avec le Conseil de sécurité	1
F. – Relations avec les institutions spécialisées	1
II. – EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS	2
III. – EXAMEN DES PÉTITIONS	3
A. – Examen des pétitions	3
B. – Communications et pétitions concernant la Nouvelle-Guinée	3
IV. – VISITES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE	5
A. – Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1970)	5
B. – Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (1971)	5
V. – ACCESSION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE À L'AUTONOMIE OU À L'INDÉPENDANCE ET SITUATION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX	7
A. – Généralités	7
B. – Coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	8
C. – Résolution de l'Assemblée générale relative à la question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	8
VI. – AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE TUTELLE	9
A. – Moyens d'étude et de formation offerts par des États Membres aux habitants des territoires sous tutelle	9
B. – Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle	9
C. – Coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	10
D. – Programme en vue de l'observation, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	11
E. – Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	11

Deuxième partie. — Situation dans le Territoire sous tutelle
de la Nouvelle-Guinée

	<i>Pages</i>
A. — Généralités	12
B. — Progrès politiques	14
C. — Progrès économique	25
D. — Progrès social	35
E. — Progrès de l'enseignement	38
F. — Fixation d'un délai définitif et d'étapes intermédiaires pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance	42
<i>Carte</i>	45

Première partie

ORGANISATION ET ACTIVITÉS DU CONSEIL

Chapitre premier

ORGANISATION DU CONSEIL

A. – Composition

1. La composition du Conseil, le 1er janvier 1970, était la suivante :

Etats membres chargés de l'administration de territoires sous tutelle :

Australie
Etats-Unis d'Amérique

Etats membres désignés nommément à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies et non chargés de l'administration de territoires sous tutelle :

Chine
France
Union des Républiques socialistes soviétiques
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

B. – Bureau

2. Sir Laurence McIntyre (Australie) et M. J. D. B. Shaw (Royaume-Uni) ont été élus respectivement président et vice-président au début de la trente-septième session le 26 mai 1970.

C. – Sessions et séances

3. Pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, le Conseil a tenu les séances ci-après : trente-septième session (1355e à 1370e séance), du 26 mai au 19 juin 1970.

4. Toutes les séances ont eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

D. – Procédure

5. Le Conseil n'a apporté aucune modification à sa procédure pendant la période considérée.

E. – Relations avec le Conseil de sécurité

6. Conformément à l'Article 83 de la Charte, à la résolution 70 (1949) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 415e séance le 7 mars 1949, et à sa propre résolution 46 (IV) du 24 mars 1949, le Conseil de tutelle a continué à exercer les fonctions qui, au titre du régime de tutelle, incombent à l'Organisation des Nations Unies en matière politique, économique et sociale et en matière d'enseignement dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et il a présenté un rapport à ce sujet au Conseil de sécurité¹

F. – Relations avec les institutions spécialisées

7. Les représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont participé aux travaux du Conseil pour les questions qui les intéressaient.

8. A la 1361e séance du Conseil, tenue le 2 juin, le représentant de l'OMS a fait une déclaration au sujet de la situation de l'hygiène dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. A la 1367e séance, tenue le 10 juin, les représentants de l'UNESCO et de l'OMS ont fait des déclarations au sujet de la situation de l'enseignement et de l'hygiène, respectivement, dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année, Supplément spécial No 1 (S/9893).

Chapitre II

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS

9. Le Conseil de tutelle était saisi des rapports annuels des autorités administrantes sur les Territoires sous tutelle ci-après :

<i>Territoires sous tutelle</i>	<i>Autorité administrante</i>	<i>Années sur lesquelles portent les rapports</i>	<i>Dates auxquelles les rapports ont été reçus par le Secrétaire général</i>	<i>Note du Secrétaire général transmettant les rapports</i>
Nouvelle-Guinée . .	Australie	Année terminée le 30 juin 1969	27 avril 1970	T/1704 et Add.1
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique . . .	Etats-Unis d'Amérique	Année terminée le 30 juin 1969	4 mai 1970	T/1705

10. Le tableau ci-dessous donne des indications complémentaires sur l'examen des rapports annuels :

<i>Territoire sous tutelle</i>	<i>Nom du représentant spécial</i>	<i>Séances au cours desquelles le rapport annuel a été examiné</i>
Nouvelle-Guinée	M. Leslie Wilson Johnson M. Aloysius Noga (conseiller) M. Jack Karu Kuru (conseiller)	1356e à 1361e 1364e et 1365e 1369e et 1370e

11. A sa 1365e séance, tenue le 8 juin, le Conseil a chargé un comité de rédaction composé des Etats-Unis d'Amérique et de la France de proposer, sur la base des discussions qui avaient eu lieu au Conseil, des conclusions et des recommandations sur la situation en Nouvelle-Guinée et de formuler des recommandations concernant le chapitre relatif à la situation dans ce territoire pour inclusion dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

12. A sa 1369e séance, tenue le 18 juin, le Conseil a examiné le rapport du Comité de rédaction (T/L.1155) et a adopté, par 4 voix contre une, avec une abstention, les conclusions et recommandations qui y étaient formulées. Le Conseil a décidé par ailleurs de faire figurer ces conclusions et recommandations à la fin de chaque section appropriée de son rapport à l'Assemblée générale.

13. Prenant la parole pour expliquer son vote négatif, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le rapport ne reflétait pas fidèlement la situation dans le Territoire et surestimait les efforts déployés par l'Autorité administrante en vue de créer les conditions voulues pour préparer la population autochtone de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination ou à l'indépendance. La délégation soviétique s'élevait contre l'allusion,

dans le rapport, à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale vu que ce texte ne s'appliquait en rien au Territoire sous tutelle.

14. Le représentant de l'Australie a déclaré que sa délégation, fidèle à sa position traditionnelle en quelque sorte, s'était abstenue lors du vote, étant donné qu'elle était là pour représenter l'Autorité administrante et non pour adresser à celle-ci des recommandations. Le représentant de l'Australie a assuré au Conseil que l'Autorité administrante étudierait avec la plus grande attention les conclusions et les recommandations adoptées par le Conseil.

15. A la même séance, le Conseil a adopté comme texte de base pour la partie de son rapport à l'Assemblée générale qui a trait à la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée le texte révisé du document de travail relatif à la situation dans ce territoire (T/L.1152 et Add.1). Dans cette même partie, il était prévu de faire figurer également, dans les chapitres pertinents, les observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions. Le rapport sur la situation dans le Territoire, tel qu'il a été adopté à la 1369e séance, fait l'objet de la deuxième partie du présent rapport.

Chapitre III

EXAMEN DES PÉTITIONS

A. — Examen des pétitions

16. A sa trente-septième session, le Conseil a examiné et étudié : a) deux communications distribuées conformément à l'article 24 du règlement intérieur; b) sept pétitions distribuées conformément au paragraphe 1 de l'article 85. On trouvera ci-après des précisions sur les communications et les pétitions que le Conseil a examinées et étudiées et sur la suite qu'il leur a donnée. Ce qui a trait à l'examen et à l'étude des communications et des pétitions relatives au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique figure dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité.

B. — Communications et pétitions concernant la Nouvelle-Guinée

17. Dans une lettre datée du 26 août 1969, qui lui était adressée au nom du Conseil d'Etat de l'Amalgamated Engineering Union de l'Australie méridionale (T/COM.8/L.5), le Conseil a reçu communication d'une déclaration faite par le Conseil d'Etat sur la situation à Bougainville. Dans cette déclaration il était dit notamment que le Conseil d'Etat avait appris avec consternation les mesures prises à Bougainville par le Gouvernement australien pour s'approprier des terres dont avait besoin une société minière privée désireuse d'exploiter les gisements de minerai qui s'y trouvaient et qu'il demandait un réexamen complet de la situation. De son côté, la section de la Nouvelle-Galles du Sud du Syndicat de l'imprimerie et des industries connexes (Printing and Kindred Industries Union) a adressé au Secrétaire général une lettre datée du 21 août 1969 (T/COM.8/L.6) qu'elle lui demandait de transmettre au Conseil comme manifestation d'opposition, de la part d'une partie du mouvement syndical australien, à l'exploitation des droits fonciers de la population de Bougainville.

18. Le Conseil a examiné ces communications à sa 1361^e séance. Le représentant de l'Autorité administrante s'est référé aux observations (T/OBS.8/18) que celle-ci avait formulées au sujet d'un certain nombre de pétitions relatives au projet d'exploitation des gisements de cuivre à Bougainville (voir par. 29 ci-après). Lors de la même séance, le Conseil a décidé de prendre note de ces deux communications.

19. Le Conseil était saisi de sept pétitions (T/PET.8/26 à 32). La pétition publiée sous la cote T/PET.8/27 consistait en un télégramme envoyé par M. Richard Pape, qui déclarait notamment qu'on l'accusait d'avoir attaqué un officier de police européen et qui demandait qu'un avocat observateur soit envoyé pour le procès qui devait se tenir les 5 et 6 mars 1969 à Port Moresby.

20. Dans ses observations concernant cette pétition (T/OBS.8/17), l'Autorité administrante faisait savoir que les tribunaux du Territoire avaient été saisis de l'affaire qui faisait l'objet de la demande du pétitionnaire. Le tribunal compétent avait prononcé le non-lieu en ce qui concernait l'attaque dont était accusé le pétitionnaire; la police et le pétitionnaire avaient retiré les autres plaintes formulées.

21. Le Conseil a examiné cette pétition à sa 1361^e séance. Lors de la même séance, il a décidé d'en prendre note ainsi que des observations formulées à son sujet par l'Autorité administrante et d'attirer l'attention du pétitionnaire sur ces observations.

22. La pétition publiée sous la cote T/PET.8/26 était un télégramme envoyé par M. B. J. Middlemiss qui déclarait que les habitants de Bougainville avaient été indignés par le refus de l'Administration de tenir compte de leurs vœux concernant l'appropriation de terres productives pour le site d'une commune. Le pétitionnaire affirmait que les habitants étaient au bord de la révolte et que, parmi les dirigeants et les différents groupes, aucune confiance n'avait été manifestée à l'égard de la politique foncière de l'Administration australienne à Bougainville. Il déclarait qu'une plantation européenne très productive était également visée et que les habitants étaient opposés à la destruction de ladite plantation. Le pétitionnaire demandait instamment au Secrétaire général d'intervenir; il considérait urgent qu'il soit fait une enquête sur le droit de l'Administration de prendre par force des terres qui appartenaient aux habitants selon le droit coutumier.

23. Dans ses observations au sujet de cette pétition (T/OBS.8/19), l'Autorité administrante rappelait qu'à la session précédente le Conseil de tutelle avait pris note de l'importance que présentait le projet ainsi que des efforts qui avaient été faits pour consulter la population autochtone à son sujet, non seulement à l'échelon national mais aussi sur le plan local, à Bougainville même. Trois terrains étaient en cause lors de la présentation de la pétition de M. Middlemiss. Le premier, d'une superficie de 998 acres, était une plantation européenne, à Arawa. Le deuxième, d'une superficie de 140 acres, appartenait à la population de Rorovana. Le troisième, d'une superficie de 640 acres, appartenait à la population d'Arawa. Les négociations en vue de la vente de la plantation d'Arawa et du terrain appartenant à la population de Rorovana avaient été menées à bien et la question de l'indemnisation de la population d'Arawa avait été réglée selon les mêmes principes. Les négociations entre l'Administration, la Bougainville Copper Pty. Ltd. (CRA) et la population d'Arawa étaient en bonne voie et les habitants avaient consenti à l'utilisation du terrain en question.

24. La pétition ayant pour auteurs M. Paul Marsh et d'autres personnes (T/PET.8/28) concernait également le

projet de Bougainville. Les pétitionnaires protestaient contre la violation des droits fonciers des habitants de l'île de Bougainville et invitaient l'ONU à protéger les droits fondamentaux de la population.

25. La pétition publiée sous la cote T/PET.8/29 émanait de l'Union nationale des étudiants australiens (National Union of Australian University Students) et d'autres organisations et condamnait avec force l'action de la Bougainville Copper Pty. Ltd. (CRA). Les pétitionnaires estimaient que cette société s'était emparée de terres appartenant à des habitants de Bougainville sans tenir aucun compte des vœux de ces derniers; ils demandaient à la CRA de quitter Bougainville et de permettre à la population autochtone de décider de son avenir.

26. La pétition publiée sous la cote T/PET.8/30 avait pour auteur Mlle Fiona O'Beirne qui se plaignait que l'Administration avait été injuste envers les habitants de Bougainville. Les personnes intéressées s'étaient refusées à vendre leurs terres mais l'Administration avait, disait-elle, décidé de s'approprier quand même ces terres. Elle demandait que des mesures soient prises immédiatement pour empêcher que les droits de ces personnes ne soient violés et qu'une injustice ne soit commise.

27. La pétition publiée sous la cote T/PET.8/31 émanait du Comité du district de la côte méridionale du parti communiste d'Australie (South Coast District Committee Communist Party of Australia); il y était fait référence à une résolution qui avait été adoptée à l'unanimité par les membres de ce comité et qui accusait l'Administration d'agir uniquement dans l'intérêt de la Bougainville Copper Pty. Ltd. (CRA), en violation des droits de la population de Bougainville, et d'user de la menace de violences policières pour forcer à partir de leurs terres les propriétaires expropriés. L'auteur estimait qu'il devenait urgent que la question soit discutée par l'Organisation des Nations Unies.

28. La pétition publiée sous la cote T/PET.8/32 avait pour auteur Mlle E. C. Mann; il y était dit que les autochtones avaient refusé de vendre leurs terres qui constituaient, intégralement, leur patrimoine et dont certaines étaient sacrées à leurs yeux. La pétitionnaire en appelait à l'Organisation des Nations Unies pour mettre un terme à cette violation des droits de la population.

29. Dans les observations qu'elle a formulées au sujet des pétitions susmentionnées (T/OBS.8/18), l'Autorité administrante faisait observer qu'à sa trente-sixième session le Conseil de tutelle avait pris note de la nature exacte du projet en question et de l'importance qu'il présentait pour le Territoire sous tutelle. L'Autorité administrante avait fait de grands efforts pour consulter la population autochtone de la région au sujet des plans de développement envisagés dans le cadre du projet. Il avait été annoncé, le 16 janvier 1970, qu'un règlement définitif avait été conclu en ce qui concerne la location des 140 acres de terrain appartenant à la population de Rorovana, laquelle s'était déclarée satisfaite des conditions du règlement. Tous les propriétaires du secteur loué avaient à présent signé l'accord qui prévoyait des versements et d'autres formes d'indemnisation. Des sommes devaient être versées à un conseil d'administration, qui devait les répartir compte tenu des droits des différentes personnes intéressées. Après consultation avec la population de Rorovana, trois administrateurs avaient été nommés, deux représentant la population de Rorovana et un représentant l'Administration. Un commissaire des titres de propriété foncière avait examiné les demandes d'indemnisation de la population de Rorovana, et celle-ci avait accepté son évaluation du montant des indemnités.

30. Le Conseil a examiné à sa 1361e séance les sept pétitions dont il était saisi. Lors de la même séance, il a décidé d'en prendre note ainsi que des observations formulées à leur sujet par l'Autorité administrante et d'attirer l'attention des pétitionnaires sur ces observations.

Chapitre IV

VISITES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

A. — Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1970)

31. A la 1354^e séance, tenue le 19 juin 1969, le Conseil a décidé d'envoyer en 1970 une mission de visite dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et d'inviter les Gouvernements de l'Australie, de la Chine, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à présenter des candidats en vue de leur participation à cette mission.

32. Lors de la même séance, le Conseil a adopté une résolution [résolution 2152 (XXXVI)] définissant le mandat de la Mission de visite. Par cette résolution, le Conseil chargeait la Mission : *a*) d'enquêter et de faire rapport aussi complètement que possible sur les mesures prises dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour atteindre les objectifs énoncés à l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et d'accorder une attention particulière à la question de l'avenir de ce territoire, en tenant compte des articles pertinents de la Charte et de l'Accord de tutelle, et en prenant en considération les dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale, notamment des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée, en date des 14 et 15 décembre 1960; *b*) d'étudier, en s'inspirant le cas échéant des débats du Conseil de tutelle et des résolutions qu'il a adoptées, les questions soulevées à propos des rapports annuels sur l'administration du Territoire, dans les pétitions reçues par le Conseil au sujet dudit territoire, dans les rapports des missions de visite périodiques précédentes et dans les observations faites au sujet de ces rapports par l'Autorité administrante; *c*) de recevoir des pétitions, étant entendu qu'elle le ferait conformément au règlement intérieur du Conseil, et d'enquêter sur place au sujet des pétitions qui appelleraient, à son avis, une enquête spéciale. Enfin, le Conseil priait la Mission de lui présenter, aussitôt que faire se pourrait, un rapport sur sa visite dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, dans lequel elle consignerait ses constatations, ainsi que les observations, conclusions et recommandations qu'elle jugerait bon de présenter.

33. Lors de la même séance, le Conseil a décidé que les candidatures qui seraient présentées par les quatre pays intéressés seraient automatiquement approuvées au moment où elles seraient reçues. Sur cette base, ont participé à la Mission M. Kenneth Rogers (Australie), M. Meng-Hsien Wang (Chine), M. Alain Deschamps (France) et M. David Lane (Royaume-Uni). Les membres de la Mission ont élu comme président M. Kenneth Rogers (Australie).

34. Avant son départ pour le Territoire sous tutelle, la Mission s'est rendue à Washington (D. C.), où elle s'est entretenue, les 28 et 29 janvier 1970, avec des représentants du Département d'Etat, du Département de l'intérieur et

du Département de la défense des Etats-Unis ainsi qu'avec des représentants du Peace Corps. La Mission a quitté New York le 6 février et est rentrée le 19 mars.

35. Le Conseil de tutelle a examiné le rapport de la Mission de visite² (T/1707) en même temps que le rapport annuel de l'Autorité administrante (T/1705). A sa 1370^e séance, tenue le 19 juin, le Conseil a adopté une résolution [résolution 2153 (XXXVII)] concernant les travaux de la Mission de visite. Les principales conclusions et recommandations formulées par la Mission de visite ainsi que le texte de la résolution 2153 (XXXVII) figurent dans le rapport du Conseil au Conseil de sécurité.

B. — Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (1971)

36. A sa 1370^e séance, tenue le 19 juin, le Conseil de tutelle a examiné la question de l'envoi d'une mission de visite périodique dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. Le Conseil a examiné cette question dans le cadre du point de son ordre du jour correspondant à la résolution 2590 (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle l'Assemblée générale, au paragraphe 5, priait le Conseil de tutelle d'inclure dans les missions de visite périodiques qu'il envoie dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée des représentants d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et l'Autorité administrante, conformément à la Charte des Nations Unies.

37. Des consultations ont eu lieu à ce sujet entre le Président du Conseil de tutelle et le Président du Comité spécial. A l'issue de ces consultations, un aide-mémoire, daté du 19 juin 1970, a été présenté au Conseil pour lui faire part des vues du Comité et des vues des membres au sujet de la composition et du mandat de la Mission de visite qui devait se rendre dans le Territoire sous tutelle en 1971. Dans cet aide-mémoire, il était indiqué notamment qu'à l'issue de la discussion le Comité spécial avait décidé, sans opposition, d'autoriser son président à proposer au Président du Conseil de tutelle d'inclure l'Irak et la Sierra Leone dans la Mission de visite qu'il allait envoyer prochainement dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.

38. A sa 1370^e séance, le Conseil de tutelle a décidé d'envoyer au début de 1971 une mission de visite dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et d'inviter les

² Documents officiels du Conseil de tutelle, trente-septième session, Supplément No 2 (T/1713).

ments de la France, de l'Irak, du Royaume-Uni de Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Sierra Leone et des candidats en vue de leur participation à l'Assemblée.

À la même séance, le Conseil a examiné une résolution (T/L.1159) qui définissait le mandat de la Mission de visite. Après avoir rejeté des amendements proposés oralement par le représentant de l'Union des communistes soviétiques, le Conseil, par 4 voix contre 1, avec une abstention, a adopté ce projet de résolution, qui est devenu la résolution 2154 (XXXVII).

Dans la résolution 2154 (XXXVII), le Conseil a accepté la demande qui lui avait été adressée par l'Assemblée générale au paragraphe 5 de sa résolution 2590 (XXIV) du 15 décembre 1969 et notait que les consultations prévues par l'Assemblée avaient eu lieu. Puis, il chargeait la Mission de visite : 1) d'enquêter et de faire rapport aussitôt que possible sur les mesures prises dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour atteindre les objectifs énoncés à l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, et d'accorder une attention particulière à l'avenir du Territoire, compte tenu des dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle, en tenant présentes à l'esprit les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale,

notamment des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée, en date des 14 et 15 décembre 1960; 2) d'étudier, en s'inspirant, selon qu'il conviendrait, des débats du Conseil de tutelle et des résolutions qu'il avait adoptées, les questions soulevées à propos des rapports annuels sur l'administration dudit territoire sous tutelle, dans les pétitions reçues par le Conseil au sujet des rapports des missions de visite périodiques précédentes et dans les observations faites au sujet de ces rapports par l'Autorité administrante; 3) de recevoir des pétitions, sous réserve qu'elle se conformât au règlement intérieur du Conseil, et d'enquêter sur place au sujet de celles des pétitions reçues qui appelaient, à son avis, une enquête spéciale. Enfin, le Conseil priait la Mission de visite de présenter au Conseil, aussitôt que faire se pourrait, un rapport sur sa visite dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, dans lequel elle consignerait ses constatations, accompagnées de toutes les observations, conclusions et recommandations qu'elle souhaiterait formuler.

41. A sa 1370^e séance, le Conseil a décidé, par ailleurs, que les candidatures qui seraient présentées par les Gouvernements de la France, de l'Irak, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Sierra Leone seraient automatiquement approuvées au moment où elles seraient reçues.

Chapitre V

ACCESSION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE À L'AUTONOMIE OU À L'INDÉPENDANCE ET SITUATION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

A. – Généralités

42. A sa trente-septième session, le Conseil de tutelle a examiné, dans le cadre de la discussion consacrée à la situation dans les territoires sous tutelle, la question de l'accession des Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique à l'autonomie ou à l'indépendance. Les conclusions et recommandations pertinentes du Conseil ainsi que les observations formulées par les membres figurent, pour ce qui concerne le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, dans le rapport au Conseil de sécurité et, pour ce qui concerne le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, dans la deuxième partie du présent rapport.

43. A sa 1369^e séance, tenue le 18 juin 1970, le Conseil a examiné le point de son ordre du jour relatif à cette question. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il ressortait de la discussion sur la situation dans les deux Territoires encore sous tutelle que les autorités administrantes n'avaient pas mis à exécution les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux applicables à ces territoires. Comme aux sessions antérieures, aucune date précise n'avait été fixée pour l'indépendance de ces territoires. Le représentant de l'Union soviétique a fait observer par ailleurs qu'il était du devoir de tous les Membres des Nations Unies d'œuvrer au renforcement de la lutte pour l'abolition du colonialisme; l'Union soviétique, pour sa part, tenait, à l'occasion de l'année qui marquait le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, à réaffirmer sa position en faveur de la liquidation définitive du colonialisme dans toutes ses manifestations.

44. Le représentant de l'Australie a fait observer qu'au cours du débat sur la situation en Nouvelle-Guinée, la délégation australienne avait brossé le tableau d'une société qui se transformait et franchissait les étapes avec une très grande rapidité. Elle avait bien précisé que l'autonomie était l'objectif même que l'Autorité administrante visait pour le Territoire. Dans ses conclusions et recommandations, le Conseil s'est félicité que l'Autorité administrante, tout en déclarant une fois de plus qu'elle était contre la fixation d'une date arbitraire pour l'indépendance, ait réaffirmé sa volonté de faire accéder le Territoire à l'autonomie et finalement à l'indépendance, et sa confiance dans la possibilité pour le Territoire de faire des progrès suivis sur le

chemin menant à l'autonomie. Le représentant de l'Australie estimait que si l'on comparait la situation actuelle en Nouvelle-Guinée avec ce qu'elle était 25 ans plus tôt, on constaterait qu'il y avait très peu de régions dans le monde qui, pendant le même temps, avaient connu une évolution sociale comparable à celle qui s'était produite dans le Territoire.

45. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que son gouvernement estimait que les dispositions essentielles de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale s'appliquaient au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Les Etats-Unis souscrivaient entièrement au paragraphe 2 de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) dans lequel il est dit : "Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel." Les Etats-Unis avaient pris immédiatement des mesures suivies pour encourager l'évolution politique du Territoire vers une plus grande autonomie et donner ainsi à son peuple le libre choix de son avenir politique. Les Etats-Unis estimaient par conséquent que leur politique à l'égard du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique était tout à fait conforme aux recommandations de l'Assemblée générale. Il y avait toutefois dans la Déclaration des parties qui ne s'appliquaient pas à la situation dans le Territoire, notamment le passage, au paragraphe 1, où il est question de la "sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères".

46. Après avoir achevé l'examen de la question, le Conseil a décidé d'appeler l'attention sur le fait que pendant les délibérations relatives à la situation dans les deux Territoires sous tutelle les membres s'étaient spécialement intéressés aux mesures que prenaient les autorités administrantes pour transférer tous les pouvoirs aux peuples de ces territoires conformément à la volonté et aux vœux librement exprimés de ces peuples et leur donner ainsi la possibilité d'accéder à l'autonomie ou à l'indépendance totale dans les plus brefs délais possible.

47. Le Conseil a décidé par ailleurs d'appeler l'attention des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur les conclusions et les recommandations qu'il avait adoptées au sujet de l'accession des deux Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance ainsi que sur les observations formulées par les membres du Conseil de tutelle sur cette question.

B. — Coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

48. Dans sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, portant création d'un comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale a demandé au Conseil de tutelle d'aider le Comité spécial dans sa tâche. Conformément à cette demande et comme suite à une décision prise par le Conseil à sa 1370^e séance, le Président a adressé une lettre au Président du Comité spécial pour lui faire savoir que le Conseil, à sa trente-septième session, avait étudié la situation dans les Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique et de la Nouvelle-Guinée et que les conclusions et recommandations du Conseil, ainsi que les observations des membres du Conseil ne représentant que leurs propres opinions, figuraient dans le rapport au Conseil de sécurité relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et dans le rapport à l'Assemblée générale sur la Nouvelle-Guinée. Le Président s'est également déclaré disposé à examiner avec le Président du Comité spécial l'aide dont le Comité spécial pourrait encore avoir besoin de la part du Conseil de tutelle.

49. A sa 1370^e séance, le Conseil a décidé par ailleurs d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'il s'était établi cette année une coopération fructueuse entre le Comité spécial et le Conseil de tutelle, coopération qui avait permis d'inclure pour la première fois dans une mission de visite dans un territoire sous tutelle des pays qui n'étaient pas membres du Conseil.

C. — Résolution de l'Assemblée générale relative à la question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

50. Dans sa résolution 2590 (XXIV) du 16 décembre 1969 relative au Papua et au Territoire sous tutelle de

la Nouvelle-Guinée, l'Assemblée générale a notamment invité la Puissance administrante à prendre toutes les mesures voulues pour transférer la totalité des pouvoirs d'ordre exécutif et législatif à des représentants élus de la population, conformément aux vœux librement exprimés du peuple des territoires; par ailleurs, l'Assemblée priait la Puissance administrante d'intensifier et d'accélérer l'éducation et la formation technique et administrative de la population autochtone des territoires, priait le Conseil de tutelle d'inclure dans les missions de visite périodiques qu'il envoie dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée des représentants d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et l'Autorité administrante, conformément à la Charte des Nations Unies, invitait l'Autorité administrante à coopérer pleinement avec la mission de visite et à lui fournir toutes les facilités et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et priait le Conseil de tutelle et le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

51. Le Conseil a examiné cette résolution en même temps que le rapport annuel de l'Autorité administrante portant sur la période allant du 1^{er} juillet 1968 au 30 juin 1969 (T/1704 et Add.1). A sa 1370^e séance, tenue le 19 juin, le Conseil a décidé d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les décisions qu'il avait prises sur la question, notamment sur la décision qu'il avait prise comme suite à la demande qui lui avait été adressée au sujet de la mission de visite périodique qu'il envoie dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, ainsi que sur les observations qui avaient été formulées au cours du débat. Les conclusions et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle à sa trente-septième session au sujet de la Nouvelle-Guinée figurent dans la deuxième partie du présent rapport.

Chapitre VI

AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE TUTELLE

A. — Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle

52. Le programme de bourses des Nations Unies pour les habitants des territoires sous tutelle a été institué par la résolution 557 (VI) de l'Assemblée générale en date du 18 janvier 1952. Selon la procédure de gestion de ce programme qui a été approuvée par le Conseil de tutelle, le Secrétaire général est invité à présenter au Conseil, une fois par an au moins, un rapport donnant tous les renseignements voulus sur l'exécution du programme.

53. Le rapport que le Secrétaire général a présenté au Conseil de tutelle à sa trente-septième session (T/1711) portait sur la période allant du 1er juin 1969 au 31 mai 1970. Il contenait des renseignements sur la façon dont les bourses et les moyens de formation offerts par dix Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient été utilisés. D'après les renseignements communiqués au Secrétaire général, aucune demande concernant les bourses offertes par ces Etats Membres n'avait été présentée pendant la période considérée par des habitants des deux derniers territoires sous tutelle.

54. A sa 1367e séance, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur le programme de bourses pour les habitants des territoires sous tutelle (T/1711). A cette même séance, le Conseil a décidé de prendre acte du rapport du Secrétaire général.

B. — Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle

55. Conformément aux dispositions de la résolution 36 (III) du Conseil de tutelle, en date du 8 juillet 1948, et de la résolution 754 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 9 septembre 1953, le Conseil était saisi à sa trente-septième session du rapport annuel du Secrétaire général (T/1710) sur les dispositions prises en coopération avec les Autorités administrantes, en vue de diffuser dans les territoires sous tutelle des documents officiels des Nations Unies et des renseignements sur les buts et les activités de l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle.

56. Ce rapport, qui portait sur la période allant du 1er juillet 1969 au 31 mai 1970, présentait les activités entreprises par le Service de l'information par l'intermédiaire de ses centres d'information de Washington (D. C.) et de Port Moresby pour diffuser des renseignements sur l'Organisation des Nations Unies. Il contenait des renseignements sur le nombre et le titre des publications des Nations Unies et sur les films et les programmes radiophoniques qui avaient été distribués. Il indiquait aussi qu'on s'était

particulièrement employé à diffuser dans les territoires sous tutelle des publications et des communiqués de presse relatifs aux travaux de l'Assemblée générale, du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

57. Le conseil de tutelle a examiné le rapport à sa 1364e séance. A cette séance, le représentant de l'Australie a appelé l'attention sur l'assistance et le concours considérables apportés au Centre d'information des Nations Unies de Port Moresby par le Gouvernement du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Les services de ce gouvernement avaient participé à la célébration de la Journée des Nations Unies et ceux qui s'occupaient de l'enseignement et de l'information dans le Territoire avaient utilisé très largement la documentation diffusée par le Centre. Les stations de radio de l'Administration diffusaient des programmes sur les travaux des Nations Unies et une publication de l'Administration, rédigée en un anglais simple et clair et intitulée *Our News*, comportait régulièrement une page relative à l'Organisation des Nations Unies. De plus, des représentants du Territoire assistaient régulièrement aux sessions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale. Ainsi, de plus en plus de représentants et d'agents autochtones élus acquéraient de l'Organisation des Nations Unies une expérience directe qu'à leur retour ils transmettaient à leurs collègues. En outre, la présence en Nouvelle-Guinée d'un nombre croissant d'experts du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) prouvait l'intérêt que les Nations Unies portaient au Territoire.

58. Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation était impressionnée par les efforts constants déployés dans les deux Territoires sous tutelle pour diffuser des renseignements sur les travaux de l'Assemblée générale, du Conseil de tutelle et du Comité spécial et, d'une manière générale, pour faire connaître les activités de l'Organisation mondiale dans des domaines autres que celui de la décolonisation. Il y avait toutefois une question qui le préoccupait; c'était essentiellement celle des publications dont on assurait la diffusion et, à ce propos, le représentant du Royaume-Uni a appelé l'attention sur une série périodique intitulée *Objectif : Justice*, dont le dernier numéro portait sur l'Organisation des Nations Unies et la décolonisation depuis 1945. Le représentant du Royaume-Uni avait noté non sans inquiétude que ce numéro ne contenait aucun renseignement sur les deux Territoires sous tutelle restants et sur les travaux du Conseil de tutelle. En revanche, il était fait une place importante aux conclusions

et aux recommandations adoptées par le Comité spécial au sujet de ces territoires. Ces conclusions et recommandations avaient trait aux activités militaires et à la question des activités économiques étrangères et elles donnaient souvent une image déformée de la situation dans les territoires. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, les renseignements diffusés devaient rendre compte du travail qu'accomplissait actuellement le Conseil de tutelle grâce à ses missions de visite régulières et par d'autres moyens et non pas donner au lecteur l'impression que le Conseil avait pratiquement cessé toute activité depuis huit ans. En outre, la délégation du Royaume-Uni estimait qu'il fallait consacrer à la situation actuelle dans chacun des deux Territoires sous tutelle ne serait-ce qu'un bref exposé objectif et non des extraits de rapports tendancieux du Comité spécial. Que l'on ne tienne compte ni de la situation qui existait à l'heure actuelle dans les territoires sous tutelle ni des vues du Conseil sur les questions touchant ces territoires, le représentant du Royaume-Uni en voyait une nouvelle preuve dans les conclusions qui figuraient dans la publication intitulée *Les intérêts économiques étrangers et la décolonisation* et qui donnaient une image déformée des vues du Gouvernement britannique et d'autres gouvernements sur les investissements étrangers dans les territoires dépendants. Par ailleurs, il n'était pas question dans la brochure des conclusions dans lesquelles, ces dernières années, le Conseil de tutelle reconnaissait qu'il fallait attirer des capitaux de source extérieure.

59. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 754 (VIII), préconisait l'expédition directe au grand public des territoires sous tutelle d'une documentation d'information sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle. La délégation du Royaume-Uni considérait qu'on ne tenait pas suffisamment compte de cette invitation. Le Conseil était en droit de considérer que ses activités et ses conclusions et recommandations touchant les deux Territoires sous tutelle devaient être fidèlement reflétées dans la documentation diffusée dans ces territoires. Le représentant du Royaume-Uni suggérait que le Service de l'information envisageât de publier une brochure sur le Conseil de tutelle analogue à celle qui s'intitule *Le Comité spécial des Vingt-Quatre - Ce qu'il est - Ce qu'il fait - Comment il fonctionne*. Il suggérait aussi que l'opuscule élaboré localement pour le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et intitulé *A Sacred Trust* comprit le Chapitre XII de la Charte des Nations Unies ainsi qu'un aperçu des conclusions et des recommandations récemment adoptées par le Conseil ou par sa mission de visite.

60. Le représentant des Etats-Unis a appuyé les recommandations formulées par le représentant du Royaume-Uni.

61. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'à son avis le but essentiel de la diffusion de renseignements dans les territoires sous tutelle devrait être d'encourager les populations à s'acheminer vers l'indépendance et l'autodétermination. Le rapport du Secrétaire général (T/1710) indiquait qu'il y avait eu une large diffusion de publications relatives à la décolonisation. Le Service de l'information avait pris l'initiative louable de faire distribuer *Objectif: Justice* et d'autres documents. C'était à juste titre qu'il avait fait diffuser aussi des renseignements sur les aspects du processus de décolonisation que sont par exemple les activités militaires dans les

territoires coloniaux et le rôle joué par les monopoles étrangers dans les colonies. C'étaient là des questions auxquelles la Quatrième Commission et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux consacraient en ce moment un examen approfondi. Il était donc singulier que le représentant du Royaume-Uni contestât l'opportunité d'inclure de tels renseignements dans des publications diffusées dans les territoires sous tutelle. De plus, les autorités administrantes elles-mêmes s'employaient à ce que leurs rapports et ceux du Conseil de tutelle fussent portés à la connaissance des populations des territoires sous tutelle. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne voyait donc aucune raison d'adresser encore des demandes ou des suggestions dans ce sens au Service de l'information.

62. A la même séance, le Conseil de tutelle a décidé de prendre note du rapport du Secrétaire général.

C. - Coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

63. Dans une note datée du 18 février 1970 (T/1703), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil de tutelle sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et notamment sur son article 15. Il a également appelé l'attention sur la résolution 2106 B (XX) de l'Assemblée générale concernant la Convention internationale.

64. Aux termes de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des paragraphes 2 et 3 de la résolution 2106 B (XX) de l'Assemblée générale, le Conseil était prié de transmettre au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale copie des pétitions qu'il recevait et distribuait et qui avaient trait à la discrimination raciale, ainsi que copie des rapports qu'il recevait des autorités administrantes.

65. Le Secrétaire général appelait également l'attention du Conseil sur les décisions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui a tenu sa première séance en janvier 1970, par lesquelles il adressait de nouvelles demandes au Conseil de tutelle. Le Comité demandait au Conseil :

a) De lui fournir, avec les copies des pétitions pertinentes : i) tous renseignements disponibles sur les pétitionnaires; ii) des renseignements sur la suite donnée aux pétitions; et iii) des comptes rendus des séances auxquelles les pétitions étaient examinées ou les pétitionnaires entendus;

b) De lui transmettre, dès qu'elle serait disponible, copie des rapports présentés par les autorités administrantes conformément à l'Article 88 de la Charte des Nations Unies et d'autres documents pertinents, tels que les documents de travail établis par le Secrétariat;

c) D'indiquer les parties de chaque rapport qui, de l'avis du Conseil, avaient directement trait aux principes et aux objectifs de la Convention.

66. Le Conseil a examiné cette question à ses 1367e et 1369e séances. A sa 1367e séance, il a décidé ce qui suit :

a) De transmettre, dès réception, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale les rapports annuels que lui présentaient les autorités administrantes;

b) D'autoriser son président à relever les pétitions présentées au Conseil qui semblent avoir trait à la discrimination raciale puis à les transmettre au Comité;

c) De transmettre des renseignements sur la suite donnée aux pétitions pertinentes ainsi que les comptes rendus des séances où elles ont été examinées;

d) De transmettre au Comité copie des rapports du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité dont il faisait observer qu'ils contenaient les documents de travail élaborés par le Secrétariat après leur approbation par le Conseil.

67. Le Conseil s'est par ailleurs accordé pour dire qu'il ne lui était pas possible de transmettre des renseignements sur les pétitionnaires car il n'était pas toujours à même d'en vérifier l'authenticité. Pour ce qui était d'indiquer quelles étaient, dans les rapports qu'il recevait, les parties qui avaient directement trait aux principes et aux objectifs de la Convention, le Conseil estimait que c'était là le charger d'une tâche délicate. Le Comité, en tant qu'organe d'experts, serait, semblait-il, un meilleur juge en la matière.

68. A sa 1369^e séance, le Conseil a constaté qu'aucune des pétitions dont il était saisi n'avait trait à la discrimination raciale et décidé, par conséquent, de ne transmettre aucune pétition au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale cette année.

D. — Programme en vue de l'observation, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

69. Par sa résolution 2544 (XXIV) du 11 décembre 1969, l'Assemblée générale a proclamé l'année 1971 comme Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Au paragraphe 5 de cette résolution, l'Assemblée générale a invité les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés à collaborer et à participer aux préparatifs et à l'observation de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. De plus, au paragraphe 3 de la même résolution, l'Assemblée générale a approuvé le programme élaboré par le Secrétaire général en vue de l'observation de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale³.

70. Le programme élaboré par le Secrétaire général proposait que l'on encourage les organes de l'ONU, dont les travaux avaient trait à la question de la discrimination raciale, y compris le Conseil de tutelle, à établir leurs propres programmes pour l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il était également proposé que les présidents de divers organes des

Nations Unies publient une déclaration appropriée le 1^{er} janvier 1971.

71. Le Conseil de tutelle a examiné cette question à sa 1367^e séance. A la même séance, il a autorisé son président à publier une déclaration appropriée le 1^{er} janvier 1971.

E. — Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

72. Le Conseil de tutelle a été saisi, à sa trente-septième session, d'une lettre datée du 14 avril 1970 émanant du Président du Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (T/1706) qui invitait le Conseil à soumettre des suggestions qui figuraient dans le document final ou les documents finals qui devaient être signés ou adoptés au cours de la session commémorative que l'Assemblée générale allait tenir prochainement.

73. A sa 1370^e séance, tenue le 19 juin, le Conseil a adopté un texte qu'il a recommandé au Comité de prendre en considération lors de l'élaboration de la déclaration ou des déclarations que l'Assemblée générale serait appelée à adopter à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire. Ce texte tend à ce que l'Assemblée a) note avec satisfaction l'importante contribution apportée au cours des vingt-cinq dernières années par le régime international de tutelle à l'émancipation des peuples au profit desquels il a été établi conformément aux objectifs d'autodétermination ou d'indépendance énoncés au Chapitre XII de la Charte; b) se félicite tout particulièrement de ce que neuf des onze territoires initialement placés sous le régime international de tutelle aient accédé à l'autonomie ou à l'indépendance complètes et appelle l'attention sur l'exemple que ce fait constitue pour les territoires dont les peuples n'ont pas encore accédé à la pleine autonomie; et c) rende hommage aux efforts incessants que le Conseil de tutelle déploie en ce qui concerne les territoires encore sous tutelle en s'acquittant des fonctions et en appliquant les procédures énoncées dans la Charte et en s'employant sans relâche à assurer la réalisation des objectifs fondamentaux du régime de tutelle qui y est défini.

74. Le Conseil a autorisé son président à adresser ce texte au Président du Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

75. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a refusé son adhésion à ce texte qui, à son avis, aurait dû souligner que l'accession d'un grand nombre de pays à l'indépendance, et c'était notamment le cas des neuf Territoires sous tutelle, était avant tout l'aboutissement de la lutte de libération nationale menée par leurs peuples. Tout en reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies, y compris le Conseil de tutelle, avait contribué à la solution d'un certain nombre de problèmes coloniaux, la délégation soviétique considérait que le Conseil, dans la composition qui était actuellement la sienne, ne s'acquittait pas des responsabilités qui lui incombait.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, document A/7649.

Deuxième partie

SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINÉE

A. — GÉNÉRALITÉS

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

GÉOGRAPHIE ET POPULATION

76. Le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée comprend la partie de l'île de la Nouvelle-Guinée située au nord du Papua et à l'est du 14^e méridien, les îles de l'archipel Bismarck, dont la Nouvelle-Bretagne, la Nouvelle-Irlande et Manus sont les plus étendues, ainsi que les deux îles les plus septentrionales de l'archipel Salomon, c'est-à-dire Buka et Bougainville. Sa superficie totale est d'environ 92 160 miles carrés. Dans son rapport pour la période considérée (T/1704 et Add.1), l'Autorité administrante indiquait qu'il restait 670 miles carrés du Territoire qui étaient encore soumis à des mesures restrictives dans des zones d'un accès difficile du district du Sepik occidental et dans les districts des Hautes Terres occidentales. Ces zones sont celles sur lesquelles ne s'exerce pas encore un contrôle administratif intégral.

77. A des fins administratives, le Territoire est divisé en 12 districts : 5 districts constitués chacun par une île (Nouvelle-Bretagne occidentale, Nouvelle-Bretagne orientale, Nouvelle-Irlande, Bougainville et Manus) et 7 en Nouvelle-Guinée continentale (Morobe, Madang, Hautes Terres occidentales, Hautes Terres orientales, Chimbu, Sepik occidental et Sepik oriental).

78. Au 30 juin 1969, la population autochtone comptait 1 692 095 habitants dénombrés auxquels s'ajoutait une population estimée à 10 184 habitants. Au recensement de juin 1966, la population non autochtone se chiffrait à 20 265 habitants.

79. A sa trente-sixième session, le Conseil de tutelle, tout en reconnaissant l'importance des difficultés à surmonter, avait, comme à sa trente-cinquième session, exprimé la préoccupation qu'il éprouvait devant le fait qu'il n'existait encore au Papua et en Nouvelle-Guinée aucun sentiment marqué d'unité nationale. Le Conseil avait noté avec satisfaction que la Chambre d'assemblée se préoccupait activement de ce problème. Le Conseil avait continué à espérer que l'on adopterait pour les deux Territoires un

nom unique, un hymne national et un drapeau national. Il avait appuyé fermement la demande de la Chambre d'assemblée tendant à ce que l'Autorité administrante fasse tout son possible pour faire connaître aux habitants les avantages de l'union en un seul pays.

80. Dans son rapport, l'Autorité administrante prenait note de la préoccupation exprimée par le Conseil de tutelle devant le fait qu'il n'existait encore au Papua et en Nouvelle-Guinée aucun sentiment marqué d'unité nationale, et elle informait le Conseil qu'elle ferait tout son possible pour faire connaître aux habitants les avantages de l'union en un seul pays. Tout en reconnaissant avec le Conseil que l'adoption pour les deux Territoires d'un nom unique ainsi que d'un hymne national et d'un drapeau national contribuerait à développer le sens de l'unité nationale, l'Autorité administrante estimait que c'était à la population du Territoire qu'il appartenait d'abord de faire des propositions à ce sujet. La Chambre d'assemblée avait institué un comité spécial constitutionnel qui devait étudier la question du choix d'un nom unique pour le Territoire, d'un drapeau national et d'un hymne national.

81. A sa trente-septième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil de tutelle trouve encourageant que la Chambre d'assemblée continue de s'intéresser activement au problème que pose la création d'un sentiment national et qu'elle ait approuvé la création d'un Comité spécial constitutionnel, qui est notamment chargé d'étudier l'adoption d'un nom, d'un drapeau et d'un hymne national communs au Papua et à la Nouvelle-Guinée.

Observations des membres du Conseil de tutelle, ne représentant que leurs propres opinions

82. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que sa délégation avait noté les mesures qui étaient prises pour que le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée s'engage dans la voie d'une autonomie interne totale qui le prépare à l'autodétermination. La délégation des Etats-Unis se félicitait du soin avec lequel l'Autorité administrante avait tenu compte des recommandations faites par le

Conseil à sa dernière session et tenait à remercier l'Autorité administrante des efforts constants qu'elle déployait pour s'acquitter des obligations qui lui incombait aux termes de la Charte et de l'Accord de tutelle.

83. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que le Ministre australien des territoires extérieurs avait déclaré en avril 1969 que l'Autorité administrante n'avait l'intention de procéder à aucun changement d'ordre constitutionnel quel qu'il soit dans le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée au cours des années à venir. Cette déclaration n'était pas de nature à convaincre quiconque du respect que pouvait avoir la Puissance administrante pour les décisions de l'Assemblée générale ou du fait que l'Autorité administrante avait l'intention de respecter les dispositions de l'Accord de tutelle. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé qu'en 1965 l'Australie avait lancé un plan triennal portant sur la construction en Nouvelle-Guinée d'installations militaires dont le coût s'élevait à 40 millions de dollars. La délégation soviétique était convaincue que les activités militaires de plus en plus intenses de l'Autorité administrante dans le Territoire sous tutelle étaient incompatibles avec les intérêts de la population autochtone. Le représentant de l'Australie avait parlé de la menace extérieure qui, d'après lui, avait pesé sur le Territoire, et il avait indiqué que ces activités pouvaient s'expliquer en vertu du droit naturel de légitime défense, justifié dans les paragraphes pertinents de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies. Cependant, il n'avait pas précisé si une menace de ce genre existait ni d'où elle venait. La délégation de l'URSS était convaincue que l'utilisation que faisait l'Australie du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée dans sa participation à la guerre d'Indochine non seulement n'était pas conforme aux intérêts de la population autochtone du Territoire, mais leur était directement contraire.

84. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'année écoulée semblait compter au nombre de celles au cours desquelles on avait enregistré des progrès considérables dans les directions indiquées dans la Charte et dans l'Accord de tutelle, ainsi que des progrès vers la mise en oeuvre des recommandations faites par le Conseil à sa trente-sixième session.

85. Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré qu'un des attributs essentiels de la souveraineté nationale était la capacité d'un Etat à se défendre lui-même contre la menace extérieure et que ce fait était en réalité consacré par la Charte, qui parlait du droit inhérent de légitime défense. Il incombait donc à l'Autorité administrante de prendre certaines mesures en vue de la création de ce qui serait finalement une force nationale de défense et, en fait, c'était bien là ce à quoi elle s'employait.

86. Il a en outre déclaré que comme corollaire de la mise en place généralisée d'un système de gouvernement démocratique dans le Territoire, il fallait que certaines dispositions soient prises pour assurer la défense de celui-ci après la fin du régime de tutelle, afin que le Territoire dispose alors d'une force identifiable, relevant du gouvernement national et exécutant les ordres de ce gouvernement en matière de défense nationale. C'était en vertu de ce principe essentiel et même vital que l'Autorité administrante entretenait en Nouvelle-Guinée des moyens militaires du reste peu importants.

87. Le représentant de l'Autorité administrante a également déclaré que l'étendue des moyens de défense était connue dans l'ensemble du Territoire. Celui-ci avait ses propres organes législatifs nationaux ainsi que des conseils locaux de gouvernement; il jouissait de la liberté d'expression, et il avait ses journaux; les citoyens du Territoire avaient le droit de se réunir librement et s'ils pensaient réellement ce que le représentant de l'Union soviétique avait laissé entendre, ce n'était pas les moyens de s'exprimer qui leur manquaient. La vérité était que la population du Territoire se rendait compte du fait que les moyens de défense étaient peu importants et qu'ils étaient nécessaires, et elle était plus que satisfaite de leur présence.

88. Le représentant de la France a déclaré que la réponse aux recommandations du Conseil montrait bien qu'un processus avait été entamé au terme duquel l'Autorité administrante, les représentants élus et la population de la Nouvelle-Guinée seraient mieux informés et plus conscients de l'orientation à donner à l'évolution politique du Territoire. Un dialogue constructif s'était ainsi poursuivi entre le Conseil et la Puissance administrante.

89. Le représentant de la Chine a reconnu les efforts déployés par l'Autorité administrante pour s'acquitter des obligations qui lui incombait aux termes de la Charte et de l'Accord de tutelle. Des progrès notables avaient été réalisés dans tous les domaines et il était certain qu'ils rendaient plus proche le jour où la population du Territoire se sentirait en mesure de décider de son avenir politique. Le représentant de la Chine était heureux de constater que le Comité spécial constitutionnel avait chargé trois sous-comités d'étudier sans retard la question d'une dénomination unique à donner aux deux Territoires, d'un hymne national et d'un drapeau. D'après lui, il n'était pas souhaitable de prendre des décisions hâtives lorsqu'il s'agissait de questions aussi importantes. Toutefois, le représentant de la Chine espérait que le Conseil pourrait à sa prochaine session être mis au courant des résultats de ces travaux.

90. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que l'Administration et la Chambre d'assemblée considéraient que le développement du Territoire était une activité conjointe, mais une activité qui devait prendre pour guide les avis, les vœux et les résolutions de la Chambre d'assemblée et du Conseil exécutif de l'Administrateur. La Nouvelle-Guinée avait eu l'avantage d'être aidée et guidée dans ses efforts par le Conseil de tutelle, et en particulier par les avis des missions de visite qui s'étaient succédé. Le représentant spécial a assuré les membres du Conseil que les actes de l'Autorité administrante seraient profondément influencés par des observations formulées au cours des séances du Conseil.

91. En ce qui concernait la nécessité, pour le Papua et la Nouvelle-Guinée, d'adopter un nom, un drapeau et un hymne national communs, le représentant spécial a déclaré que l'Autorité administrante était convaincue qu'en la matière l'initiative devait être laissée à la population du Territoire et en particulier au Comité spécial constitutionnel. Celui-ci examinait cette question et le représentant spécial était certain qu'il accélérerait ses travaux en apprenant l'importance que le Conseil de tutelle leur accordait.

B. — PROGRÈS POLITIQUES

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

DÉVELOPPEMENT DES ORGANES EXÉCUTIFS, LÉGISLATIFS ET REPRÉSENTATIFS ET EXTENSION DE LEURS POUVOIRS

Organes centraux de gouvernement

92. Le Territoire sous tutelle et le territoire contigu du Papua sont administrés ensemble en vertu du *Papua and New Guinea Act*, de 1949-1968. La loi, qui est appliquée par le Ministre d'Etat des territoires extérieurs, prévoit la nomination d'un administrateur chargé d'administrer le Territoire au nom de la Puissance administrante.

93. En 1968, le Conseil de l'Administrateur a été remplacé par le Conseil exécutif de l'Administrateur. Le Conseil exécutif se compose de l'Administrateur, de trois membres fonctionnaires de la Chambre d'assemblée, nommés par le Ministre d'Etat des territoires extérieurs au moment de la nomination de l'Administrateur, et de sept membres de la Chambre d'assemblée exerçant des fonctions ministérielles. En outre, au moment de la nomination de l'Administrateur, le Ministre d'Etat des territoires extérieurs peut nommer un membre supplémentaire choisi parmi les membres élus de la Chambre d'assemblée.

94. Le rôle du Conseil exécutif est de conseiller l'Administrateur sur toutes les questions que celui-ci lui soumet de sa propre initiative et sur toutes celles qu'il est tenu, par ordonnance, de soumettre à l'avis du Conseil. L'Administrateur n'est pas tenu de suivre l'avis du Conseil, mais s'il ne le fait pas dans un cas où une ordonnance exige qu'il consulte le Conseil, il doit soumettre à la Chambre d'assemblée, dès le premier jour de sa session, un exposé de motifs.

95. Les amendements de 1968 prévoient également la nomination de sept représentants chargés de fonctions ministérielles (*ministerial members*) et de dix adjoints ministériels (*assistant ministerial members*) au maximum, choisis parmi les membres élus de la Chambre d'assemblée. Les titulaires de postes ministériels sont nommés par le Ministre d'Etat des territoires extérieurs d'après une liste (correspondant au nombre de postes) établie en consultation par le Comité des nominations de la Chambre d'assemblée et l'Administrateur, et approuvée par la Chambre. A la Chambre d'assemblée, chacun des représentants chargés de fonctions ministérielles représente le département qui lui est confié. Les représentants chargés de fonctions ministérielles partagent avec le Chef de département la responsabilité des activités générales de leur département et de l'élaboration de propositions de politique générale concernant les dépenses. Les adjoints ministériels travaillent avec les chefs de départements dans des secteurs particuliers relevant de la compétence du département et s'acquittent de fonctions de caractère ministériel.

96. La Puissance administrante a indiqué dans son rapport pour l'année considérée que le rôle du Conseil

exécutif de l'Administrateur avait été renforcé par le système de la participation de représentants chargés de fonctions ministérielles. Pour les questions de politique et de planification budgétaires, c'est au Conseil qu'incombe, en définitive, dans le Territoire, la responsabilité de conseiller l'Administrateur. Les représentants chargés de fonctions ministérielles qui constituent la majorité, peuvent présenter des recommandations au Conseil sur les questions intéressant leur département. La Puissance administrante a déclaré que, par suite de l'effet combiné de ces dispositions, sous réserve des attributions et des responsabilités de l'Administrateur qui administre le Territoire au nom de la Puissance administrante, le Conseil était devenu le principal instrument de politique du pouvoir exécutif dans le Territoire. La Puissance administrante a indiqué d'autre part que le Conseil s'était réuni 37 fois entre le 1er juillet 1968 et 30 juin 1969. L'une des réunions du Conseil s'est tenue à Goroka, dans les Hautes Terres orientales.

97. La Chambre d'assemblée compte au total 94 membres, dont 84 élus et 10 membres fonctionnaires. Des élections générales ont lieu dans le Territoire à des intervalles ne dépassant pas quatre ans, au suffrage universel des adultes, et avec un collège électoral unique. Les dernières élections générales ont eu lieu en février-mars 1968. Aux fins des élections, le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée est divisé en 69 circonscriptions électorales où les candidatures sont libres (*open electorate*) et 15 circonscriptions régionales. Chaque circonscription régionale comprend au moins deux circonscriptions électorales où les candidatures sont libres, et chaque électeur a le droit de voter à la fois dans la circonscription électorale où les candidatures sont libres et dans la circonscription régionale où il est inscrit. Les candidats qui se présentent aux élections dans les circonscriptions électorales régionales doivent posséder un minimum d'instruction.

98. La Chambre d'assemblée est habilitée à adopter des ordonnances concernant la paix, l'ordre public et la bonne gestion du Territoire : une ordonnance n'est valide ou n'a force exécutoire que lorsqu'elle a été approuvée par l'Administrateur ou, dans certains cas, par le Gouverneur général.

99. Pendant l'année considérée, il existait à la Chambre d'assemblée 14 commissions, dont le Comité spécial constitutionnel, la Commission budgétaire, qui donne des avis à l'Administration sur la nature et le contenu du budget, et le Comité de vérification des comptes publics qui assure le contrôle des dépenses publiques.

100. Pendant l'année considérée, la Chambre d'assemblée a tenu quatre sessions : du 26 août au 12 septembre 1968, du 18 au 29 novembre 1968, du 3 au 14 mars 1969 et du 16 au 27 juin 1969. Selon le rapport de la Puissance administrante, la Chambre d'assemblée a approuvé 99 projets de lois dont 12 avaient été déposés à titre individuel par des membres de la Chambre. L'approbation n'a été différée pour aucun projet de loi adopté par la Chambre et aucun projet de loi n'a été rejeté.

101. Dans son rapport annuel, l'Autorité administrante a indiqué qu'un service de recherche et d'information avait été créé pour la Chambre d'assemblée. Ce service aurait pour principale fonction de fournir des avis en matière de législation et dans d'autres domaines. De plus, il constituerait le noyau d'un service de référence et de recherche législatives adapté aux besoins des membres et comparable aux services dont disposaient les parlements d'outre-mer. Un conseiller juridique avait été nommé auprès de la Chambre d'assemblée pour donner des avis aux membres non fonctionnaires sur les problèmes juridiques liés à leurs fonctions législatives.

102. A sa trente-sixième session, le Conseil de tutelle avait conclu que les nouvelles dispositions constitutionnelles semblaient être appliquées avec succès et offraient une précieuse expérience aux autochtones membres de la Chambre d'assemblée. Il avait exprimé l'espoir que les membres de la Chambre d'assemblée examineraient dans le détail les dispositions constitutionnelles en vigueur et étudieraient les différents types de structures administratives possibles. Il avait également exprimé l'espoir que l'Autorité administrante continuerait d'élargir la participation des autochtones à toutes les institutions administratives. Le Conseil avait pris note du rôle accru que jouaient les représentants chargés de fonctions ministérielles dans l'élaboration de la politique et la direction de leurs départements : mais il continuait de penser que les Papouans et les Néo-Guinéens devaient recevoir davantage de responsabilités. Il avait également espéré que l'Autorité administrante poursuivrait sa politique visant à accroître les responsabilités du Conseil exécutif, dont la majorité est néo-guinéenne, et sa participation aux décisions.

103. Tout en notant le rôle joué par le Conseil exécutif de l'Administrateur et par la Chambre d'assemblée en matière de préparation et d'adoption du budget, le Conseil de tutelle a déclaré qu'il pensait toujours que de nouvelles mesures devaient être prises, dès que possible, pour faire partager à l'Assemblée la responsabilité effective des décisions d'ordre financier. Enfin, le Conseil a émis l'espoir que la Commission d'enquête récemment créée pour examiner le système électoral du Papua et de la Nouvelle-Guinée étudierait les propositions de la dernière Mission de visite concernant les moyens d'améliorer le système électoral pour qu'il soit équitable et efficace.

104. Dans son rapport, l'Autorité administrante a déclaré que les membres autochtones de la Chambre d'assemblée avaient acquis une expérience précieuse grâce aux nouvelles dispositions constitutionnelles décrites dans le rapport annuel 1967/68. Elle a également déclaré que, le 24 juin 1969, la Chambre d'assemblée avait adopté une motion tendant à nommer un comité spécial chargé d'étudier des propositions relatives à l'évolution constitutionnelle future du Territoire. Le mandat de ce comité, qui avait été approuvé à la même date, comportait notamment l'examen des modalités de préparation et de présentation d'un ensemble de propositions constitutionnelles devant servir de base à l'évolution constitutionnelle future du Territoire. Selon le programme qu'il a adopté, le Comité spécial étudiera les prochaines mesures de caractère constitutionnel que l'on pourrait prendre en prévision de l'élaboration d'une constitution définitive adaptée aux besoins du

Territoire sous un régime autonome; il examinera divers types de constitutions, notamment ceux fondés sur le système parlementaire et le système présidentiel; il étudiera la situation actuelle sous le régime du *Papua and New Guinea Act*, avec la Chambre d'assemblée, l'Administrateur, le Conseil exécutif de l'Administrateur et le système des membres fonctionnaires de la Chambre et des membres de la Chambre chargés de fonctions ministérielles; il cherchera comment porter à l'attention du public les questions que doit examiner le Comité spécial, avant que ce dernier ne se rende dans chaque région; enfin, il se rendra dans d'autres pays pour voir comment fonctionne en pratique leur constitution. L'Autorité administrante a assuré le Conseil qu'elle donnerait au Comité spécial toute l'aide dont celui-ci aurait besoin et qu'elle étudierait attentivement son rapport lorsqu'elle l'aurait reçu.

105. L'Autorité administrante a déclaré dans son rapport qu'elle étudierait constamment les moyens d'élargir la participation des autochtones au gouvernement. Le programme de développement des administrations locales avait déjà largement contribué à la réalisation de cet objectif en faisant participer plus de 85 p. 100 de la population à une importante institution gouvernementale, et l'on tirerait parti des occasions qui s'offriraient de poursuivre les progrès dans cette voie. Elle a également souligné que, lorsque les dispositions constitutionnelles actuelles avaient été adoptées en 1968, en application des recommandations du Comité spécial, on avait dit que ces dispositions étaient transitoires et que les représentants chargés de fonctions ministérielles et les adjoints ministériels recevraient le cas échéant des responsabilités accrues et de nouvelles possibilités de participer aux décisions.

106. En ce qui concerne l'opinion du Conseil de tutelle selon laquelle d'autres mesures doivent être prises pour faire partager à l'Assemblée la responsabilité effective des décisions d'ordre financier, l'Autorité administrante a informé le Conseil que la question de la participation accrue du Conseil exécutif de l'Administrateur et de la Chambre d'assemblée aux questions budgétaires serait examinée par le Comité spécial. Enfin, l'Autorité administrante a déclaré que la Commission d'enquête désignée pour examiner le système électoral du Territoire avait commencé à s'acquitter de son mandat, dans le cadre duquel elle devait notamment étudier les systèmes de scrutin.

107. A sa trente-septième session, le Conseil de tutelle a été informé par le représentant spécial de l'Autorité administrante qu'à la suite de pourparlers avec le Comité spécial chargé des questions constitutionnelles (Select Committee on Constitutional Development), l'Autorité administrante avait modifié, le 4 mars 1970, le statut des représentants chargés de fonctions ministérielles qui se sont vu confier des responsabilités plus importantes sur le plan individuel, au sein de leurs départements, et de responsabilités collectives accrues en leur qualité de membres du Conseil exécutif de l'Administrateur. Il était dit dans le deuxième rapport intérimaire du Comité que ces modifications étaient le résultat direct des entretiens qui avaient eu lieu en Australie et reflétaient l'importance que le Gouvernement australien attachait aux travaux du Comité. Les représentants chargés de fonctions ministérielles étaient maintenant pleinement responsables devant le Conseil exécutif de l'Administrateur du fonctionnement de leurs

départements et n'avaient plus à agir conjointement avec le chef de département. Les représentants chargés de fonctions ministérielles pouvaient désormais, dans le cadre d'une politique gouvernementale plus large, prendre des décisions concernant la politique générale aussi bien que les activités générales de leur département. Ils pouvaient également formuler des plans et des propositions concernant les dépenses de leurs départements et même présenter des prévisions budgétaires pour lesdits départements.

108. Des changements en vertu desquels le Conseil exécutif de l'Administrateur devait être consulté sur une gamme de questions encore plus étendue avaient également été apportés. Le Conseil devait désormais être consulté sur les questions importantes de politique générale; il fournirait des avis sur les questions les plus importantes que pourrait lui soumettre un représentant chargé de fonctions ministérielles au sujet de son département. Enfin, le Conseil jouerait un plus grand rôle en ce qui concernait l'établissement du budget du Territoire.

109. Le représentant spécial a indiqué qu'aux termes des nouvelles dispositions les adjoints ministériels seraient consultés par le représentant chargé de fonctions ministérielles ou le chef de département au sujet des questions dont ces adjoints ministériels étaient chargés. En outre, les adjoints ministériels seraient chargés de fonctions spécifiques dans chaque département : collaboration à la préparation des projets de loi, représentation à des fonctions officielles, participation à la préparation du département et à la formulation de la politique générale et toutes autres tâches ou responsabilités que l'Administrateur déciderait de leur confier. Sous réserve de l'approbation de l'Administrateur, les adjoints ministériels pourraient assister aux séances du Conseil exécutif de l'Administrateur lorsque celui-ci discuterait de questions les concernant et pourraient être entendus par le Conseil.

110. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-septième session, que le Comité spécial chargé des questions constitutionnelles avait présenté le 17 novembre 1969 son premier rapport intérimaire qui exposait un programme provisoire axé sur quatre grandes parties : a) la nécessité fondamentale d'unifier avant tout le Papua et la Nouvelle-Guinée ainsi que la nécessité de déterminer quels seraient les signes extérieurs d'une telle unité; b) l'orientation à donner au développement, ce qui impliquait l'étude de la forme de gouvernement la mieux adaptée aux besoins du Territoire en tant que nation indépendante; c) les problèmes constitutionnels spécifiques que posait la modification de la Constitution actuelle du Territoire; et d) les problèmes liés au rythme du développement éventuel qui devait porter à la fois sur les besoins administratifs et économiques du Territoire lorsqu'il serait autonome.

111. Le Comité spécial avait présenté le 5 mars 1970 son second rapport intérimaire, qui traitait des résultats d'une visite en Australie au cours de laquelle il avait eu des entretiens avec le Premier Ministre et le Ministre d'Etat des territoires extérieurs. Le Comité avait également rencontré le chef de l'opposition, des fonctionnaires australiens, des organismes privés et d'autres personnes. Les entretiens avaient porté sur un très grand nombre de questions et, notamment, sur la question de savoir si un système de gouvernement unitaire ou fédéral permettrait mieux de

résoudre les problèmes particuliers que posait l'accession du Papua et de la Nouvelle-Guinée au statut de nation; sur le bicamérisme et le monocamérisme; sur les avantages et les inconvénients qu'il y aurait à rendre les ministres directement responsables devant un parlement élu, ou responsables devant un président élu au suffrage populaire; ainsi que sur une série de problèmes connexes dont la solution exigerait des études très poussées et beaucoup de réflexion avant que le Comité soit en mesure d'adopter des conclusions définitives dans son rapport.

112. Le Comité avait ensuite distribué une étude précisant les problèmes constitutionnels au sujet desquels la population serait consultée et il avait établi une liste de questions connexes. Pour connaître l'opinion de la population et discuter avec elle de différentes propositions, le Comité avait fait une tournée dans le Territoire du 12 avril au 22 mai 1970.

113. Le Comité avait l'intention de se scinder, vers la fin du mois de juin, en deux groupes qui se rendraient dans un certain nombre de pays d'Afrique, d'Asie et du Pacifique, afin de chercher à comprendre les problèmes que ces pays avaient rencontrés sur la voie de l'indépendance et d'apprendre comment ils les avaient surmontés. A la fin de septembre ou au début d'octobre, le Comité ferait une nouvelle tournée dans le Territoire, pour consulter à nouveau la population avant de présenter son rapport final à la Chambre d'assemblée.

114. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-septième session, que des dispositions avaient été prises pour donner plus de poids à l'opinion de la Chambre d'assemblée et du Conseil exécutif de l'Administrateur au sujet de l'établissement du budget annuel du Territoire. Le Conseil exécutif avait créé un Comité des prévisions budgétaires, composé de trois membres chargés de fonctions ministérielles dans le domaine de la santé, des travaux publics et des postes et télégraphes, qui se tenait en contact extrêmement étroit avec les fonctionnaires du Département du trésor, et consultait de temps à autre le Ministre australien des territoires extérieurs et ses fonctionnaires au sujet de l'établissement du budget. Le Comité permanent du budget de la Chambre d'assemblée procédait aussi à des consultations avec le Comité des prévisions budgétaires, afin de créer une voie de communication efficace entre les différents membres du corps législatif et le Comité des prévisions budgétaires.

115. En ce qui concerne la Commission chargée de procéder à une enquête sur le système électoral du Territoire, l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle que cette commission s'était rendue dans tous les sous-districts importants du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée entre la fin mai 1969 et la mi-janvier 1970. La Commission a recommandé notamment de ne pas modifier l'actuel système de vote "à option préférentielle"; d'abaisser à 18 ans l'âge minimal pour l'inscription sur les listes électorales et le vote aux élections à la Chambre d'assemblée; de maintenir pour les prochaines élections générales l'âge minimal que doivent avoir les candidats (21 ans), mais de revoir la question ensuite; enfin, de produire un film sur les principales fonctions électorales, par exemple, la manière dont les illettrés peuvent voter, le système des options préférentielles, etc., lequel serait projeté dans le maximum de localités du Territoire. Le

rapport de la Commission avait été présenté à la Chambre d'assemblée en mars 1970 et le débat à ce sujet a été ajourné jusqu'à la prochaine session de la Chambre en juin 1970, pour permettre aux membres de l'étudier.

116. A sa trente-septième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil de tutelle note avec plaisir qu'un Comité spécial constitutionnel a été établi par la Chambre d'assemblée, qu'il étudie plusieurs variantes de gouvernement constitutionnel pouvant convenir au Territoire et qu'il formulera ses recommandations à la Chambre d'assemblée. Le Conseil de tutelle attend avec intérêt le rapport du Comité spécial.

Le Conseil prend note de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle la participation des autochtones à toutes les institutions administratives a été élargie et espère que l'Autorité administrante poursuivra ses efforts dans ce domaine.

Le Conseil de tutelle, rappelant les opinions exprimées à sa trente-sixième session, note l'accroissement des responsabilités dévolues aux représentants chargés de fonctions ministérielles (ministerial members); il constate que ceux-ci sont désormais entièrement responsables devant le Conseil exécutif de l'Administrateur du fonctionnement quotidien de leur département et que, dans le cadre d'une politique administrative plus large, ils prennent désormais des décisions concernant la politique générale.

Le Conseil de tutelle se félicite également du rôle de plus en plus important joué par le Conseil exécutif de l'Administrateur, qui est maintenant consulté sur toutes les questions importantes. Le Conseil de tutelle espère que l'Autorité administrante continuera d'appliquer cette politique en accroissant les responsabilités du Conseil exécutif de l'Administrateur ainsi que son rôle de participation aux décisions.

Le Conseil de tutelle, rappelant les vues qu'il a exprimées lors de sa trente-sixième session, note la création, dans le cadre du Conseil exécutif de l'Administrateur, d'un Comité des prévisions chargé d'examiner les prévisions budgétaires et de formuler des recommandations s'y rapportant, d'assurer la liaison avec la Chambre d'assemblée, en ce qui concerne l'établissement du budget au moyen de négociations et de discussions avec l'actuelle Commission budgétaire de la Chambre d'assemblée, et de conduire des négociations et des discussions avec le Ministre australien responsable.

Le Conseil note que la Commission d'enquête, qui a examiné le système électoral du Papua et de la Nouvelle-Guinée et formulé des recommandations à ce sujet, a achevé son rapport et que ce rapport est actuellement examiné par la Chambre d'assemblée.

Education politique

117. A sa trente-sixième session, le Conseil de tutelle avait félicité l'Autorité administrante d'avoir entrepris un vaste programme d'éducation politique, conformément aux recommandations du Conseil, afin de poursuivre et de compléter le programme qui avait été mis en oeuvre avant les élections de 1968. Le Conseil avait trouvé encourageant le fait que l'Autorité administrante avait favorisé au cours de l'année écoulée le programme élargi de voyages à l'étranger pour les représentants élus et les fonctionnaires du Territoire. Le Conseil a exprimé l'espoir que le pro-

gramme d'éducation politique se poursuivrait et se développerait sous tous ses aspects et qu'il exercerait une heureuse influence en facilitant la compréhension par les couches populaires du mécanisme de la démocratie politique et en développant le sens de l'unité nationale.

118. Dans le rapport considéré (T/1704), l'Autorité administrante a déclaré que sa politique en ce qui concerne l'éducation politique de la population avait été exposée devant la Chambre d'assemblée le 29 novembre 1968. L'objectif du programme était d'aider les habitants du Territoire à comprendre les principes du gouvernement démocratique et à connaître leurs droits et leurs devoirs en tant que citoyens. Le programme comporterait la diffusion de renseignements plus nombreux sur les faits survenus récemment dans le Territoire, de manière que la population soit mieux à même de former son opinion et de porter des jugements sur la base de renseignements à jour; il comporterait également des activités de formation théorique traitant plus directement des principes et de la structure du gouvernement démocratique, ainsi que des activités couvrant tous les aspects de l'éducation politique, allant de la participation aux événements du moment et de l'utilisation pratique des institutions politiques à l'amélioration et à la compréhension des principes de la démocratie. Un autre aspect des activités entreprises dans ce domaine consisterait à fournir aux membres de la Chambre d'assemblée des occasions plus nombreuses de se rendre dans des pays étrangers. La population du Territoire serait encouragée à se procurer des renseignements supplémentaires sur les différents sujets faisant partie du programme d'éducation politique.

119. A sa trente-septième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil se félicite que l'Autorité administrante ait consacré davantage de ressources à l'éducation politique et juge encourageant qu'elle ait favorisé durant l'année écoulée le programme d'études à l'étranger conçu à l'intention de représentants élus et de fonctionnaires du Territoire. Le Conseil prend note avec un intérêt tout particulier du programme mis à exécution par le Comité spécial constitutionnel de la Chambre d'assemblée, dans le Territoire et dans des pays étrangers, pour donner aux membres du Comité lui-même et à la population en général une meilleure compréhension des problèmes posés par l'évolution vers l'autodétermination. Le Conseil réaffirme l'espoir que le programme d'éducation politique sera développé sous tous ses aspects et qu'il exercera une heureuse influence en faisant mieux comprendre au grand public les mécanismes de la démocratie politique et en développant le sens de l'unité nationale.

Le Conseil note également que, si l'Autorité administrante estime qu'aucun changement important ne devrait intervenir dans les arrangements constitutionnels qui permettront au Territoire de s'administrer lui-même, avant la présentation à la Chambre d'assemblée du rapport du Comité spécial constitutionnel, de nouveaux changements constitutionnels qui doivent entrer en vigueur dans le courant de l'année sont actuellement à l'étude.

Partis politiques

120. L'Autorité administrante a déclaré dans son rapport que des partis politiques étaient formés de temps à

autre mais ne duraient pas, faute d'appui de la population. Plusieurs facteurs avaient contribué toutefois à augmenter la confiance politique et à stimuler l'intérêt de la population du Territoire. Il s'agissait notamment des activités et des recommandations du Comité spécial chargé des questions constitutionnelles (Select Committee on Constitutional Development) et des élections qui avaient eu lieu en 1968 pour élire les membres de la nouvelle Chambre d'assemblée. Les partis ci-après avaient été formés pour participer aux élections en 1968 et avaient désigné des candidats : le Papua and New Guinea Union Party (PANGU), le United Democratic Party, le Territory Country Party, le All Peoples Party, le New Guinea Agricultural Reform Party et le National Progress Party. De tous ces partis, le Papua and New Guinea Union Party, le United Democratic Party et le National Progress Party étaient encore actifs au 30 juin 1969. Deux partis, le Melanesian Independence Front et le United Political Society, avaient été formés pendant l'année.

121. A sa trente-sixième session, le Conseil de tutelle s'est inquiété du fait que l'un seulement des partis politiques qui avaient fait preuve d'activité les années précédentes avait continué à être relativement actif. Tout en reconnaissant que c'était la population du Territoire qui devait au départ souhaiter avoir des partis politiques et leur apporter son appui, le Conseil persistait à croire que les partis politiques pourraient jouer un rôle important tant pour l'éducation politique que pour le renforcement de la cohésion nationale, outre le rôle de tout premier plan qui leur revenait dans un gouvernement démocratique.

122. Dans son rapport pour la période considérée, l'Autorité administrante a déclaré qu'à son avis l'initiative de la formation de partis politiques et l'activité de ces partis étaient des questions qui dépendaient de la population et des partis eux-mêmes.

Organisation judiciaire

123. Les tribunaux qui exercent leur juridiction dans le Territoire sont les suivants : la Cour suprême du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée, les tribunaux de district, les tribunaux locaux et les tribunaux pour enfants.

124. La Cour suprême, créée en application du *Papua and New Guinea Act* de 1949-1968, est la plus haute instance judiciaire du Territoire. L'ordonnance relative à la Cour suprême, de 1949-1958, confère à la Cour une compétence qui s'étend à toutes les matières pénales et civiles. La Cour connaît des appels interjetés contre les décisions des tribunaux de district en matière civile et en matière pénale et en ce qui concerne les questions de fait comme les points de droit. Elle connaît également des appels interjetés contre les décisions des tribunaux locaux. La *Supreme Court (Full Court) Ordinance* de 1968 est entrée en vigueur en 1969. Aux termes de cette ordonnance, les appels interjetés contre les décisions d'un juge unique, en matière civile et pénale, doivent être examinés par la Cour plénière, où siègent au moins trois juges à la Cour suprême. La Cour plénière a des pouvoirs étendus. Elle peut confirmer ou modifier la décision frappée d'appel ou renvoyer l'affaire en tout ou en partie pour nouvel examen, ou ordonner un nouveau jugement. Un point de droit qui se pose dans une affaire pénale peut être réservé et soumis pour examen à la Cour plénière. La Cour plénière a

siégé pour la première fois en mai 1969. Les jugements, arrêts, ordres et sentences rendus par la Cour suprême sont, dans certaines conditions, susceptibles de pourvoi devant la Haute Cour d'Australie.

125. Il y a un tribunal de district dans chacun des districts administratifs du Territoire. Ces tribunaux sont compétents pour juger au civil les affaires portant sur des sommes allant jusqu'à 2 000 dollars australiens⁴ et au pénal les infractions passibles d'une peine de 12 mois d'emprisonnement au maximum. Ils sont composés de magistrats appointés, d'avocats ou d'avoués qualifiés, de magistrats résidents (fonctionnaires du Département de l'administration des districts) et de magistrats de réserve. Les magistrats de réserve sont nommés pour permettre aux tribunaux de fonctionner dans des régions éloignées où il serait difficile de trouver un magistrat appointé ou un magistrat résident. A l'heure actuelle, il y a cinq magistrats appointés et neuf magistrats résidents.

126. Les tribunaux locaux sont compétents pour juger au civil les affaires portant sur des sommes de 200 dollars australiens au maximum, y compris les questions relevant du droit coutumier, et au pénal les infractions passibles d'une amende de 100 dollars australiens au maximum ou de six mois d'emprisonnement au maximum. Lorsqu'un autre tribunal est également compétent, le défenseur, qu'il s'agisse d'une affaire civile ou d'une affaire pénale, peut choisir cet autre tribunal pour qu'il connaisse de son affaire. Vingt-six autochtones ont été nommés magistrats à plein temps de tribunaux locaux. Des fonctionnaires du Département de l'administration des districts sont également nommés magistrats de tribunaux locaux dans les régions où il est difficile d'avoir un magistrat à plein temps. L'Autorité administrante déclare que ce type de nomination tendra à diminuer à mesure que les communications avec les régions éloignées s'amélioreront et que le nombre de magistrats à plein temps augmentera. Il y a également 140 autochtones qui ont été nommés magistrats suppléants.

Conseils administratifs locaux

127. En vertu de l'Ordonnance relative à l'administration locale (*Local Government Ordinance*), 1963-1968, l'Administrateur en conseil peut créer des conseils administratifs locaux qui sont investis des fonctions suivantes :

a) Contrôler, gérer et administrer la circonscription qui relève du Conseil et assurer la protection sociale dans ladite circonscription et le bien-être des personnes qui s'y trouvent;

b) Organiser, financer ou lancer une affaire ou une entreprise quelle qu'elle soit;

c) Exécuter des travaux dans l'intérêt de la communauté;

d) Fournir des services sociaux ou publics ou coopérer à la fourniture de tels services.

128. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-septième session, qu'il y avait maintenant dans le Territoire sous tutelle 93 conseils locaux représentant 1 500 000 personnes, soit 90 p. 100 de la population. Il y avait donc quelque 66 000 personnes de plus représentées par des conseils administratifs locaux et trois

⁴ 1 dollar australien équivaut à 1,12 dollar des États-Unis.

conseils de plus qu'à la fin de 1968/69. L'augmentation des conseils et du nombre de personnes représentées par eux était imputable en partie à la création de nouveaux conseils, en partie à l'extension du ressort des conseils et en partie au fait que le taux d'accroissement démographique est plus élevé dans les zones où il existe des conseils que dans celles où il n'en existe pas. Des progrès étaient faits pour que les conseils, qui à l'origine ne s'occupaient que de la population autochtone, aient compétence pour les terres occupées par des personnes de toutes races dans les régions où existent des conseils. A l'heure actuelle, il n'y avait que 11 conseils s'occupant uniquement des populations autochtones et de leurs terres.

129. A sa trente-sixième session, le Conseil de tutelle avait noté que l'Autorité administrante poursuivait sa politique tendant à renforcer le réseau des conseils administratifs locaux et, notamment, à leur conférer une plus grande autonomie et à leur faire assumer de plus grandes responsabilités. Le Conseil avait été favorable également à ce que les dépenses locales soient financées par les recettes locales dans toute la mesure possible et que, sur le plan local, les ressources et les efforts revêtent une importance égale à celle des subventions accordées par l'Autorité administrante. De l'avis du Conseil, l'importance ainsi accordée à l'initiative locale contribuerait à accroître le rôle que les conseils administratifs locaux jouaient dans l'éducation politique et à rendre la population du Territoire moins dépendante de l'Autorité administrante. Le Conseil avait noté également que 20 p. 100 de la population du Territoire ne disposaient pas encore de conseils administratifs locaux et il espérait que l'Autorité administrante poursuivrait ses efforts pour étendre ce réseau de conseils locaux à toute la population du Territoire, dès que possible. Il convenait de mettre davantage l'accent sur la nécessité de développer les administrations locales dans les principaux centres urbains; notamment, des conseils urbains élus par la population devraient être créés. Le Conseil jugeait préoccupant le fait qu'aucun progrès n'avait été réalisé à cet égard au cours de l'année écoulée et il espérait que l'Autorité administrante redoublerait d'efforts pour appliquer les recommandations formulées antérieurement par lui à ce sujet.

130. A la trente-septième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial a souligné que la Chambre d'assemblée s'était déclarée d'accord pour que des conseils administratifs urbains soient créés dans les principales villes et pour que tous les conseils se chargent de fournir des services municipaux aux villes situées dans leurs régions. S'agissant de l'introduction d'un système d'administration locale urbaine après que l'Administration a indiqué le 22 août 1969 qu'elle se proposait d'introduire un système d'administration locale urbaine dans les villes de Port Moresby, de Lae, de Rabaul et de Madang avant le 1er juillet 1970, après quoi la Chambre d'assemblée a examiné un document intitulé *The Introduction of Urban Local Government* et, le 21 novembre 1969, elle a décidé de prendre note de ce document et d'appuyer l'instauration, le plus tôt possible, d'un système d'administration locale; elle a toutefois estimé que la date à laquelle l'administration locale serait instituée dans chaque centre urbain devrait être fixée en fonction de la recommandation du Comité consultatif, étant entendu que ce ne devrait pas être plus tard que le 1er janvier 1971.

131. Lorsqu'il a expliqué quel était le but du conseil administratif local de Buin, dont il était président, M. Aloysius Noga, conseiller du représentant spécial, a déclaré à la trente-septième session du Conseil de tutelle que le but du conseil était de faire tout ce qui était en son pouvoir, par divers projets, pour essayer de faire naître un sentiment d'unité chez les habitants de Buin. S'il pouvait réaliser cet objectif, il s'efforceraient ensuite d'unir le conseil administratif local de Buin aux autres conseils de l'île de Bougainville. Voilà à quoi songeait la population du Territoire sous tutelle; voilà quel était l'objectif qu'elle s'efforçait de réaliser. Cela viendrait un jour lorsque la population, ayant réalisé son unité, se considérerait comme un seul peuple et une seule nation. Toutefois, cette unité devait tout d'abord être réalisée par les conseils administratifs locaux.

Conseils consultatifs de district et municipaux

132. Les conseils consultatifs de district sont des organismes non prévus par la loi, qui donnent aux résidents la possibilité de faire connaître leurs vues aux commissaires de district sur des questions intéressant leur district. Chacun de ces conseils est composé du Commissaire de district, qui préside, et de membres nommés par l'Administrateur pour une période de deux ans. Les membres dont le mandat vient à expiration peuvent être nommés à nouveau. Chaque conseil compte une majorité de membres autochtones. L'Autorité administrante déclare que les conseils offrent un moyen utile d'élargir la participation de la population autochtone à la vie politique du Territoire et de l'associer plus étroitement à d'autres groupes raciaux pour la gestion des affaires locales.

133. Les conseils consultatifs municipaux sont des organismes non prévus par la loi, qui conseillent l'administration sur les questions intéressant les territoires municipaux situés en dehors des zones relevant des conseils administratifs locaux. Il y a six conseils consultatifs municipaux dans le Territoire de la Nouvelle-Guinée. Ils sont composés de particuliers et de fonctionnaires de l'Administration nommés par l'Administrateur pour une période de un an, ou jusqu'au moment où un conseil administratif local prend la localité en charge, la plus courte de ces deux périodes étant retenue. Le Président est élu chaque année parmi les membres du conseil consultatif municipal. Tous les conseils consultatifs municipaux comptent des Néo-Guinéens parmi leurs membres.

134. A sa trente-septième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil de tutelle, rappelant les recommandations qu'il avait faites à sa trente-sixième session au sujet du développement de l'administration locale dans les principales zones urbaines, note avec satisfaction que la Chambre d'assemblée a décidé de créer des conseils urbains d'administration locale dans les principales agglomérations et de les charger d'assurer les services municipaux dans les limites de leurs circonscriptions. Le Conseil note que M. Noga, conseiller spécial, a cité des faits attestant que l'Autorité administrante a continué de renforcer le système administratif local.

Le Conseil de tutelle espère également que des conseils administratifs locaux seront créés le plus rapidement possible dans les zones où il n'en existe pas encore, afin que

tous les habitants du Territoire puissent bénéficier du système des conseils administratifs locaux.

Le Conseil prend acte de la déclaration du représentant spécial au sujet des difficultés que suscite l'extension de l'administration locale urbaine dans la péninsule de la Gazelle. Le Conseil continue de penser que, si l'on agit avec la prudence nécessaire, c'est là une mesure importante qu'il faut prendre pour développer les structures administratives locales.

Le Conseil est favorable également à ce que les dépenses locales soient financées dans la mesure du possible par les recettes locales et à ce que les subventions accordées par l'Autorité administrante suscitent un effort correspondant et une contribution financière de la population locale. De l'avis du Conseil, l'importance ainsi accordée à l'initiative locale renforcera sensiblement la valeur des conseils administratifs locaux et encouragera la population du Territoire à compter davantage sur soi-même.

FUNCTION PUBLIQUE : FORMATION ET NOMINATION D'AUTOCHTONES À DES POSTES DE RESPONSABILITÉ DANS L'ADMINISTRATION

135. La fonction publique du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée est organisée conformément au *Papua and New Guinea Act*, 1949-1968, et réglementée par l'Ordonnance sur les services publics [*Public Service (Papua and New Guinea) Ordinance*], 1963-1968. La fonction publique relève du Ministre d'État des territoires extérieurs en ce qui concerne, notamment, la création et la suppression de postes, les modifications à apporter au classement, la nomination des fonctionnaires et la définition de leur tâche, la fixation des salaires et des indemnités, l'établissement des règlements et l'arbitrage. Il existe également un conseil de la fonction publique, qui est composé de quatre membres dont deux sont des autochtones; ce conseil est responsable notamment de la bonne administration de la fonction publique et soumet au Ministre des rapports et des recommandations concernant les affaires dont il doit s'occuper.

136. A la trente-septième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial a déclaré que la politique de l'Autorité administrante était en premier lieu de mettre sur pied une fonction publique efficace composée en fin de compte de Papuans et de Néo-Guinéens capables de remplir des fonctions de responsabilité dans l'administration d'un Papua et d'une Nouvelle-Guinée devenus indépendants, et en second lieu, après l'indépendance, de fournir au gouvernement indépendant, sur sa demande, les services de fonctionnaires d'outre-mer qualifiés, à titre d'assistance.

137. Dans le rapport à l'étude, l'Autorité administrante a déclaré que le 12 juin 1969, le Gouverneur général a approuvé l'ordonnance sur la conciliation et l'arbitrage dans les services publics (*Public Services Conciliation and Arbitration Ordinance*), 1969, que la Chambre d'assemblée avait adoptée en mars 1969. Au 30 juin, l'ordonnance n'était pas encore entrée en vigueur. Aux termes de cette ordonnance, l'arbitre actuel serait remplacé par un tribunal de conciliation et d'arbitrage composé comme suit : a) un président; b) deux membres (un désigné par le Conseil de la fonction publique et l'autre désigné conjointement par les organisations de la fonction publique et les organisations professionnelles); c) quatre membres adjoints (deux désignés par le Conseil de la fonction publique et deux désignés

par les organisations de la fonction publique) dont il est convenu qu'ils seront des autochtones. L'Autorité administrante a déclaré en outre que dans des cas particuliers le tribunal serait composé soit du Président et de deux membres adjoints, soit du Président, de deux membres et de deux membres adjoints, selon l'importance des questions à examiner. Les membres adjoints participeraient aux débats sans droit de vote. Les décisions du tribunal sont soumises à l'approbation du Gouverneur général. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-septième session, que l'ordonnance était entrée en vigueur le 6 février 1970.

138. La fonction publique comprend trois divisions : la première division se compose des chefs de département; la deuxième division comprend le personnel administratif et technique et le personnel de bureau, et la troisième division comprend tous les postes qui n'appartiennent pas à la première ou à la deuxième division. Pour être admis dans la deuxième division, il faut avoir fait trois années d'études secondaires au minimum. Pour la troisième division, aucune condition générale minimale n'est exigée en matière d'instruction, les critères se référant plus directement aux aptitudes ou à l'expérience requises pour un poste donné. Les conditions requises en matière d'instruction dépendent également de la nature du poste.

139. Le personnel, classé selon les types de contrat, se répartissait comme suit :

	30 juin 1968	30 juin 1969
Fonctionnaires nommés en vertu d'une loi . . .	36	39
Première, deuxième et troisième divisions		
Fonctionnaires permanents :		
Fonctionnaires d'outre-mer	1 773	1 640
Fonctionnaires autochtones	7 747	8 095
Fonctionnaires et employés contractuels ^a :		
Fonctionnaires contractuels	2 132	2 700
Employés	104	29
Employés temporaires :		
D'outre-mer	2 390	2 407
Autochtones	4 319	5 123
<i>Total partiel</i>	18 501	20 033
Employés métis	75	53
TOTAL	18 576	20 086

^a Un contractuel est une personne recrutée aux mêmes conditions que les fonctionnaires d'outre-mer pour une période de durée déterminée.

140. Dans le rapport annuel considéré, l'Autorité administrante a déclaré que la grande majorité des employés de l'administration ont maintenant été absorbés dans la fonction publique. Les 233 qui restaient au 30 juin 1969 n'ont pas les qualifications requises en matière d'instruction ou ne remplissent pas les conditions de santé voulues pour obtenir un poste permanent. Dans les cas où des raisons de santé ont empêché la nomination à un poste permanent, la candidature est réexaminée.

141. L'Autorité administrante a déclaré que la "localisation" de la fonction publique progressait à un rythme en rapport avec la capacité croissante de la population locale d'administrer les affaires du Territoire. Le processus serait accéléré par la création au Département du Conseil de la fonction publique d'une section qui serait chargée de

prendre les dispositions nécessaires en ce qui concerne les fonctionnaires locaux et leur promotion à des postes à tous les niveaux de la fonction publique, en assurant dans toute la mesure possible une méthode uniforme en ce qui concerne les problèmes de normes. A cet égard, l'Autorité administrante a indiqué qu'au cours de l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1969, 348 fonctionnaires locaux avaient été recrutés. Ce chiffre comprend un certain nombre de stagiaires qui avaient achevé leur formation dans des établissements approuvés dans le courant de l'année. L'Autorité administrante a indiqué également qu'au 30 juin 1969 il y avait 845 fonctionnaires et employés autochtones qui occupaient des postes dans la deuxième division, soit une augmentation de 302 par rapport à l'année précédente; le nombre de fonctionnaires autochtones de la troisième division était de 2 369, soit une augmentation de 846 par rapport à l'année précédente.

142. A la trente-septième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial a déclaré qu'au 31 mars 1970 il y avait 1 160 fonctionnaires autochtones dans la deuxième division et 12 970 fonctionnaires autochtones dans la troisième division, soit une augmentation globale de 912 fonctionnaires autochtones en neuf mois. Au 30 juin 1969, les fonctionnaires autochtones représentaient 65,93 p. 100 des employés de la fonction publique et cette proportion était passée à 66,76 p. 100 au 31 mars 1970. Le représentant spécial a déclaré également que la Section de localisation avait commencé ses travaux en octobre 1969. Cette section maintenait des contacts étroits avec tous les départements de l'Administration en vue de procéder à la sélection et au perfectionnement des fonctionnaires autochtones ayant les qualifications nécessaires pour une formation plus poussée et une promotion.

143. Le représentant spécial a dit aussi que le Conseil de la fonction publique, conformément à sa politique tendant à préparer les fonctionnaires locaux ayant les aptitudes voulues à occuper des postes supérieurs, avait créé cette année un programme de stage. Ce programme visait à assurer à la fonction publique la possibilité de recruter régulièrement des fonctionnaires locaux diplômés des institutions supérieures. Soixante et un stagiaires avaient suivi des cours professionnels et administratifs cette année.

144. Selon le rapport annuel examiné, un barème des traitements unique, reclassant tous les postes de la fonction publique dans le cadre local, est entré en vigueur le 1er août 1968. La suppression du système de traitement double a été décidée à la suite de l'adoption par l'Autorité administrante du rapport d'un comité spécial créé pour étudier l'organisation de la fonction publique du Territoire en 1966/67. Les fonctionnaires d'outre-mer reçoivent des indemnités grâce auxquelles leur rémunération totale atteint le niveau des traitements existants, ce qui permet de conserver leurs services et de recruter quand il faut les remplacer des personnes qui ont les connaissances requises pour répondre aux besoins de la fonction publique et que l'on ne peut encore trouver sur place.

145. L'Autorité administrante a déclaré également que les fonctionnaires autochtones du sexe féminin qui font le même travail que des fonctionnaires du sexe masculin ou un travail analogue, et qui fournissent un volume de travail égal à celui des hommes et dans les mêmes conditions, auraient un taux de rémunération égal à l'ancien taux applicable aux fonctionnaires du sexe masculin.

146. Le Conseil de la fonction publique assure une formation par l'intermédiaire de la section de formation de l'Ecole d'administration. L'inspection est confiée à l'Inspecteur adjoint (formation) qui évalue les besoins de chaque département en matière de formation. L'Ecole d'administration organise les cours suggérés par la section de formation et s'occupe des questions intéressant l'enseignement proprement dit.

147. Pendant l'année considérée, 217 étudiants ont suivi sept cours différents, d'une durée d'un ou deux ans, donnés au Centre de formation à la fonction publique, autrefois appelé Ecole d'administration. On a également organisé 20 cours de brève durée réunissant en moyenne 20 fonctionnaires. Des petites équipes de formation de l'Ecole se sont rendues à Rabaul et à Lae pour donner des cours de perfectionnement aux fonctionnaires de ces centres. Quatre cours supplémentaires de ce type étaient prévus pendant le deuxième semestre de 1968. L'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle que 219 étudiants s'étaient inscrits au Centre de formation en 1969.

148. A sa trente-sixième session, le Conseil de tutelle avait noté que le nombre des employés autochtones dans la deuxième et la troisième division avait connu une augmentation sensible. Le Conseil persistait à croire qu'il convenait de multiplier et d'accélérer les efforts déjà très importants qui étaient déployés pour remplacer les fonctionnaires d'outre-mer par du personnel local ayant reçu la formation qui convenait. A cet égard, le Conseil avait trouvé encourageant le fait qu'une place importante avait été réservée à l'éducation et à la formation dans le nouveau plan de développement et il espérait que ces efforts produiraient des résultats importants pour la mise en place de fonctionnaires locaux. Le Conseil avait proposé, à titre de mesure supplémentaire, que l'Autorité administrante élabore des programmes fixant des étapes précises pour la mise en place de fonctionnaires locaux dans tous les départements.

149. Dans le rapport à l'étude, l'Autorité administrante a déclaré qu'elle avait pris note de l'observation formulée par le Conseil de tutelle au sujet des activités de l'Autorité administrante en ce qui concerne la fonction publique. L'Autorité administrante a informé le Conseil qu'elle étudiait activement les méthodes et les procédures propres à accélérer la "localisation" de la fonction publique. La section spéciale qui doit être créée au Département du Conseil de la fonction publique (voir par. 141 ci-dessus) donnerait une impulsion nouvelle à la "localisation".

150. A sa trente-septième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil est heureux de noter que dans le domaine de la fonction publique l'Autorité administrante a fait un effort majeur pour donner suite aux suggestions qu'il avait formulées à sa trente-sixième session. Le Conseil note également que le barème unique de traitements pour le personnel autochtone et le personnel non autochtone sera étendu à la police dans l'avenir immédiat, et que les traitements de la fonction publique ont été reliés aux niveaux généraux de productivité du Territoire. Le Conseil de tutelle note la création, dans le Département que constitue le Conseil de la fonction publique, d'une section spéciale chargée de la mise en place de fonctionnaires locaux, et il exprime le ferme espoir que les activités de cette section permettront d'accélérer ce processus.

Le Conseil, rappelant les vues qu'il a exprimées à sa trente-sixième session, note l'augmentation marquée du nombre des employés autochtones dans les deuxième et troisième divisions, et il note aussi que le Conseil de la fonction publique a institué un système de stages rémunérés (cadetships) pour former des fonctionnaires locaux capables d'occuper par la suite des postes supérieurs. Le Conseil continue de penser que les efforts déjà substantiels accomplis pour remplacer les fonctionnaires originaires de l'extérieur par du personnel local convenablement formé doivent être développés et intensifiés. A cet égard, il voit un encouragement dans le fait que le Plan quinquennal de développement de l'Autorité administrante met l'accent sur l'éducation et la formation, et il espère que cet effort aura des résultats significatifs pour la mise en place de fonctionnaires locaux. Le Conseil pense que de plus grands progrès doivent être réalisés sur ce dernier point en vue d'assurer le succès des réformes constitutionnelles récentes et des réformes ultérieures.

Observations des membres du Conseil de tutelle, ne représentant que leurs propres opinions

DÉVELOPPEMENT DES ORGANES REPRÉSENTATIFS, EXECUTIFS ET LÉGISLATIFS ET EXTENSION DE LEURS POUVOIRS

Organes centraux du gouvernement

151. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a estimé que, d'après les deux rapports intérimaires, on pouvait s'attendre à des résultats importants comme suite aux discussions entre la Commission spéciale chargée d'étudier l'évolution constitutionnelle et l'Autorité administrante, et à l'étude effectuée par le Comité sur les autres systèmes de gouvernement et leur adaptation éventuelle au Papua et à la Nouvelle-Guinée.

152. Grâce à des consultations menées avec l'Autorité administrante sur une gamme plus étendue de sujets, on avait réussi à développer le Conseil exécutif de l'Administrateur. Le rôle accru donné à ce conseil dans le domaine fiscal était d'une importance primordiale. La délégation des Etats-Unis se rendait parfaitement compte du fait que le système des représentants chargés de fonctions ministérielles était expérimental et elle était certaine que l'Autorité administrante continuerait d'étudier soigneusement les recommandations du Comité spécial.

153. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que l'un des indices les plus importants du développement politique dans un territoire donné était l'activité des organes législatifs. Or, depuis sa création en 1964, la Chambre d'assemblée n'avait pas reçu une pleine autorité légiférante. Elle n'était pas encore habilitée à prendre des décisions sur certaines questions fondamentales, comme l'approbation du budget du Territoire ou l'adoption d'actes législatifs ou de projets de lois. L'Administrateur et le Gouverneur général de l'Australie avaient un droit de veto sur toutes les décisions de l'Assemblée.

154. En outre, l'Autorité administrante avait tout récemment créé un Conseil exécutif de l'Administrateur en déclarant qu'il s'agissait là d'un instrument efficace pour gouverner le Territoire. Toutefois, l'Administrateur n'était

pas tenu d'agir conformément aux recommandations du Conseil. Ainsi ces deux organes étaient-ils entièrement sous le contrôle des autorités australiennes. La délégation soviétique ne voyait par conséquent aucun progrès marquant dans le domaine de l'activité des organes législatifs supérieurs.

155. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation avait noté tout particulièrement les réformes intervenues au mois de mars de l'année en cours, en vertu desquelles les représentants chargés de fonctions ministérielles avaient reçu davantage de responsabilités, tandis que la responsabilité collective du Conseil exécutif de l'Administrateur avait été étendue. Ces mesures indiquaient qu'on avait fait des progrès très satisfaisants au cours de l'année écoulée. L'accroissement des responsabilités des représentants chargés de fonctions ministérielles, tant à titre individuel qu'à titre collectif, traduisait un transfert progressif du pouvoir aux représentants élus de la population.

156. Le représentant de la France a remarqué qu'après avoir longtemps marqué le pas l'évolution politique s'était brusquement accélérée depuis la création de la Chambre d'assemblée : un premier changement de rythme avait été observé lorsque moins de quatre ans plus tard le Conseil exécutif de l'Administrateur avait été créé.

157. Puis les représentants chargés de fonctions ministérielles n'avaient pas sitôt été mis en place, en 1969, dans le but de coopérer avec les chefs de départements ministériels à l'exécution de tâches courantes que, quelques mois plus tard, ils assumaient la pleine responsabilité de la gestion des services et pouvaient présenter des projets budgétaires.

158. Le Conseil exécutif, de son côté, délibérait maintenant sur la politique générale et les finances. Des commissions se créaient pour associer plus étroitement l'Assemblée à la préparation du budget. Enfin, la Commission spéciale de l'Assemblée, qui venait à peine de rentrer d'une tournée d'information dans l'intérieur, s'app préparait à partir pour le Pacifique, l'Asie et l'Afrique pour y trouver la constitution idéale adaptée aux exigences du Territoire. L'accélération du processus d'émancipation des Territoires sous tutelle et non autonomes engendrait des problèmes spécifiques distincts de ceux que posait la seule évolution politique. Il serait certainement utile de les garder à l'esprit lors de l'élaboration de la nouvelle loi fondamentale du Territoire.

159. Le représentant de la Chine a déclaré que la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée avait, par l'intermédiaire de ses représentants élus, non seulement participé de façon significative à l'administration quotidienne de ses affaires, mais s'était également attelée à la tâche de déterminer son avenir politique. La délégation chinoise accueillait avec satisfaction les réformes constitutionnelles introduites récemment par l'Autorité administrante et qui constituaient un pas vraiment important vers l'autonomie. La délégation chinoise s'intéressait vivement aux activités en cours de la Commission spéciale, qui mèneraient sans aucun doute à de nouvelles propositions d'ordre constitutionnel.

160. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a dit qu'il ne fallait pas oublier que la structure politique actuelle du Papua et de la Nouvelle-Guinée était celle qu'avait recommandée la Commission constitutionnelle de la première Chambre d'assemblée. Les pouvoirs exercés par les représentants chargés de fonctions ministérielles et par le

Conseil exécutif de l'Administrateur avaient déjà dépassé ces recommandations et l'on examinait à présent de nouveaux changements constitutionnels qui prendraient effet avant la fin de l'année. L'Autorité administrante attendait avec intérêt les recommandations de la nouvelle Commission spéciale chargée d'étudier l'évolution constitutionnelle. Le représentant spécial a assuré les membres du Conseil que ces recommandations, ainsi que celles qui les avaient précédées, contribueraient largement à façonner l'avenir du Territoire.

161. Le représentant spécial a fait remarquer que, contrairement à l'affirmation du représentant de l'Union soviétique, la Chambre d'assemblée approuvait le budget du Territoire s'il lui paraissait approprié. Elle avait bien entendu le pouvoir de rejeter le budget. Elle pouvait approuver des propositions de loi présentées par des membres à titre individuel ou par des groupes de membres, et elle le faisait effectivement. Elle pouvait adopter, rejeter ou amender des projets de loi présentés sur l'initiative de l'Administration, et elle le faisait. Elle avait, certes, un pouvoir de désaveu, mais elle l'avait si rarement utilisé qu'il ne pouvait être considéré comme un instrument de contrôle. Dans les six ans d'existence de la Chambre d'assemblée, le représentant spécial ne se souvenait que de deux occasions où elle avait usé de ce pouvoir.

162. D'après le représentant spécial, la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée n'éprouvait pas la moindre appréhension quant à la forme de son avenir politique et était convaincue qu'elle pourrait le déterminer quand bon lui semblerait. Elle avait en cela l'appui de l'Autorité administrante.

Education politique

163. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que l'Autorité administrante n'avait en aucune façon favorisé le développement de l'activité politique de la population autochtone de la Nouvelle-Guinée. Il a rappelé qu'en 1968 la participation aux élections aux organes d'administration locale avait été de 412 000 personnes, mais qu'en 1969 un peu plus de 227 000 personnes à peine y avaient participé, alors que le nombre d'inscrits sur les listes électorales était au départ de quelque 761 000 personnes.

164. D'après les données fournies par l'Autorité administrante elle-même, il y avait eu 41 élections en 1968 et 52 en 1969. L'explication fournie par le représentant spécial contenait un aveu tacite de la diminution considérable du nombre d'électeurs ayant participé aux élections aux organes d'administration locale en 1969.

165. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que le mandat des conseils administratifs locaux variait selon le désir de ces conseils. Certains siégeaient pendant un an avant d'être renouvelés, d'autres pendant deux ans et certains pendant trois ans. Chaque année donc, les conseils donnant lieu à des élections différaient pour la plupart de ceux qui avaient été élus l'année précédente. En 1967/68, il y avait eu 41 élections, et le nombre d'électeurs inscrits dans ces 41 circonscriptions s'était élevé à 556 963 personnes. En 1968/69 il y avait eu 52 élections et le nombre d'électeurs s'était élevé à 412 176 personnes. En un mot, au cours de l'année 1968/69, le nombre des électeurs inscrits dans les circonscriptions relevant des conseils élus

pendant l'année avait été nettement moins élevé qu'au cours de l'année précédente.

166. Cependant, il y avait également eu une diminution dans la proportion des votants en 1968/69. Il s'agissait presque entièrement de conseils différents et la raison de cette baisse de participation au vote n'était pas très claire. Le conseil comptant le plus de membres du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée était celui de la presqu'île de la Gazelle, région où certaines difficultés s'étaient produites, entraînant un nombre d'abstentions important.

167. Le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation avait pris note avec satisfaction du programme d'éducation politique annoncé par l'Autorité administrante à la Chambre d'assemblée en novembre 1968. La délégation chinoise estimait que ce programme important méritait qu'on lui consacre davantage de ressources. On pouvait sans doute réaliser de façon plus efficace les objectifs en matière d'éducation politique en utilisant de façon pratique les institutions politiques et en engageant activement la population à participer au fonctionnement de ces institutions.

168. Se référant à la suggestion du représentant de la Chine selon laquelle on devrait consacrer davantage de ressources à l'éducation politique, le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré qu'il partageait cette préoccupation quant au succès du programme. Il a fait remarquer qu'en affectant à plein temps 36 fonctionnaires à ce programme l'Autorité administrante faisait déjà un effort qui pesait sur ses maigres ressources en personnel.

Conseils administratifs locaux

169. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que sa délégation était heureuse de noter que la valeur des conseils administratifs locaux avait été rehaussée tant par l'augmentation du nombre des conseils et du pourcentage de la population totale représentée par des conseils que par les mesures que l'on prenait afin d'introduire un régime d'administration locale dans les régions urbaines. La délégation des Etats-Unis espérait que l'Autorité administrante serait en mesure de rendre compte de l'application fructueuse du système des conseils administratifs locaux dans les régions urbaines au cours de la prochaine session du Conseil de tutelle.

170. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il était intéressant de noter, étant donné le récent accroissement des régions desservies par des conseils locaux, que 90 p. 100 de la population du Territoire sous tutelle étaient maintenant représentés par ces conseils. On ne pouvait aussi que se réjouir de ce que des administrations locales devaient être mises en place dans les villes principales d'ici la fin de l'année. La délégation du Royaume-Uni avait noté que chaque conseil tirait l'essentiel de ses ressources d'un impôt sur les personnes. Bien que le niveau d'imposition variât d'un conseil à l'autre et que le taux de l'impôt pût être réduit quand le revenu monétaire forfaitaire d'un village ou d'un particulier était peu élevé, il était peut-être possible de voir si le revenu des administrations locales, comme l'impôt territorial sur le revenu, ne pourrait pas être relevé sur une base progressive adaptée aux moyens de chaque contribuable.

171. Le représentant de la France a dit que, comme la Mission de visite et le Conseil de tutelle l'avaient demandé, l'Autorité administrante avait entrepris d'introduire le

régime des collectivités décentralisées au chef-lieu et dans les trois villes principales du Territoire. Mais la Chambre d'assemblée, en approuvant le projet, en avait recommandé l'ajournement de façon que la commission compétente puisse être consultée. La délégation française souhaitait que cette consultation ait lieu et que cet avis soit recueilli à temps pour que le régime des conseils administratifs urbains puisse être institué au plus tard le 1er janvier 1971, terme fixé par la Chambre d'assemblée.

172. Le représentant de la Chine a dit que sa délégation estimait que l'évolution politique du Territoire ne pouvait être complète tant que le Territoire dans son ensemble et sa population tout entière n'étaient pas encadrés par des administrations locales élues.

173. La délégation chinoise avait pris acte des progrès réalisés dans le développement du système d'administration locale dans l'ensemble du pays au cours de l'année écoulée. Elle était particulièrement heureuse de voir que la Chambre d'assemblée était d'accord avec la recommandation faite par le Conseil à sa dernière session en vue d'introduire le régime de l'administration locale dans les centres urbains.

174. En expliquant les objectifs du Conseil administratif local de Buin dont il était président, M. Aloysius Noga, conseiller du représentant spécial, a déclaré que le seul but du conseil était d'essayer avant tout de créer, dans la mesure de ses moyens et grâce à différents projets, un sentiment d'unité chez les habitants de Buin. S'il pouvait y parvenir, son prochain objectif serait d'unir le conseil administratif local de Buin aux autres conseils de l'île de Bougainville. Tels étaient la préoccupation de la population du Territoire sous tutelle et le but qu'elle s'efforçait d'atteindre. Le jour viendrait où la population, ayant réalisé son unité, se considérerait comme un seul peuple et une seule nation, mais cette unité devait se faire avant tout grâce aux conseils administratifs locaux.

175. Se référant à la suggestion faite par le représentant du Royaume-Uni selon laquelle il conviendrait d'envisager l'introduction de la notion de progressivité dans le régime fiscal des conseils administratifs locaux, le représentant spécial a déclaré que l'Administration était elle aussi parvenue à la conclusion qu'il fallait procéder à une révision générale des sources de recettes. A cette fin, l'Administration avait fait appel à un éminent économiste américain pour la conseiller. Le représentant spécial a dit que la proposition du représentant du Royaume-Uni serait sans aucun doute prise en considération lorsqu'on étudierait les recommandations de ce consultant.

FONCTION PUBLIQUE : FORMATION ET NOMINATION D'AUTOCHTONES À DES POSTES DE RESPONSABILITÉ DANS L'ADMINISTRATION

176. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que, tout en constatant les progrès récents quant à l'"indigénisation" de la fonction publique et du Conseil de la fonction publique, sa délégation estimait que l'on pourrait faire davantage dans ce domaine.

177. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation avait noté l'accroissement du nombre des fonctionnaires locaux dans les deuxième et troisième divisions de la fonction publique au cours des dernières années. Il estimait qu'il fallait féliciter l'Administration pour avoir créé une section d'"indigénisation" au sein du Département du Conseil de la fonction publique, et la délégation

britannique espérait que cette création, alliée aux programmes de formation actuellement mis en oeuvre dans l'Administration, permettrait à un plus grand nombre d'habitants de la Nouvelle-Guinée d'obtenir les compétences nécessaires pour être nommés à des postes de la fonction publique.

178. La délégation du Royaume-Uni avait été heureuse d'apprendre qu'on prévoyait d'introduire prochainement un barème des traitements unique dans les forces de police. Il était satisfaisant d'apprendre que les traitements de la fonction publique avaient été fixés de façon à correspondre au niveau général des salaires dans le Territoire et étaient ainsi adaptés aux niveaux généraux de productivité.

179. Le représentant de la France a dit que la réforme des traitements qui avait mis fin à toute disparité entre travailleurs autochtones et expatriés n'avait certes pas contribué à supprimer le décalage entre le salarié urbain et le fonctionnaire.

180. Le représentant de la France a dit que, dans une période d'expansion économique, ce décalage pouvait constituer un stimulant à l'instruction et attirer vers la fonction publique des sujets doués. Ceci impliquait bien entendu une amélioration de la formation des fonctionnaires. La concomitance entre les mesures relatives aux îles et la création d'une section de "guinéisation" au sein de la Commission de la fonction publique était à cet égard significative.

181. La délégation française se félicitait par ailleurs que l'augmentation relative du nombre des agents locaux au cours de l'année précédente ait porté sur la deuxième division plutôt que sur la troisième. C'est en effet d'une "guinéisation" progressive que dépendait dans une large mesure la réussite des réformes constitutionnelles. Sans elle, un écart ne tarderait pas à apparaître entre les institutions¹ et ceux qui les servent.

182. Le représentant de la Chine a dit que sa délégation était heureuse de noter que la situation, sur le plan de l'"indigénisation" de la fonction publique, s'était encore améliorée. La délégation chinoise était impressionnée par la forte augmentation du nombre d'agents locaux tant dans la deuxième que dans la troisième division. Elle espérait que des agents locaux obtiendraient des postes dans la première division dans un proche avenir.

183. Le représentant spécial de l'Autorité administrante, répondant aux remarques du représentant de la France concernant la disparité entre les salaires des fonctionnaires, ceux des autres travailleurs urbains et ceux de la population rurale, a déclaré que c'était là une préoccupation que partageait l'Autorité administrante. Le mécanisme relatif aux salaires qu'elle avait établi était conçu de manière à maintenir les rapports entre les revenus de ces différents secteurs de l'économie.

184. Le représentant spécial est convenu que, si beaucoup avait été fait en ce qui concerne le programme d'"indigénisation" de la fonction publique, il restait encore beaucoup à faire malgré tout. Il était persuadé que, sous l'impulsion du nouveau Conseil de la fonction publique, d'autres progrès seraient réalisés. Il a fait remarquer que les postes dans la première division étaient en nombre extrêmement limité. L'Administration avait déjà deux fonctionnaires autochtones dans cette division, lesquels étaient membres du Conseil de la fonction publique, et un autre autochtone occupait un poste dans la première division.

C. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

GÉNÉRALITÉS

185. L'économie du Territoire repose essentiellement sur la production primaire. L'agriculture demeure l'activité principale et, pendant l'année considérée, les produits agricoles ont représenté environ 85 p. 100 de la valeur totale des exportations. L'économie repose encore largement sur le coprah et les produits dérivés du coprah. Toutefois, l'industrie du bois continue à se développer et les industries manufacturières qu'on encourage actuellement prennent une importance croissante. Selon l'Autorité administrante, pendant l'année considérée, les grandes compagnies minières se sont intéressées de plus en plus à la prospection des minerais, en particulier des métaux vils, mais la production d'or a continué à perdre de l'importance.

186. La principale activité de la population autochtone reste l'agriculture de subsistance, mais un nombre croissant de Néo-Guinéens se livrent maintenant à des cultures marchandes destinées à l'exportation ou à la vente locale. Les principales cultures marchandes produites par les cultivateurs autochtones sont encore le coprah, le cacao et le café.

187. L'Autorité administrante continue de considérer que l'un des principaux problèmes auxquels se heurte le progrès économique du Territoire est celui de la formation de capital. Cette pénurie de capitaux a été palliée dans un certain nombre de régions par des activités communautaires : coopératives, projets économiques organisés par les conseils administratifs locaux, sociétés de prêts et prêts consentis sur des fonds gérés par la Banque de développement du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

188. En mars 1968, il existait dans le Territoire sept associations groupant 165 sociétés coopératives, dont le chiffre d'affaires atteignait 3,8 millions de dollars australiens. L'Autorité administrante considère les coopératives comme le moyen le plus efficace de faire participer la population autochtone à la vie économique. Pendant les cinq dernières années les coopératives du Papua et de la Nouvelle-Guinée ont vu le nombre de leurs membres passer de 85 000 à 110 000 et leur chiffre d'affaires de 2,3 millions à plus de 6 millions de dollars australiens.

189. Dans le rapport à l'examen (T/1704), l'Autorité administrante a déclaré que des dispositions avaient été prises pour créer un collège coopératif à Laloki à l'entrée de Port Moresby. La première phase des travaux de construction doit commencer pendant le premier semestre de 1970 et les premiers étudiants devaient s'installer dans les locaux dans le courant de l'année. On a eu recours à l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement, élément Fonds spécial, pour construire ce collège et organiser les programmes.

190. Dans le rapport à l'examen (T/1704 et Add.1), l'Autorité administrante a déclaré qu'on encourageait les investissements de capitaux étrangers dans le Territoire sous réserve de quelques garanties, par exemple la participation des autochtones aux entreprises, afin de protéger les intérêts de la Nouvelle-Guinée et de sa population et de garantir leur entière participation à la vie et à la richesse économiques du pays. Le Département du commerce et de l'industrie était chargé de favoriser la participation active de la population autochtone aux industries secondaires en lui fournissant des conseils sur tous les aspects de la gestion des entreprises. En outre, les efforts de l'administration pour encourager la production dans le secteur primaire ont été favorisés par des accords facilitant son écoulement sur le marché australien.

191. A sa trente-septième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil de tutelle a noté que le lancement de l'important projet minier de Bougainville avait rendu nécessaire un réaménagement du Plan quinquennal. Les statistiques, pour la première année du Plan, font apparaître que les résultats ont été en 1968/69 supérieurs aux prévisions en matière d'exportation d'huile de coprah et de coco, de cacao et surtout de thé; qu'ils n'ont pas atteint les prévisions pour les ventes de caoutchouc et de bois et les plantations d'arboriculture; qu'enfin, la production industrielle s'est développée sensiblement au rythme prévu. Ce sont les importations, notamment de biens d'équipement, qui ont été les plus affectées par l'exécution des travaux en vue de l'exploitation de la mine de Panguna.

Le Conseil exprime le souhait que les ajustements nécessaires soient apportés au Plan quinquennal pour lui rendre sa cohérence et pour que la population de l'ensemble du Territoire bénéficie aussi largement que possible de l'apport de capitaux dans l'île de Bougainville.

PLAN DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

192. En septembre 1968, le Gouvernement australien et la Chambre d'assemblée du Territoire ont approuvé un programme quinquennal de développement économique (1968/69-1972/73) dont les objectifs ont été exposés dans le précédent rapport du Conseil.

193. A sa trente-sixième session, le Conseil de tutelle s'était félicité du plan quinquennal de développement économique qui devrait permettre à l'Administration d'atteindre plus rapidement son principal objectif, qui était de faire en sorte que l'économie du Territoire se suffise de plus en plus à elle-même, et, partant, de préparer la voie à l'exercice véritable de l'autodétermination. Le Conseil avait été impressionné par le montant des dépenses prévues (1 milliard de dollars australiens) ainsi que par l'importance du double objectif du plan, à savoir, accroître la production et renforcer le rôle de la population locale dans toutes les formes d'activités du Territoire. Le Conseil avait reconnu

que, même dans le cadre de ce plan, il faudrait du temps pour mener à bien les changements fondamentaux; il avait néanmoins prié l'Autorité administrante de lui faire rapport à sa trente-septième session en ce qui concerne les progrès qui auraient été accomplis au cours de la première année, notamment touchant la participation des autochtones.

194. Le Conseil avait noté avec satisfaction que l'Autorité administrante poursuivait ses efforts en vue d'attirer de l'extérieur les capitaux supplémentaires nécessaires au développement du Territoire, tout en continuant d'appliquer sa politique qui était de protéger les intérêts des autochtones et de consulter ces derniers chaque fois que cela était nécessaire. Le Conseil s'était également associé à l'effort poursuivi par l'Administration dans le but d'accroître la participation du personnel autochtone à la propriété et à l'exploitation de telles entreprises étrangères et il attendait avec impatience de recevoir des rapports sur les mesures précises prises en cette matière. A cet égard, le Conseil avait invité instamment l'Autorité administrante à élaborer et à annoncer dès que possible des plans prévoyant les moyens propres à mettre effectivement entre les mains de la population autochtone les actions qui lui étaient déjà réservées dans des projets tels que l'exploitation de l'huile de palme de New Britain et le projet relatif à l'extraction du cuivre de l'île de Bougainville.

195. A la trente-septième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial a déclaré que le taux d'expansion de la production avait été très élevé en 1968/69, bien qu'il y ait eu certains points faibles dans l'économie. Le programme quinquennal de développement avait été délibérément établi sans tenir compte du projet concernant les mines de cuivre de l'île de Bougainville, qui à l'époque n'en était qu'au stade des études. Ce projet devait apporter des avantages considérables au Territoire, mais il avait créé une très grande demande de main-d'oeuvre depuis que son exécution avait commencé. Cette situation avait eu, à son tour, un certain nombre de répercussions dans d'autres domaines du développement économique.

196. Le représentant spécial a déclaré que pour l'ensemble du Papua et de la Nouvelle-Guinée les recettes provenant des exportations avaient augmenté de 9 p. 100 en 1968/69 pour atteindre une valeur totale de 71 millions de dollars des Etats-Unis, alors que les prévisions n'avaient été que de 67 millions de dollars. Au cours du troisième trimestre de 1969, la valeur des exportations avait atteint 25 millions de dollars des Etats-Unis, soit une augmentation de 12 p. 100 par rapport au chiffre correspondant pour le même trimestre en 1968.

197. Il a ajouté que si le tableau général des exportations de produits primaires était satisfaisant, il devenait de plus en plus clair que les nouvelles surfaces plantées en noix de coco, en caoutchouc et en thé n'avaient pas atteint les objectifs escomptés dans le programme. Le nombre de petites parcelles mises à la disposition des planteurs était bien inférieur aux objectifs du programme. Cette situation n'était pas sans rapport avec les problèmes de régime foncier.

198. Le Conseil de tutelle a été informé par le représentant spécial que le taux d'expansion avait été élevé dans le secteur de l'industrie manufacturière en 1968/69 et que la valeur de la production avait atteint 70 millions de

dollars des Etats-Unis pour l'ensemble du Papua et de la Nouvelle-Guinée, soit 9,5 p. 100 de plus qu'en 1967/68 où elle s'était élevée à 64 millions de dollars. Ce résultat n'était inférieur que de 200 000 dollars à l'objectif fixé dans le programme de développement. Le taux de croissance a été de 13 p. 100 dans le domaine de l'industrie mécanique, dont la production totale s'est élevée à 23 millions de dollars des Etats-Unis, soit un montant légèrement supérieur à l'objectif du programme. Pour ce qui est des secteurs de l'alimentation, des boissons et du tabac et d'autres industries manufacturières, le taux d'expansion a été de 12 p. 100 et la production, en conséquence, a été à peine inférieure aux prévisions du programme. La production d'électricité a atteint 149 millions de kWh en 1968/69, soit 18 p. 100 de plus que l'année précédente.

199. Le Conseil de tutelle a également été informé que les importations n'avaient augmenté que très légèrement au cours de l'année, mais les chiffres préliminaires pour les six premiers mois de l'exercice 1969/70 indiquaient une augmentation rapide. Le déficit commercial allait sans doute s'aggraver en raison de l'augmentation des importations de biens d'équipement nécessaires au développement, et du fait que la hausse des revenus se traduirait vraisemblablement par un accroissement des importations de biens de consommation. Les importations de biens d'équipement à Bougainville aggraveraient la situation jusqu'en 1972/73, après quoi celle-ci devrait s'améliorer dans la mesure où l'augmentation des exportations de cuivre et la diminution des besoins en biens d'équipement contribueront à faire diminuer l'écart entre les importations et les exportations.

200. Le représentant spécial a aussi informé le Conseil de tutelle que l'Autorité administrante avait décidé maintenant d'exercer l'option qui lui permettrait d'acheter, pour une somme de 27 millions de dollars, 20 p. 100 des actions émises par la Compagnie des mines de Bougainville. Le Gouvernement australien a déjà fourni la première moitié de cette somme (13 millions de dollars) à cette fin. D'après l'Autorité administrante, la Chambre d'assemblée du Papua et de la Nouvelle-Guinée a adopté le 19 novembre 1969 le *Loans Bill* (Bougainville Copper Agreement) autorisant l'Administration à emprunter 25 millions de dollars australiens à cette fin.

201. En ce qui concerne la participation de la population autochtone au programme de développement économique, le représentant spécial a déclaré que, dans le domaine agricole, les plantations de nouveaux arbres seraient imputables à concurrence de 60 p. 100 environ à la population autochtone. Cet effort devait être étayé par un important service de vulgarisation agricole.

202. La question générale de la participation des autochtones à des entreprises étrangères a été étudiée. L'Autorité administrante venait d'annoncer qu'elle envisageait de demander à la Chambre d'assemblée du Territoire d'adopter une loi portant création d'une société pouvant acquérir une participation dans les principaux projets d'investissement dans le Territoire. Cette nouvelle institution travaillerait en coopération étroite avec la Banque de développement du Papua et de la Nouvelle-Guinée, et ses principales fonctions consisteraient à acquérir des actions dans les entreprises appropriées et de les garder en dépôt pour les mettre, par la suite, à la disposition des habitants du Territoire, à garantir

des émissions d'actions locales et à mettre sur pied des organismes de dépôt ou des sociétés d'investissement. Il était prévu que cette nouvelle institution étudierait de façon approfondie les moyens de mettre à la disposition de la population locale ses droits de participation et qu'elle ferait des recommandations sur les méthodes à adopter à cet effet.

203. M. Aloysius Noga, conseiller du représentant spécial, a déclaré au sujet du projet concernant les mines de cuivre de l'île de Bougainville que les négociations entre les propriétaires des terres, l'Administration et la compagnie Conzinc Rio-Tinto avaient abouti à un accord satisfaisant. La compagnie avait dépensé des millions de dollars pour essayer de déterminer si les dépôts de cuivre dans la région étaient assez importants pour être rentables et elle avait découvert qu'il y en avait de considérables.

204. Pour les habitants de Bougainville, le projet concernant les mines de cuivre était l'un des moyens les plus efficaces de développer sur une plus grande échelle l'économie de l'île et du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Dans le passé, l'île de Bougainville était connue pour sa production de noix de coco et de coprah, et elle s'enorgueillissait désormais de pouvoir également exporter du cuivre.

205. Il savait que les négociations relatives au projet concernant les mines de cuivre de Bougainville et les activités mêmes de la compagnie avaient suscité toutes sortes de craintes et d'idées fausses et que bon nombre de personnes avaient peut-être même tiré de fausses conclusions à leur sujet. L'extraction du cuivre à Panguna était un moyen sûr de développer l'économie de l'île de Bougainville en particulier et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée en général. Les propriétaires des terres d'où le cuivre était ou allait être extrait avaient déjà reçu des milliers de dollars qu'ils n'auraient jamais pu envisager de posséder avant l'arrivée de la compagnie Conzinc Rio-Tinto à Bougainville. Les habitants de la région disposaient désormais de bonnes routes et pouvaient transporter facilement et commodément les récoltes qu'ils devaient porter sur leur dos dans le passé, sur des distances considérables. Les habitants de Bougainville, de la Nouvelle-Guinée et du Papua étaient maintenant en mesure de trouver un emploi leur permettant de gagner leur vie.

PARTICIPATION DES AUTOCHTONES

206. A sa trente-septième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil persiste à penser qu'aucun effort ne doit être ménagé pour accroître la participation des autochtones à la promotion économique du Territoire.

Il constate que si quatre cinquièmes des prêts consentis par la Banque de développement sont allés à des Papuans ou des Néo-Guinéens, quatre cinquièmes aussi de l'argent prêté a été reçu par des non-autochtones. Il exprime l'espoir qu'une proportion croissante du total des fonds prêtés profite à des emprunteurs autochtones. Il a noté les explications données par la Puissance administrante sur le montant encore faible des prêts reçus par la population locale, tant en valeur absolue (moins de 2 000 dollars australiens par contrat) que relativement à la valeur des

emprunts des expatriés (environ 26 000 dollars australiens). Le Conseil note avec satisfaction que l'administration se propose de présenter à la Chambre d'assemblée un projet de loi en vue de créer une société d'investissement qui, en coopération avec la Banque de développement, prendrait dans certaines entreprises des participations cessibles ultérieurement aux autochtones dans des conditions à déterminer.

Il remarque à cet égard que la moitié des actions de la société oléicole Palm Oil Nucleus Estate appartient à l'Administration qui a l'intention de la rétrocéder plus tard à la population autochtone, et que la majeure partie de l'exploitation incombe à des cultivateurs papuans et néo-guinéens titulaires de baux emphytéotiques.

Le Conseil souhaite que de la même façon la population autochtone, pour le compte de laquelle l'Administration possède le cinquième du capital de la mine de Bougainville, soit progressivement associée de façon aussi directe que possible à la propriété de la société. Il relève avec satisfaction que l'Administration a favorisé la création d'entreprises autochtones autour de l'exploitation minière.

Le Conseil invite l'Autorité administrante à développer les activités de la division de préparation aux affaires et de gestion des entreprises du Département du commerce et de l'industrie et à accroître régulièrement le nombre des conseillers commerciaux, notamment dans les "centres de promotion commerciale".

Le Conseil note avec intérêt que les autochtones souscrivent aux emprunts publics et que des sociétés d'épargne et de crédit se créent dans le territoire. Il se félicite que le concours de l'Association internationale pour le développement et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ait été sollicité pour accroître les possibilités du "Bureau des prêts autochtones" et souhaite que les négociations à cette fin aboutissent promptement.

Conscient de l'importance d'un mouvement coopératif qui groupe 110 000 personnes, le Conseil espère apprendre à sa prochaine session que l'aide sollicitée du Programme de développement des Nations Unies pour l'extension du collège de formation coopérative a été obtenue.

207. Les recettes du Papua et de la Nouvelle-Guinée sont complétées par une subvention directe ne portant pas intérêt et non remboursable de l'Autorité administrante. En 1968/69, cette subvention a été de 87 271 286 dollars australiens, dont 64 269 499 dollars australiens ont été alloués au Territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée. Les recettes locales du Territoire sous tutelle, à l'exclusion des emprunts contractés, se sont élevées en 1968/69 à 28 893 317 dollars australiens provenant principalement des droits à l'importation et des impôts directs. En outre, le Commonwealth of Australia a consacré, en 1967/68, 31,6 millions de dollars australiens à des travaux et services essentiels au Papua et en Nouvelle-Guinée.

208. A sa trente-sixième session, le Conseil s'était félicité une fois de plus de l'accroissement continu de la subvention budgétaire consentie par l'Autorité administrante au Territoire. Il avait également été encouragé par la diminution du pourcentage que la subvention représentait par rapport au budget total du Territoire, ce qui traduisait la tendance de l'économie à se suffire à elle-même. Le Conseil avait noté la nouvelle augmentation du capital de la Banque de développement du Papua et de la Nouvelle-Guinée, et il avait noté aussi que la Banque s'efforçait d'accroître son personnel

local et de décentraliser ses opérations. Le Conseil avait émis l'espoir que ces efforts se poursuivraient à un rythme accéléré et qu'aussi bien le nombre que l'ampleur des prêts consentis à des autochtones iraient croissant au cours des prochaines années.

209. Dans le rapport à l'examen (T/1704), l'Autorité administrante a déclaré que la Banque de développement du Papua et de la Nouvelle-Guinée, qui a commencé de fonctionner en juillet 1967, avait reçu un montant total de 6 millions de dollars australiens de l'Administration du Papua et de la Nouvelle-Guinée et qu'une nouvelle allocation de 3,5 millions de dollars australiens était prévue au budget du Territoire pour 1969/70. Elle a dit également dans ce rapport que la Banque de développement avait approuvé, depuis le début de ses opérations, 1 217 prêts représentant au total 7,7 millions de dollars australiens. En outre, la Banque avait pris une participation de 1,6 million de dollars australiens au capital de six sociétés locales et elle avait le choix d'acquérir des participations dans trois autres sociétés.

210. Au cours de l'exercice qui s'est achevé le 30 juin 1969, 719 prêts représentant au total 5,4 millions de dollars australiens ont été approuvés. Les quatre cinquièmes de tous les prêts accordés à cette date l'avaient été à des emprunteurs autochtones, mais comme les projets attirant la participation autochtone étaient généralement de moindre envergure que ceux qui intéressaient le secteur non autochtone, le montant des emprunts contractés par les non-autochtones dépassait de beaucoup celui des prêts consentis aux Papuans et aux Néo-Guinéens. A mesure que les entrepreneurs autochtones s'intéresseraient davantage à des projets plus ambitieux et que les efforts déployés par la Banque en vue d'accroître le montant des prêts consentis aux Papuans et aux Néo-Guinéens commenceraient à porter leurs fruits, une proportion plus importante des prêts accordés par la Banque irait au secteur autochtone.

211. Dans le rapport portant sur la période considérée, l'Autorité administrante a réaffirmé que les activités de la Banque de développement du Papua et de la Nouvelle-Guinée ne seraient pas limitées par une insuffisance de ressources. La décentralisation des activités de la Banque et la mesure dans laquelle elle accroîtrait son personnel local dépendraient des services qu'elle serait appelée à rendre et des disponibilités en personnel qualifié. La Banque de développement a son siège à Port Moresby et elle a créé des succursales régionales à Lae, Rabaul et Mont Hagen.

212. A sa trente-septième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil de tutelle se félicite de l'accroissement de la subvention de l'Autorité administrante qui a atteint 87 millions de dollars australiens en 1968/69. Il a pris connaissance avec intérêt du rôle joué par le Comité des prévisions, composé de membres ministériels, dans la discussion des projets avec le gouvernement et par le Comité spécialisé de la Chambre d'assemblée dans l'établissement du budget ainsi que des procédures quelque peu complexes qui font intervenir les membres ministériels, le Conseil exécutif et les représentants de l'Autorité administrante dans le processus de préparation budgétaire.

Il recommande que l'Autorité administrante améliore, à la lumière du rapport du Comité spécial du développement constitutionnel, les mécanismes qui doivent permettre le

transfert de nouvelles responsabilités financières aux représentants élus de la population.

AGRICULTURE

213. Pour l'année se terminant au 30 juin 1969, les agriculteurs autochtones ont produit 32 027 tonnes de coprah, principal produit des plantations, ce qui représentait environ 28 p. 100 de la production totale de coprah. Les exportations de fèves de cacao pour 1968/69 se sont élevées à 23 461 tonnes, dont 5 485 ont été produites par les agriculteurs autochtones. Les exportations de café en grain ont atteint 14 603 tonnes, dont 9 410 tonnes ont été produites par des agriculteurs autochtones. Les exploitants autochtones étaient les seuls producteurs de pyrèthre; la récolte a été de 428 tonnes en 1968/69.

214. A sa trente-sixième session, le Conseil avait noté l'effort que faisait l'Autorité administrante pour accroître la participation autochtone à la production des principaux produits agricoles, notamment des cultures marchandes destinées à l'exportation, et avait insisté vivement pour que ce programme fût élargi. Le Conseil avait noté également qu'à la suite de sa suggestion antérieure, l'Autorité administrante poursuivait des travaux intensifs dans le domaine de la recherche agricole et s'efforçait de trouver de nouvelles cultures marchandes susceptibles d'être introduites avec succès dans le Territoire. Le Conseil attendait avec intérêt de recevoir de nouveaux rapports sur ces questions, notamment en ce qui concernait la part des autochtones dans l'agriculture. Le Conseil avait noté avec un intérêt particulier les progrès qui étaient accomplis dans le projet relatif à l'huile de palme de New Britain. Le Conseil avait estimé que ce projet s'inspirait d'un certain nombre de principes valables, en ce sens qu'il attirait des capitaux extérieurs, protégeait les intérêts autochtones, favorisait la participation des autochtones et comportait l'introduction d'une nouvelle culture marchande. Le Conseil attendait avec intérêt de recevoir un nouveau rapport sur ce projet, notamment sur les plans touchant la façon dont la part du capital de ce projet réservée à la population autochtone pourrait lui revenir plus directement.

215. Selon le rapport de l'Autorité administrante l'Administration du Territoire a entamé des négociations concernant la conclusion d'accords de crédit et d'assistance financière devant être fournis par l'intermédiaire de l'Association internationale de développement (IDA) et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD). Un accord conclu entre l'Administration et l'IDA porte sur la fourniture de crédits visant à aider le développement de l'industrie de l'huile de palme du Territoire. Le coût de la partie du projet intéressant les petits propriétaires est évalué à l'équivalent de 3,3 millions de dollars des Etats-Unis, et l'IDA fournirait des crédits représentant au total 1,5 million de dollars des Etats-Unis. Le reste serait supporté par l'Administration. Une partie (600 000 dollars des Etats-Unis) des crédits accordés par l'IDA serait confiée à la Banque de développement du Papua et de la Nouvelle-Guinée qui reprêterait ces fonds aux petits propriétaires pour leur permettre de mettre en valeur leurs exploitations et de subsister pendant la période initiale de plantation. Un programme quinquennal de développement qui vient d'être entrepris prévoit que l'Administration dépensera plus de 13 millions de dollars

pendant les quatre années 1968/69-1971/72, et la BIRD a accordé une aide de 6,3 millions de dollars afin de compléter ce programme de dépenses et d'assurer la réalisation du programme envisagé.

216. Dans le rapport pour la période considérée, l'Autorité administrante a déclaré aussi qu'elle poursuivait sa politique de recherche-développement dans l'agriculture et d'introduction de nouvelles cultures marchandes dans le Territoire. Cette politique visait à diversifier le secteur agricole et à accroître la participation autochtone dans toutes les branches de l'agriculture. Grâce à cette politique, la population autochtone acquérait l'expérience du financement, de la culture et de la commercialisation des productions agricoles. De nouveaux rapports à ce sujet seraient présentés au Conseil.

217. A sa trente-septième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil note avec satisfaction l'accroissement de la production agricole commercialisable : de 5 p. 100 pour l'huile de coprah, de 9 p. 100 pour le café, de 14 p. 100 pour le cacao et plus de 600 p. 100 pour le thé.

Le Conseil, qui relève l'insuffisant accroissement des superficies préparées mises à la disposition des planteurs, recommande qu'une attention particulière soit portée à ce problème, la société locale étant encore essentiellement rurale. Il songe en particulier aux planteurs affectés par le projet minier de Bougainville.

Le Conseil espère que les activités d'appoint telles que la culture de la soie seront développées, de façon à accroître la diversification de l'économie, et que la production de pyrèthre et de caoutchouc qui a diminué en 1968/69 sera stimulée en raison des ressources qu'elle procure aux paysans.

PÊCHE

218. Comme il est dit dans le rapport pour la période considérée, une bonne partie des populations côtières et insulaires se livrent à la pêche, et les prises dont elles n'ont pas besoin pour leur propre consommation servent habituellement de monnaie d'échange dans le commerce avec la population de l'arrière-pays ou bien sont vendues sur les marchés des villes. Grâce à un équipement et à des techniques améliorés, les prises augmentent et des groupes organisés locaux pêchent des quantités de plus en plus grandes de poissons qui sont vendus sur place. Plusieurs bateaux équipés d'installations frigorifiques transportent vers les villes principales, pour y être vendu, le poisson pêché par les groupes locaux. Le nombre d'exploitations commerciales a varié et, au cours de l'année écoulée, plus de 31 bateaux étaient en service au Papua et en Nouvelle-Guinée. Au cours du deuxième semestre de cette année, deux sociétés commerciales ont entrepris des études portant en particulier sur la pêche à la crevette. Un grand nombre de pêcheurs du Territoire étaient formés par ces sociétés et employés sur leurs navires.

219. Douze Néo-Guinéens sont devenus des assistants qualifiés en matière de pêche et travaillent actuellement dans diverses régions du Territoire; quatorze autres reçoivent actuellement une formation.

220. A sa trente-sixième session, le Conseil de tutelle s'était félicité de l'effort continu déployé par l'Adminis-

tration pour stimuler la formation de Papuans et de Néo-Guinéens aux divers aspects de l'industrie de la pêche. Le Conseil avait noté la déclaration du représentant spécial concernant le récent accord relatif aux pêcheries conclu entre les Gouvernements australien et japonais. Le Conseil avait noté également que des efforts seraient déployés dans le cadre de cet accord en vue de créer dans le Territoire des entreprises de pêche mixtes qui devraient stimuler la participation des autochtones et favoriser le développement de cette ressource riche de possibilités.

221. Dans le rapport portant sur la période considérée, l'Autorité administrante a déclaré qu'elle poursuivait sa politique de recherche sur les possibilités de pêche dans les eaux du Territoire. Elle avait également entamé des consultations avec les parties intéressées en vue de déterminer comment exploiter ces ressources de la façon la plus appropriée et la plus équitable, compte tenu de la nécessité d'assurer la participation autochtone dans tous les aspects de cette exploitation.

222. En outre, il est dit dans le rapport annuel qu'une équipe composée d'un expert du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'un expert de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a réalisé en mai 1969 une étude des possibilités de créer une industrie locale de la pêche au thon et qu'elle ferait rapport à l'Autorité administrante à ce sujet. Un expert en matière de pêcheries détaché par le PNUD et la FAO a examiné les possibilités offertes dans ce domaine et a signalé quelles étaient les directions de recherche les plus prometteuses.

223. A sa trente-septième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil de tutelle constate avec satisfaction que le nombre des autochtones qualifiés pour stimuler la pisciculture, ainsi que celui des jeunes agents en formation dans les établissements publics et les sociétés de pêche, s'est accru au cours de l'année écoulée. Regrettant cependant la stagnation ou la régression de la pêche de plusieurs espèces, le Conseil exprime l'espoir que les recherches poursuivies avec le concours des Nations Unies en vue de créer une industrie de la pêche au thon aboutiront dans un avenir proche.

SYLVICULTURE

224. Les forêts, qui couvrent plus de 70 p. 100 du Territoire sont de types très variés, allant de la forêt de marécage et de plaine, le long de la côte, à la végétation alpine et à la forêt de mousse. La forêt de plaine contient la plupart des bois exploitables facilement accessibles. Au 30 juin 1969, la zone d'exploitation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée s'étendait sur 422 134 hectares et produisait 136 646 000 *super feet* (soit environ 322 485 mètres cubes).

225. Selon le rapport annuel de l'Autorité administrante, des droits d'exploitation ont été achetés en 1968/69 dans douze zones, représentant une superficie totale de 361 148 hectares. Ces droits sont venus à expiration dans six zones d'une superficie totale de 3 198 hectares. Dans les régions de Hoskins et de Lae, on a effectué des études d'évaluation portant sur 135 500 hectares et des études

intensives de plans de travail portant sur 200 000 hectares. Des parcelles échantillons d'une superficie totale d'environ 1 000 hectares ont été établies.

226. A sa trente-sixième session, le Conseil de tutelle avait été encouragé par le fait que l'Administration du Territoire poursuivait ses efforts afin de développer le boisement, mais avait de nouveau fait sienne la recommandation formulée par la Mission de visite en 1968, tendant à ce que des mesures fussent prises pour favoriser et faciliter l'abattage et la commercialisation par du personnel local du bois de construction appartenant aux autochtones.

227. Dans le rapport portant sur la période considérée, l'Autorité administrante a pris acte de cette recommandation et déclaré que la politique sylvicole suivie dans le Territoire visait à mettre en valeur les forêts de la manière la plus rationnelle de façon à assurer une exploitation aussi rentable que possible dans l'intérêt des autochtones. Elle a également déclaré qu'elle encourageait les propositions tendant à favoriser la participation de la population locale.

228. A sa trente-septième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil de tutelle renouvelle ses observations relatives à l'exploitation des forêts. Il se félicite que la consommation de produits transformés sur place s'accroisse mais recommande qu'un effort, analogue à celui accompli en d'autres domaines, soit poursuivi pour augmenter la part des exploitants autochtones dans la commercialisation industrielle du bois en donnant aux Néo-Guinéens la formation technique et commerciale requise.

RÉGIME FONCIER

229. Les terres du Territoire sont classées en terres appartenant aux autochtones, terres détenues en pleine propriété et terres de l'Administration. La *Land Ordinance* de 1962-1967 limite les transactions qui portent sur des terres relevant du régime foncier autochtone et assujettit les autres transactions immobilières à l'approbation préalable et écrite de l'Administration. Les autochtones ne sont pas habilités à vendre, louer ou céder les terres qui leur appartiennent si ce n'est à d'autres Papuans ou Néo-Guinéens, selon la coutume locale, ou à l'Administration, mais ils ont la même faculté légale que les non-autochtones en ce qui concerne les transactions relatives aux terres louées par l'Administration. L'Autorité administrante a déclaré que le régime foncier traditionnel ne constituait pas une base satisfaisante pour le progrès économique, car le plus souvent il n'était pas suffisamment souple pour encourager la mise en valeur des terres. Un système qui établirait des titres de propriété non contestables et transférables serait de nature à stimuler davantage le progrès. Les lois en vigueur offraient aux autochtones les meilleures possibilités pour la mise en valeur des terres, tout en respectant leurs désirs à ce sujet. Le titre de propriété prévu par ces lois permettait au propriétaire d'hypothéquer son terrain, les droits du créancier hypothécaire se trouvant toutefois limités.

230. A sa trente-sixième session, le Conseil de tutelle avait noté l'attention que l'Autorité administrante apportait à ce problème mais avait déclaré qu'il faudrait faire bien davantage. Le Conseil attendait avec intérêt un rapport de

l'Autorité administrante sur l'étude qui se poursuivait concernant le régime foncier du Territoire.

231. Dans le rapport pour la période considérée, l'Autorité administrante a déclaré que la politique et la législation foncières en vigueur dans le Territoire étaient en cours d'examen. M. S. Rowton Simpson, conseiller pour les questions de propriété foncière auprès du Ministère du développement des territoires d'outre-mer du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, s'était rendu dans le Territoire au cours de l'année et, à la demande du Gouvernement australien, avait fait un rapport sur les problèmes de propriété foncière.

232. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-septième session, que le rapport de M. Simpson avait été remis à la Chambre d'assemblée du Papua et de la Nouvelle-Guinée en août 1969 et discuté en novembre. Sur la base des recommandations de M. Simpson, un groupe technique composé de fonctionnaires spécialisés dans les questions foncières s'est rendu au Kenya en janvier 1970. Le groupe a estimé que si la situation du Kenya et celle du Papua et de la Nouvelle-Guinée étaient différentes, elles présentaient cependant suffisamment de points communs pour que l'on puisse adapter au Territoire les grandes lignes de la législation du Kenya.

233. En mars 1970, l'Administration a fait à la Chambre d'assemblée une déclaration décrivant les principes de la nouvelle législation envisagée qui prévoit essentiellement un registre unique de titres de propriété et un seul ensemble de procédures pour toutes les opérations foncières; des procédures et un système nouveaux pour établir les droits de propriété coutumiers, ainsi que les droits de propriété individuels dérivant de ces droits coutumiers dans des zones spécialement choisies; un système de contrôle, par des organes locaux, de toutes les transactions concernant les terres converties; et l'enregistrement en tant que propriétaires des collectivités possédant des terres. L'Administration n'épargne aucun effort pour que cette législation soit adoptée et entre en application d'ici à la fin de cette année, afin que l'on puisse commencer en 1971 les premiers travaux dans les nouvelles zones spécialement choisies.

234. A sa trente-septième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil de tutelle a pris connaissance avec satisfaction des suites données à ses recommandations antérieures relatives au régime foncier : engagement d'un expert dont le rapport a été soumis à la Chambre d'assemblée, envoi d'une équipe de fonctionnaires au Kenya, préparation d'un texte avec le concours d'un spécialiste, élaboration des grandes lignes d'un projet de loi.

Le Conseil recommande cependant que, dans l'esprit de l'accord de tutelle, la loi soit appliquée avec circonspection de façon que la conversion de droits coutumiers, qui doit stimuler la production, n'incite ni à l'usurpation de droits collectifs par des individus ni à la multiplication irréfléchie des transactions. Il invite en particulier l'Autorité administrante à appliquer la nouvelle loi dans des régions judicieusement choisies dont les habitants seront préparés à en connaître les conséquences et à en utiliser les dispositions pour le profit de l'économie générale.

Le Conseil de tutelle constate que dans l'île de Bougainville, en dépit des précautions prises, l'installation d'une

grande entreprise minière a inspiré à une partie de la population des réserves sérieuses qui se sont manifestées à deux reprises par des incidents graves. Il a pris note des assurances données par l'Autorité administrante sur l'heureux aboutissement des négociations avec les ayants droit mais lui recommande de continuer de prêter la plus vive attention aux réclamations foncières éventuelles des habitants de Bougainville.

Le Conseil de tutelle invite également l'Autorité administrante à hâter le règlement définitif des contestations foncières qui, dans la presqu'île de la Gazelle, et dans d'autres parties du Territoire, ont contribué à l'apparition de troubles.

INDUSTRIES

235. Les industries secondaires du Territoire ont toujours traité surtout les matières premières locales, essentiellement pour l'exportation. On peut citer comme exemples la fabrication de contre-plaqué, d'huile de coco et de produits dérivés du coprah, et la production de jus et de pulpe de passiflore, de pyrèthre et de noix de coco séchée. L'Autorité administrante espère que les exportations de produits finis augmenteront parallèlement à la production de produits de base et à la fabrication de nouveaux articles dans le Territoire. L'industrie manufacturière en est encore à ses débuts et beaucoup d'industries sont fortement tributaires de matières premières importées. La participation des autochtones à des grandes entreprises n'est guère étendue; au niveau de chefs d'entreprise, elle se limite principalement aux scieries et aux industries artisanales. Mais les autochtones ont la possibilité d'accroître leur participation en se constituant en sociétés, en s'associant ou en fondant leurs propres entreprises, ainsi qu'en participant à des coopératives ou à des entreprises gérées en commun par des autochtones et des étrangers.

236. Dans son rapport pour l'année considérée, l'Autorité administrante a déclaré que les entreprises qui investiraient éventuellement dans l'industrie du Territoire bénéficieraient d'un certain nombre d'encouragements et d'avantages. En particulier l'*Industrial Development Ordinance* de 1965-1969 (relative aux moyens d'encourager les industries pilotes) exempte complètement de l'impôt territorial sur le revenu, pendant les cinq premières années de leur existence, les sociétés dont les activités s'exercent dans des industries pilotes approuvées. Au 30 juin 1969, 32 industries avaient été déclarées industries pilotes et des certificats d'investissement dans des industries pilotes avaient été octroyés à 33 sociétés.

237. Selon le rapport à l'étude, les hommes d'affaires locaux ont reçu des conseils en matière de gestion de la part de services consultatifs situés dans les centres principaux, qui les encouragent à orienter leurs efforts sur les industries de transformation. La Banque de développement a été habilitée à consentir des prêts aux entreprises locales lorsque celles-ci ont des difficultés à obtenir de tels prêts auprès des banques commerciales en raison de la sévérité des conditions imposées par ces dernières.

238. Dans le rapport annuel à l'étude, l'Autorité administrante a précisé qu'il y avait, au 30 juin 1969, 2 089 sociétés enregistrées conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les sociétés du Papua et de la Nouvelle-

Guinée, dont 1 725 étaient des sociétés locales et 364 étaient enregistrées comme sociétés étrangères.

239. A sa trente-sixième session, le Conseil de tutelle avait pris note avec intérêt, dans tous ses détails, du projet relatif au cuivre de Bougainville qui était à l'examen et il avait exprimé l'espoir que la décision définitive serait d'y donner suite. Le Conseil avait estimé que cet effort commun, qui comportait la participation de capital étranger et de capital local et visait à mettre en valeur avec succès les ressources naturelles du Territoire, s'avèrerait extrêmement profitable au Territoire et à sa population. Le Conseil avait pris note des efforts qui étaient faits pour consulter la population autochtone à propos de ce projet, non seulement à l'échelon national mais également à l'échelon local, dans l'île de Bougainville même. Aussi le Conseil avait-il recommandé, comme dans le cas du projet relatif à l'huile de palme, que des mesures concrètes fussent prises afin que la part des actions du projet qui était réservée à la population lui parvînt plus directement.

240. Dans le rapport à l'étude, l'Autorité administrante a indiqué que le projet d'exploitation du cuivre de Bougainville contribuerait substantiellement à l'autonomie économique du Territoire. D'après les prévisions, les recettes annuelles qu'il pourra obtenir à ce titre s'élèveront, d'ici à la fin des années 70, à 50 millions de dollars australiens. La population de l'île de Bougainville profitera également des effets secondaires de l'exécution du projet : construction de routes, services d'utilité publique, achats effectués localement par la société, augmentation du nombre d'emplois et possibilités d'acquérir de nouvelles connaissances et d'occuper des postes de responsabilité. L'Autorité administrante a déclaré également que si la société décide d'exécuter ce projet, lorsque les résultats de l'étude finale de factibilité seront connus, vers la fin de 1969, les investissements seront de l'ordre de 250 millions de dollars australiens. Au titre de l'accord sur l'exploitation du cuivre à Bougainville, l'Administration devra fournir des terrains pour la construction d'une ville et d'un port. Ce sera l'agglomération la plus importante de Bougainville et il faut donc que le site réponde aux vœux de la population. La société a pris l'avis d'ingénieurs et d'urbanistes, l'Administration celui de délégués locaux, d'ingénieurs et d'urbanistes; mais ce sont les intérêts de la population qui priment. L'Autorité administrante a, en outre, signalé qu'aussitôt que le plan de participation des autochtones aux projets relatifs au cuivre de Bougainville et à l'huile de palme de New Britain aurait été définitivement mis au point, les modalités de cette participation par l'acquisition d'actions dans lesdits projets seraient annoncées.

241. A sa trente-sixième session, le Conseil de tutelle avait déclaré qu'il était encouragé par l'accroissement du tourisme à destination du Territoire et avait noté les mesures prises à ce jour par l'Autorité administrante pour aider le développement d'une industrie touristique. Le Conseil avait indiqué qu'il continuait de penser que le tourisme pourrait être une source de profits économiques considérables et il avait invité instamment l'Autorité administrante à encourager le développement du tourisme en tenant dûment compte de la participation autochtone. Par ailleurs, le Conseil avait demandé instamment à l'Autorité administrante de garder présente à l'esprit la nécessité de prendre des précautions pour ne pas bouleverser indûment la vie sociale et culturelle de la population.

242. Dans le rapport à l'étude, l'Autorité administrante a signalé que le Conseil du tourisme du Papua et de la Nouvelle-Guinée, créé en 1966 pour promouvoir l'industrie du tourisme, a publié des brochures et des affiches pour distribution aux agences de voyage à l'extérieur du Territoire. Encouragés par le Conseil du tourisme, des syndicats d'initiative régionaux ont été créés à Port Moresby, Rabaul, Lae, Madang et dans les Hautes Terres orientales pour développer le potentiel touristique local et améliorer les installations touristiques. Le Conseil du tourisme est devenu membre à part entière représentant le gouvernement de la Pacific Area Travel Association et il était prévu que la participation du Territoire aux activités touristiques internationales augmenterait dans les années à venir. L'Autorité administrante a pris note des observations formulées par le Conseil de tutelle en ce qui concerne la nécessité de prendre des précautions pour ne pas bouleverser indûment la vie sociale et culturelle de la population à l'occasion du développement de l'industrie touristique.

243. A sa trente-septième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil de tutelle se félicite qu'ait pris corps le projet d'exploitation des gîtes cuprifères de Bougainville, qui mettra la Nouvelle-Guinée en bonne place parmi les producteurs mondiaux de cuivre.

Il note avec satisfaction que l'accord avec la société concessionnaire a été délibéré puis approuvé à l'unanimité par la Chambre d'assemblée; que des fonctionnaires spéciaux ont été affectés sur les lieux pour s'assurer du consentement des populations aux opérations; que le Territoire détient une participation importante dans le capital de la société et que l'appui de l'Administration a été donné aux autochtones désireux de profiter de l'effet multiplicateur du projet en fondant de petites exploitations commerciales.

Le Conseil de tutelle s'inquiète néanmoins du traumatisme visiblement apporté à la société locale par l'établissement d'une entreprise aux moyens considérables et invite l'Autorité administrante à ne rien négliger pour que l'ensemble de la population tire bénéfice de l'ouverture des chantiers, que soit prévenue toute hausse brutale du coût de la vie dans l'île et que puissent être résolus les éventuels problèmes de reconversion à l'achèvement de certains travaux.

Le Conseil de tutelle note avec intérêt les résultats d'ores et déjà évidents, des aménagements apportés à l'ordonnance sur le développement de l'industrie qui a consenti des exemptions fiscales en vue de provoquer l'accroissement du nombre des industries pilotes - l'attribution de prêts par la Banque de développement à des entreprises privées du concours du circuit bancaire commercial a contribué au développement de l'industrie. Le Conseil de tutelle se félicite du fait que la valeur des produits manufacturés se soit accrue de 9,5 p. 100 au cours de la dernière année.

Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité administrante d'étoffer les services spécialisés qui assistent de leurs conseils les chefs d'entreprise locaux afin d'accroître la part des sociétés du Territoire dans la production de biens manufacturés.

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

244. Au 30 juin 1969, les dépenses consacrées à la construction et à l'entretien des routes et des ponts

s'élevaient au total à 318 528 dollars australiens. A la même date, le Territoire possédait 5 216 miles de routes carrossables, dont 4 025 miles étaient ouverts à la circulation des véhicules lourds et moyens et 1 191 miles aux véhicules légers, avec accès intermittent.

245. Dans le rapport à l'étude, l'Autorité administrante a indiqué que les principaux projets achevés au cours de l'année avaient été le Sepik Highway (reliant Wewak à Maprik), le Zakokoi Bridge et le Gilagil Bridge sur la North Coast Road. Les principaux projets en cours de construction sont la route de Popondetta-Kokoda (deuxième phase), la route Gusap-Dumpu, la route Buin-Boku, la route Kieta-Toimanupu, la route du Mount Hagen-Mendi (par Ialibu), le Ramu Highway (phase 2A), le Sepik Highway (de Maprik à Dreikikir). La construction des routes régionales allant à Waigani et à Gordons est en progrès et la route reliant Wabag à Wapenamanda sera bientôt achevée. Outre ces travaux, on construit de nombreux ponts dans le cadre des travaux de construction routière.

246. Parallèlement à l'extension et à l'amélioration du réseau routier, les services de transports routiers continuent à se développer. Les principales routes tous temps partent des ports principaux et les services de transports routiers assurent aujourd'hui l'acheminement d'un volume important de marchandises à destination ou en provenance des régions voisines. Les améliorations apportées aux routes des Hautes Terres et des autres régions susmentionnées permettront le transport de chargements plus importants sur de plus longues distances.

247. D'après le rapport à l'étude, le Département des postes et télégraphes poursuit l'exécution de ses plans d'amélioration des services téléphoniques et télégraphiques et de ses lignes interurbaines. On prévoit, à l'heure actuelle, la construction, d'ici à juin 1974, de 47 centraux téléphoniques disposant au total de 22 600 lignes, dont 21 810 seront reliées à des centraux téléphoniques automatiques; environ 90 p. 100 de ces derniers seront pourvus de dispositifs permettant d'effectuer automatiquement des appels à longue distance. L'installation progressive d'appareils automatiques permettra de recourir de moins en moins fréquemment aux transmissions en morse et, à la fin de 1973/74, 374 lignes télégraphiques devraient avoir été installées. Cet accroissement du nombre de lignes disponibles permettra également l'introduction et l'expansion d'un service de télex à l'échelon du Territoire. L'aide financière pour la construction de ces installations sera accordée par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et s'élèvera à 6 300 000 dollars australiens, à répartir sur une période de quatre ans allant jusqu'à 1971/72. Cette aide sera complétée par un apport de l'Administration qui se chiffrera à 8 200 000 dollars australiens.

248. A sa trente-sixième session, le Conseil de tutelle avait noté le degré de priorité élevé que l'Autorité administrante continuait d'accorder au développement et à l'amélioration des transports et des communications dans le Territoire et l'importance prise par ce secteur dans le plan quinquennal de développement économique. Le Conseil attendait avec impatience d'apprendre les résultats de l'étude effectuée récemment par des consultants du Programme des Nations Unies pour le développement sur les moyens de transport du Territoire, et d'être informé des mesures entreprises pour donner suite à leurs recommandations.

249. Dans le rapport annuel à l'étude, l'Autorité administrante a indiqué que le rapport final des consultants du PNUD devrait être prêt en septembre 1969. Ce rapport devra alors être examiné par l'Administration et le Gouvernement australien. Il ne sera pas possible, jusqu'à ce que ces examens aient eu lieu, de présenter des conclusions communes au Conseil de tutelle.

250. A sa trente-septième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil de tutelle confirme son désir d'être informé des recommandations des experts des Nations Unies sur le développement des moyens de transport ainsi que des conclusions tirées de leur examen par l'Autorité administrante.

Le Conseil de tutelle note avec intérêt la poursuite des travaux d'amélioration du réseau routier et l'accroissement considérable des sommes consacrées à l'équipement et à l'entretien des aéroports pendant l'année 1968/69.

Observations présentées par certains membres du Conseil de tutelle et ne représentant que leurs opinions personnelles

PLAN DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

251. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il ressortait du rapport de l'Autorité administrante sur l'application de son programme quinquennal de développement que celui-ci avait pris un bon départ. Tout en reconnaissant les efforts déployés pour accroître la participation des autochtones à la production des denrées primaires ainsi que la nécessité de compléter les allocations budgétaires par des investissements privés d'origine étrangère, la délégation des Etats-Unis estimait qu'il conviendrait de développer davantage le projet visant à laisser aux mains des autochtones la production agricole primaire.

252. La délégation des Etats-Unis s'est félicitée particulièrement que des mesures fussent prises pour faire en sorte que le projet relatif aux mines de Bougainville offrît à la fois de solides avantages économiques au Territoire dans son ensemble et un juste dédommagement aux résidents de la zone immédiatement touchée par ce projet.

253. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit qu'on avait beaucoup parlé des louables intentions qu'avait l'Autorité administrante de stimuler l'initiative de la population autochtone dans le domaine économique. Mais, comme il ressortait des données statistiques et autres, la politique économique suivie par l'Autorité administrante ne visait nullement à encourager le développement d'une économie indépendante et viable. Comme par le passé, cette politique visait avant tout à fortifier le rôle joué dans l'économie par les capitaux australiens ou les autres capitaux étrangers, au détriment des intérêts vitaux des autochtones.

254. Le représentant de l'Union soviétique a dit aussi que les conséquences néfastes qui résulteraient pour l'avenir du Territoire de la prédominance des monopoles étrangers n'étaient pas difficiles à prévoir. Si l'Autorité administrante continuait d'appliquer sa politique économique actuelle, le jour où la population du Territoire bénéficierait de l'indépendance et de la souveraineté politique, tous les postes clefs ainsi que l'ensemble de la structure économique seraient aux mains des monopoles australiens et étrangers,

qui seraient ainsi les propriétaires de fait du Territoire. En examinant plus avant la situation qui régnait dans le Territoire, la délégation de l'Union soviétique ne pouvait pas ne pas noter l'inactivité et l'impuissance quasi totales de l'Autorité administrante devant les problèmes sociaux et économiques de plus en plus graves qui se posaient dans le Papua et la Nouvelle-Guinée.

255. Le représentant du Royaume-Uni a signalé que sa délégation avait noté l'augmentation de la production au cours de l'année en question ainsi que l'accroissement considérable des recettes d'exportation. C'était avec plaisir que la délégation britannique avait pris connaissance du projet d'agrandissement de l'Institut pédagogique coopératif et elle ne doutait pas que, si le développement du mouvement coopératif se poursuivait, il serait très utile au développement économique du Territoire et contribuerait considérablement à répartir largement parmi la population les bienfaits de ce développement.

256. Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation s'était déjà déclarée convaincue que le projet d'exploitation du cuivre à Bougainville, en tant que grand projet de développement à long terme, profiterait considérablement au Territoire et contribuerait de manière importante à la prospérité et au bien-être de sa population au cours des années à venir. Il s'est félicité que l'Autorité administrante ait assuré qu'elle veillait à la protection la plus totale des droits sociaux et économiques de la population. Il s'est félicité aussi que le représentant spécial ait déclaré que tous les baux fonciers devaient être approuvés par le Conseil exécutif de l'Administrateur et que toutes les acquisitions de terre pour l'exploitation du cuivre devaient être approuvées par la population. Selon sa délégation, il n'était que juste que l'on encourage les investissements de capitaux étrangers dans le Territoire, pourvu que des garanties appropriées soient prévues pour protéger les intérêts de la population.

257. Le représentant de la France a dit que le projet d'exploitation des gisements cuprifères, dont on s'apercevait déjà qu'il allait transformer l'économie néo-guinéenne et remettre en cause les données du Plan quinquennal, prenait corps avec une rapidité imprévisible l'année précédente.

258. L'arrivée massive de biens d'équipement défigurait le tableau des importations et la balance des paiements tandis que, sur place, la préparation des chantiers, des voies d'accès et des habitations, mettait la région en effervescence. Néanmoins, comme c'était le cas ailleurs, le Territoire gagnerait plusieurs années sur le moment possible de son décollage économique et, de leur côté, les communautés proches de l'exploitation subiraient les traumatismes dus à l'injection, aussi soudaine que massive, de monnaie.

259. Selon le représentant de la Chine, le programme quinquennal de développement économique avait pris un bon départ. Les taux de croissance élevés du secteur industriel et de la production d'électricité étaient particulièrement remarquables et, dans une économie agricole, constituaient des signes vraiment encourageants. Le projet d'exploitation du cuivre à Bougainville, où la production était prévue pour 1972, donnerait un élan considérable au programme quinquennal. Selon les indications, ce projet gigantesque, bien que financé par des capitaux étrangers, profiterait énormément à la population locale et au

Territoire dans son ensemble. Le représentant de la Chine a fait observer que, si les investissements étrangers pouvaient accélérer le développement économique du Territoire, il n'en restait pas moins capital de veiller tout d'abord à favoriser le progrès économique des autochtones. La délégation chinoise reconnaissait que des obstacles avaient entravé la participation des autochtones au secteur moderne de l'économie et elle espérait que ces obstacles seraient surmontés en temps opportun.

260. Le représentant spécial a déclaré que l'Autorité administrante reconnaissait qu'il fallait accroître et accélérer la participation des habitants du Papua et de la Nouvelle-Guinée au développement économique de leur propre pays. Elle savait que cette participation était insuffisante à l'heure actuelle et que cette situation représentait pour l'avenir une source possible de problèmes.

261. Le représentant spécial a dit aussi qu'il s'agissait d'un problème auquel il avait été difficile de trouver des solutions. Il a rappelé que dans sa déclaration liminaire il avait indiqué les mesures que l'on prenait pour tenter de surmonter le problème : octroi de conseils en matière industrielle et commerciale, fourniture de fonds par la Banque de développement, construction de centres spéciaux à l'usage des entrepreneurs autochtones et recrutement d'un consultant du PNUD chargé de donner des avis sur les moyens d'inciter les autochtones à entrer dans les affaires. L'Autorité administrante s'était beaucoup préoccupée des autres moyens d'attaquer ce problème.

FINANCES PUBLIQUES

262. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que, d'après les chiffres cités dans le rapport annuel, le nombre des prêts consentis par la Banque de développement du Papua et de la Nouvelle-Guinée avait augmenté de manière importante, comme d'ailleurs le montant total des sommes prêtées aux autochtones. Pourtant, l'écart entre les prêts aux emprunteurs autochtones et aux emprunteurs non autochtones ne semblait pas diminuer et c'était avec plaisir que la délégation britannique avait appris que, selon la Banque, les prêts consentis aux autochtones de Nouvelle-Guinée ne manqueraient pas de continuer à croître. La délégation britannique notait aussi avec plaisir que la subvention octroyée par l'Autorité administrante ne cessait d'augmenter, mais elle avait trouvé plus encourageant le fait qu'avec l'expansion de l'économie, la subvention avait représenté l'année passée une proportion beaucoup plus réduite des dépenses totales qu'en 1968/69. Cet important indice de la viabilité de plus en plus affirmée du Territoire sous tutelle devrait permettre au Conseil de tutelle de renouveler l'expression de sa satisfaction.

263. Le représentant de la France a dit que, reflet de l'amélioration des conditions d'hygiène, l'augmentation de la population expliquait, moins que le développement économique, l'expansion des recettes budgétaires qui, elle-même, marquait le pas derrière celle des dépenses : le déficit d'une année à l'autre était ainsi passé de 54 à 64 millions de dollars, fonds d'emprunt exclu. Cette situation, aussi bien que la balance fortement négative des échanges commerciaux, n'appelait en soi aucun diagnostic défavorable : elle exprimait numériquement la démarche de l'Autorité administrante qui anticipait sur les revenus futurs

et hâtait les investissements de façon qu'au moment où le Territoire gérerait ses propres affaires, il ait acquis suffisamment d'autonomie économique.

264. Le représentant de la Chine a dit que sa délégation avait noté le rôle croissant que jouait la Banque de développement du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Toutefois, il convenait peut-être d'intensifier encore les activités de la Banque qui intéressaient les autochtones.

265. Le représentant spécial de l'Autorité administrante est convenu qu'il fallait réduire l'écart très considérable entre les prêts consentis aux autochtones par la Banque de développement et ceux qu'elle consentait aux étrangers. Il a ajouté que le Conseil d'administration et la direction de la Banque de développement en convenaient et qu'ils s'employaient de manière constructive à réduire cet écart, mais qu'il s'agissait d'un problème dont la solution demandait du temps.

AGRICULTURE

266. Le représentant du Royaume-Uni a noté une augmentation importante des exportations de coprah et d'huile de coprah, de café, de cacao et de thé. Il fallait espérer que les autres cultures nouvelles ainsi que l'industrie de la soie contribueraient avec succès à diversifier la production et à fournir à la population des cultures marchandes appropriées, particulièrement dans les zones les moins accessibles du Territoire. La délégation britannique espérait aussi que le déclin apparent de la production de denrées importantes telles que le pyrèthre et le caoutchouc, ainsi que de la production de bois, pouvait être contenu. Il était clair que le service de vulgarisation agricole pouvait jouer un rôle important en favorisant le développement des cultures existantes, ou de cultures nouvelles, à l'intérieur du Territoire.

RÉGIME FONCIER

267. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que si les non-autochtones possédaient à peine plus de 200 000 hectares des terres du Territoire, soit moins de 1 p. 100 de la superficie totale, cela n'en avait pas moins suscité du ressentiment dans certaines régions, surtout dans la péninsule de la Gazelle en Nouvelle-Bretagne. La délégation britannique espérait que, tout en augmentant les conversions des droits coutumiers en titres individuels, on prendrait soin d'éviter les risques sociaux que pourrait susciter tout achat important par des non-autochtones de terres converties, et c'était avec plaisir qu'elle apprenait que cette opération serait suivie de très près.

268. Le représentant de la France a dit que, dans un pays où les différends fonciers pouvaient facilement déboucher sur des incidents, on faisait des plans de réorganisation complète du régime foncier. Vu le soin apporté à la préparation de la réforme, la délégation française était convaincue que le problème avait été examiné très attentivement. Certains des objectifs fixés suscitaient néanmoins quelques appréhensions. La conversion systématique de droits coutumiers en titres individuels était certainement souhaitée par des agriculteurs entrepreneurs, soucieux de se voir reconnaître la propriété de la terre qu'ils avaient mise

en valeur. Elle convenait également, dans les régions urbaines et suburbaines, aux ayants droit qui avaient trouvé des acquéreurs à bon prix. Mais, dans les pays de droit coutumier dont l'économie commençait seulement à se développer, elle comportait de nombreux risques bien connus. Il s'agissait de problèmes courants dans les pays en voie de développement. La délégation française se demandait si le Kenya constituait réellement pour la Nouvelle-Guinée, territoire équatorial où l'on cultivait le cacao et où l'on exploitait les cocotiers, un exemple meilleur que des pays comme le Ghana ou le Nigéria où l'on pratiquait les mêmes spéculations sans recours préalable à la conversion généralisée.

269. Le représentant spécial a déclaré que l'Autorité administrante s'était beaucoup préoccupée du problème de la conversion du régime foncier qui, des nombreux problèmes du Papua et de la Nouvelle-Guinée, était peut-être celui dont les difficultés et la portée étaient les plus grandes. Il était donc extrêmement satisfait que les

membres du Conseil aient examiné cette question si complètement, et ceux-ci pouvaient être assurés qu'il serait pleinement tenu compte des points de vue qu'ils avaient exprimés.

270. Il convenait de se rendre compte que ce n'était que maintenant que l'Administration étudiait les détails de la législation proposée. Elle avait déjà consacré beaucoup de soin et d'attention à l'examen des principes qui doivent être à la base de cette législation et l'élaboration des détails ferait l'objet d'un soin analogue. Conserver la terre pour la population de la Nouvelle-Guinée avait été une pierre angulaire de la politique de l'Administration. Le représentant spécial a assuré le Conseil que la Chambre d'assemblée ne manquerait pas d'étudier de très près les propositions de lois qui seraient déposées et veillerait à ce qu'elles soient conformes aux vœux de la population et qu'elles facilitent la transition dans les zones qui y étaient préparées, tout en veillant au bien-être de la population des zones économiquement moins avancées.

D. - PROGRÈS SOCIAL

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

DISCRIMINATION RACIALE

271. Dans le rapport à l'étude (T/1704 et Add.1), l'Autorité administrante a déclaré que tous les éléments de la population jouissaient des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de religion, mais qu'elle considérait qu'il était encore nécessaire de maintenir certaines dispositions législatives afin de protéger les intérêts de la population autochtone en ce qui concerne des questions telles que l'acquisition des terres et l'emploi.

EMPLOI

272. Au 30 juin 1968, 80 138 autochtones occupaient des emplois rémunérés. L'industrie privée employait 63 533 personnes, dont 38 821 dans le secteur de la production primaire. L'Administration et le Gouvernement du Commonwealth employaient 16 605 personnes.

273. Selon le rapport de l'Autorité administrante (T/1704), le nombre des autochtones occupant des emplois rémunérés a augmenté régulièrement au cours des dernières années. Le pourcentage des salariés par rapport au chiffre estimatif de la population masculine adulte est actuellement d'environ 20 p. 100. Une proportion beaucoup plus importante de la population est employée à des activités tendant à transformer l'agriculture de subsistance traditionnelle et un nombre accru de personnes cultivent pour l'exportation. Le nombre de plus en plus grand de salariés urbains travaillant par exemple pour les industries manufacturières, l'industrie du bâtiment et le commerce par rapport aux travailleurs ruraux a constitué le changement le plus important survenu au cours des dernières années dans la structure de l'emploi. Toutefois, le nombre des personnes employées tant dans le secteur urbain que dans le secteur rural a augmenté en chiffres absolus.

274. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle à sa trente-septième session qu'un Comité d'enquête avait été créé en janvier 1970, en vertu de l'ordonnance sur les relations industrielles, pour étudier le niveau du salaire minimum rural et ses composantes dans le Territoire, et présenter un rapport à ce sujet. Le Comité doit examiner les besoins en main-d'oeuvre et les possibilités économiques existant quant à leur paiement. Il devra aussi étudier les moyens d'accroître l'efficacité de la gestion.

275. Au 30 juin 1969, le personnel de district autochtones et étrangers employé par le Département du travail au Papua et en Nouvelle-Guinée était le suivant : 3 administrateurs régionaux chargés des questions de travail, 14 inspecteurs du travail, 12 administrateurs chargés des questions de l'emploi et 24 autochtones occupant différents postes. A l'exception de deux d'entre eux, tous les administrateurs chargés des questions de l'emploi étaient autochtones. Un cycle d'étude a été organisé à Port Moresby à l'intention de tous les inspecteurs du travail régionaux afin d'assurer, notamment, l'uniformité des activités découlant de la décentralisation des services.

276. Au 31 décembre 1969, il y avait 27 associations de travailleurs groupant au total 17 853 adhérents. On comptait parmi ces associations de travailleurs celles de Lae, de Wau-Bulolo, de Goroka, de Mount Hagen, de Madang, de Wewak, de Lorengau, de Kavieng et de Rabaul.

277. La *Apprenticeship Ordinance* (ordonnance sur l'apprentissage) de 1967, qui est entrée en vigueur en février 1968, régit l'apprentissage de différents métiers, sanctionné par l'octroi d'un certificat professionnel. L'apprentissage est placé sous la surveillance d'un Conseil de l'apprentissage composé de neuf membres parmi lesquels figurent des représentants des associations d'employeurs et d'employés. En outre, le Conseil dispose d'un comité permanent, composé d'un directeur exécutif, d'un membre chargé des questions industrielles et de deux administrateurs fonctionnaires du Département du travail. Le programme d'apprentissage permet à ceux qui terminent leur

contrat d'apprentissage et sont reçus à l'examen final d'acquiescer le statut d'ouvrier spécialisé. Au 30 juin 1969, 871 Néo-Guinéens faisaient leur apprentissage, dont 359 au Papua. Un total de 303 Néo-Guinéens ont terminé leur apprentissage et ont reçu leur certificat professionnel.

278. A sa trente-sixième session, le Conseil de tutelle a noté les mesures prises pour accroître le personnel des services d'inspection du travail; il espérait que cet effort serait poursuivi et qu'il serait davantage fait appel au personnel autonome.

279. Dans le rapport à l'étude, l'Autorité administrante a déclaré que des fonctionnaires étaient à la disposition des organisations professionnelles pour les aider à se faire enregistrer et à mettre au point leurs propres procédures administratives. Les programmes d'apprentissage à l'intention des autochtones ont été élargis afin d'assurer la formation d'apprentis et d'inspecteurs tant dans le Territoire qu'outre-mer. Les employés du secteur public et du secteur privé pourront acquiescer cette formation.

280. A sa trente-septième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil de tutelle prend note avec intérêt de l'accroissement du nombre des autochtones titulaires d'emplois rémunérés et de l'accroissement parallèle des effectifs des syndicats qui groupaient en 1969 un peu moins du quart des salariés.

Soucieux de s'assurer que l'engagement d'une partie chaque année plus importante de la population dans le salariat contribue réellement à l'amélioration du niveau de vie, le Conseil de tutelle souhaite être informé des conclusions du Comité d'enquête sur le niveau du salaire minimum rural et sa diversification éventuelle. En ce qui concerne la main-d'oeuvre urbaine, il exprime sa préoccupation devant le nombre élevé des salariés qui semblent percevoir un salaire inférieur à 6,50 dollars australiens par semaine, et apprécierait de recevoir des explications supplémentaires sur ce point.

Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité administrante de continuer à porter un intérêt particulier à la formation de personnel qualifié dans la région de Bougainville, de façon que les autochtones travaillant dans l'exploitation cuprifère ne soient pas cantonnés dans des emplois subalternes.

RÉGIME PÉNAL

281. A sa trente-septième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Notant que la législation actuelle sur les châtements corporels n'est en pratique plus appliquée depuis de nombreuses années, le Conseil de tutelle recommande que l'Autorité administrante invite la Chambre d'assemblée à l'abroger.

SANTÉ PUBLIQUE

282. Au 30 juin 1969, il y avait 74 hôpitaux de l'Administration en Nouvelle-Guinée dont deux sanatoriums, trois léproseries et un hôpital mixte pour lépreux et tuberculeux. Il y avait 36 centres de santé de l'Adminis-

tration, dont huit centres de santé ruraux assurant des services d'hygiène maternelle et infantile. Il y avait également 654 dispensaires desservant 2 046 villages groupant 436 182 habitants. En outre, on comptait 855 postes sanitaires pour l'ensemble du Territoire.

283. Au 30 juin 1969, le personnel sanitaire comptait 26 médecins spécialistes (dont 1 autochtone) et 86 médecins (dont 17 autochtones) employés par l'Administration du Territoire. En outre, il y avait 41 médecins non employés par l'Administration.

284. L'Administration prend entièrement à sa charge le financement des trois léproseries, des deux sanatoriums et de l'hôpital mixte pour lépreux et tuberculeux, qui sont gérés par les missions et dont le personnel est fourni par ces dernières. Les missions reçoivent de l'Administration des subventions et une aide en nature sous forme de médicaments, de pansements, de matériel et de fournitures diverses.

285. Il est indiqué également dans le rapport annuel que les services dentaires sont assurés dans le Territoire dans 32 centres par un personnel comprenant 11 dentistes, 35 assistants ou infirmières dentaires et 7 mécaniciens dentistes.

286. Au cours de l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1969, les dépenses des services de santé publique se sont élevées à 18 287 000 dollars australiens, contre 7 836 510 dollars australiens pendant l'exercice précédent. Les dépenses effectuées pour les travaux d'équipement et les services essentiels en matière de santé publique se sont montées à 1 330 000 dollars australiens et les subventions aux missions au titre des services sanitaires se sont montées à 473 690 dollars australiens.

287. A sa trente-sixième session, le Conseil de tutelle a pris note de l'importance que l'Autorité administrante continue d'attacher au programme de santé publique du Territoire. Le Conseil espérait que l'expansion des services de santé se poursuivrait de manière soutenue et qu'on mettrait de plus en plus l'accent sur l'éducation sanitaire.

288. Dans le rapport à l'étude, l'Autorité administrante a déclaré qu'elle poursuivrait sa politique actuelle en matière de services sanitaires et qu'elle intensifierait l'éducation sanitaire de la population en tant qu'élément essentiel de ses programmes de développement social pour le Territoire. Au titre du programme de santé publique prévu dans le programme quinquennal de développement économique, on doit mettre spécialement l'accent sur les mesures préventives, notamment en matière de lutte antipaludique, antituberculeuse et de lutte contre la lèpre, sur la formation médicale et sur l'éducation sanitaire de la population.

289. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-septième session, qu'une nouvelle épidémie de grippe s'étant déclarée en 1968, le Département de la santé publique avait envisagé au début de 1969 une campagne de vaccination en masse qui avait été entreprise aussitôt que l'on s'était rendu compte de l'importance de l'épidémie. L'Administration a établi un système de surveillance de toutes les régions dans lesquelles la population a été vaccinée et a l'intention de la maintenir indéfiniment. Les mesures à long terme qui doivent être prises à la suite de cette épidémie comprennent notamment la création d'une division d'épidémiologie du Département de la santé

publique qui serait chargée d'étudier les épidémies et de fournir les conseils nécessaires, l'intensification des recherches sur les cas de décès dus à la pneumonie, la création dans les zones rurales de nouveaux services de santé pourvus d'un personnel mieux formé et de stocks de médicaments plus abondants, et la préparation d'un plan d'urgence pour faire face à des situations analogues.

290. A la trente-septième session du Conseil de tutelle, le représentant de l'Organisation mondiale de la santé a indiqué que l'OMS organisait des cours de formation théorique et pratique pour les sages-femmes dans les villages, et s'employait à renforcer et à étendre les services d'obstétrique dans les villages du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Son programme d'assistance au Territoire en 1969 avait consisté principalement à fournir des services consultatifs et des bourses d'études. L'OMS était également associée à un projet d'éducation et de formation appliquées en matière de nutrition, financé par le Fonds international de secours à l'enfance (FISE). Les crédits affectés à l'ensemble du programme d'aide de l'OMS au Territoire s'élevaient à 39 000 dollars en 1969 et leur montant serait de 84 505 dollars en 1970 et de 110 708 dollars en 1971. L'OMS comptait dépenser 12 560 dollars pour aider le Territoire dans le domaine de l'éducation sanitaire en 1970.

291. Le représentant de l'OMS a indiqué en outre que cette organisation savait que le paludisme demeurait le principal problème sanitaire dans le Territoire et avait noté que l'Autorité administrante accordait une haute priorité à la lutte contre cette maladie. L'OMS approuvait pleinement les efforts progressifs déployés en vue d'obtenir la participation des services sanitaires généraux au programme de lutte antipaludique, notamment pour le dépistage des cas non encore déclarés, conformément à une résolution adoptée en mai 1970 par l'Assemblée mondiale de la santé qui avait insisté sur la nécessité d'organiser des programmes de lutte antipaludique dans le cadre des services généraux de santé.

292. A sa trente-septième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Notant avec satisfaction que l'Autorité administrante est parvenue à assurer une protection sanitaire à la quasi-totalité de la population, le Conseil recommande que l'effort se poursuive afin de parvenir à une amélioration quantitative et qualitative des soins donnés. Il note à cet égard avec intérêt la mise en chantier d'un hôpital d'une valeur de 4 millions de dollars australiens à Bougainville.

Le Conseil recommande à l'Autorité administrante de renforcer son action dans le domaine de la prévention, notamment de la pneumonie, responsable de nombreux décès dans les régions montagneuses.

Il se félicite de la création d'une division épidémiologique du Département de la santé.

HABITATION

293. Selon le rapport de l'Autorité administrante, 1 157 habitations dont la valeur est estimée à 8 990 000 dollars australiens avaient été construites pendant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1968. Pendant la même période, 302 habitations dont la valeur est estimée à 2 503 000 dollars australiens étaient en construction. Au 30 mars 1969 (c'est-à-dire pendant une période de neuf mois), 507

habitations, d'une valeur estimée à 4 386 000 dollars australiens, avaient été construites et 313 autres, d'une valeur estimée à 2 445 000 dollars australiens, étaient en construction.

294. A sa trente-sixième session, le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction les efforts tendant à construire des habitations à bon marché et a espéré que ce programme se poursuivra.

295. A sa trente-septième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil de tutelle note avec intérêt que le Commissaire au logement a commencé à assumer ses fonctions. Il recommande à l'Autorité administrante d'orienter particulièrement les efforts de la Commission du logement vers l'assistance aux habitants des bidonvilles.

Le Conseil de tutelle constate que pour compenser la diminution des achèvements d'habitation pendant la période juin 1968-mars 1969, le rythme des mises en chantier, qui s'est développé pendant la même période, devra s'accroître plus rapidement.

Observations des membres du Conseil de tutelle, ne représentant que leurs propres opinions

EMPLOI

296. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a noté avec satisfaction les progrès récents réalisés dans le domaine de la protection des travailleurs autochtones.

297. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que sa délégation se voyait obligée de constater l'inaction et l'impuissance quasi totales de l'Autorité administrante devant les problèmes sociaux et économiques toujours plus graves qui se posaient au Papua et en Nouvelle-Guinée. Il n'en voulait pour preuve que les chiffres indiqués dans le rapport annuel, selon lesquels plus de 50 000 autochtones du sexe masculin gagnaient moins de 6,50 dollars australiens par semaine, ce qui représentait un chiffre inférieur au minimum vital dont avait parlé le représentant spécial. C'était de cette façon que l'Autorité administrante s'employait à résoudre le problème important des salaires.

298. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait observer au sujet des ouvriers du bâtiment engagés pour le projet de Bougainville que, visiblement, le Territoire se développait à un tel rythme qu'il ne serait pas nécessaire de les recycler; il y aurait en effet de nombreuses possibilités de les employer dans d'autres projets de construction. En fait, les sociétés de construction se trouvaient actuellement devoir faire appel provisoirement à de la main-d'oeuvre étrangère pour le projet de Bougainville, tous les ouvriers néo-guinéens qualifiés et semi-qualifiés étant déjà employés.

299. Le représentant spécial a fait observer que, du reste, la compagnie minière organisait actuellement des programmes de formation très complets et que, s'il devait ne pas y avoir dans la construction suffisamment d'emplois à donner à ces ouvriers, des dispositions seraient prises pour recycler un grand nombre de ceux qui s'y trouvaient actuellement employés. Il a signalé que l'Administration avait déjà créé des comités pour étudier les répercussions

sur le plan social et économique du projet de Bougainville et prévoir et coordonner les mesures qui seraient jugées nécessaires.

SANTÉ PUBLIQUE

300. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que, malgré les difficultés dues au terrain et aux distances, le programme sanitaire, déjà excellent, avait continué à s'améliorer et à gagner en souplesse.

301. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il ne voyait, pour sa part, aucune amélioration dans la situation en Nouvelle-Guinée. Pas un seul nouvel hôpital n'avait été construit au cours de la période considérée, et le nombre des infirmières dans les hôpitaux avait même diminué. Il n'y avait toujours pas plus de deux hôpitaux pour tuberculeux. Il y avait presque autant de prisons que d'hôpitaux. Le Territoire comptait en tout et pour tout 6 médecins exerçant à titre privé, un dentiste et 20 pharmaciens inscrits. Les services médicaux destinés aux femmes enceintes et aux nouveau-nés étaient tout à fait insuffisants, et le rapport semblait muet sur les causes de la forte mortalité infantile dans le Territoire.

302. Le représentant de la France a noté que la moitié des décès dans les hauts plateaux était notoirement imputable à la pneumonie et a proposé que l'on mit particulièrement l'accent non seulement sur l'étude mais aussi sur la prévention de cette maladie.

303. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que l'Administration consacrait actuellement des efforts à l'étude de la pneumonie et qu'elle accorderait la plus grande attention à l'idée selon laquelle il fallait insister autant sur la prévention que sur le traitement. L'Administration faisait une place particulièrement importante, dans le cadre du programme sanitaire d'ensemble, à l'éducation sanitaire et à la médecine préventive.

304. Se référant aux observations du représentant de l'Union soviétique, le représentant spécial a dit qu'il était vrai qu'aucun nouvel hôpital n'avait été construit dans le Territoire au cours de l'année écoulée mais qu'un hôpital de 4 millions de dollars était en construction à Bougainville et que d'importants travaux d'agrandissement et de modernisation avaient été effectués dans plusieurs autres.

305. Le représentant spécial a souligné que le fait que les médecins et les dentistes ayant une clientèle privée étaient peu nombreux ne signifiait pas que les services médicaux étaient insuffisants et s'expliquait plutôt par la situation dans le Territoire qui voulait que la responsabilité des services médicaux incombât essentiellement à l'Administration et que, à ce stade, les possibilités d'exercer la médecine avec la clientèle privée fussent encore limitées. La campagne de lutte antituberculeuse avait été tellement efficace que ni l'un ni l'autre des deux hôpitaux spécialisés n'étaient pleins, et il y avait peu de chances qu'ils fussent jamais remplis. Le traitement énergique de la tuberculose à domicile permettait de tenir la maladie en échec.

E. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

306. Le Département de l'enseignement est chargé de l'application de l'ordonnance et des règlements relatifs à l'éducation. Toutes les écoles du Territoire qui ne relèvent pas des pouvoirs publics sont dirigées par des missions. En vertu de l'ordonnance relative à l'éducation, toutes les écoles ne relevant pas des pouvoirs publics, à l'exception des établissements qui servent uniquement à former le personnel religieux des missions, doivent être enregistrées, agréées ou exemptées par le Directeur de l'enseignement. Les écoles de missions doivent être inspectées par des inspecteurs du Département.

307. Au cours de l'année 1968/69, le nombre des écoles de l'Administration est passé de 358 à 385 et leur effectif de 56 298 à 60 325 élèves. Le nombre des écoles agréées relevant de missions est tombé de 923 à 892, mais leur effectif a augmenté, passant de 100 721 à 103 473 élèves.

308. Au 30 juin 1969, le nombre total des enfants inscrits dans les écoles primaires était de 149 026, dont 51 626 fréquentaient des écoles de l'Administration et 97 400 des écoles agréées relevant de missions. Dans le rapport à l'étude (T/1704 et Add.1), l'Autorité administrante indiquait que depuis le 30 juin 1968, les statistiques ne tenaient plus compte des écoles exemptées, les besoins de celles-ci n'atteignant plus le minimum requis pour pouvoir bénéficier de subventions de la part de l'Administration.

309. L'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle à sa trente-septième session que 65 nouvelles écoles primaires avaient été ouvertes au Papua et en Nouvelle-Guinée au début de 1970 et que le nombre total d'élèves inscrits était passé de 206 800 en 1969 à environ 213 000 en 1970.

310. Les élèves inscrits dans les écoles primaires de type "A" étaient au nombre de 4 008, contre 145 018 dans les écoles primaires de type "T".

311. L'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-septième session, que le nombre des écoles primaires intégrées, à programme double, au Papua et en Nouvelle-Guinée était passé de 4 à 11 et qu'il avait été créé à l'Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée une école pilote où l'on effectuait des recherches en vue de la mise au point d'un programme et d'une organisation scolaires répondant aux besoins des enfants du Territoire autochtones et non autochtones.

312. Au 30 juin 1969, les 18 écoles secondaires qui relevaient de l'Administration avaient un effectif de 5 879 élèves et les 24 écoles secondaires dirigées par des missions comptaient 4 793 élèves. L'année précédente, les effectifs étaient respectivement de 5 060 et 4 121.

313. L'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-septième session, que le nombre des élèves inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire du Papua et de la Nouvelle-Guinée était passé de 15 400 en 1969 à environ 17 000 en 1970.

314. D'après le rapport à l'étude, les Nations Unies fournissaient une assistance dans le cadre d'un projet conjoint FISE/UNESCO relatif à l'enseignement des sciences, visant à promouvoir l'introduction de l'enseignement des sciences dans les programmes des écoles primaires. Il était prévu qu'en 1970, après l'achèvement d'un projet pilote en cours, l'enseignement des sciences serait introduit dans les écoles primaires et que des jeux de matériel scientifique seraient fournis à 360 écoles environ. Le programme serait élargi par la suite. Le FISE avait déjà alloué un crédit de 275 000 dollars des Etats-Unis pour la partie du projet qui avait trait aux écoles secondaires et celles-ci avaient reçu pendant l'année considérée le matériel prévu au titre du projet.

315. L'enseignement technique était dispensé dans les écoles et collèges techniques et dans des centres de formation professionnelle. Des centres de formation commerciale offraient des cours spéciaux de formation commerciale et d'initiation aux affaires. La formation aux métiers manuels était également assurée dans des écoles de l'Administration et dans certaines écoles relevant de missions. En 1969, le nombre total des élèves inscrits dans les diverses écoles techniques de l'Administration au Papua et en Nouvelle-Guinée était de 3 539 : 2 245 élèves fréquentaient des centres de formation professionnelle et 1 294 des écoles techniques. Deux écoles techniques et 13 centres de formation professionnelle dirigés par les missions comprenaient environ 480 élèves.

316. La formation des enseignants était assurée tant par l'Administration que par les missions. Les écoles de l'Administration formaient en deux ans des maîtres de l'enseignement primaire, en trois ans des professeurs de l'enseignement secondaire et, en six mois à deux ans, des maîtres de l'enseignement technique. Au 30 juin 1969, le nombre des élèves des écoles normales du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée était de 432 dans les établissements de l'Administration et de 798 dans ceux des missions. En 1968, les chiffres correspondants étaient respectivement 399 et 677.

317. L'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-septième session, qu'en 1970 environ 140 instituteurs autochtones fréquenteraient des écoles normales pour y recevoir un complément de formation et se préparer ainsi à occuper en 1971 des postes plus importants dans les écoles ou dans l'administration ou des postes d'inspecteur.

318. D'après le rapport de l'Autorité administrante, les besoins en ce qui concerne la formation en cours d'emploi ne cessaient d'augmenter, et on avait organisé des cours à l'intention des fonctionnaires supérieurs de l'enseignement ainsi que des cours de formation de brève durée à l'échelon régional, des cours par correspondance et des voyages d'études à l'étranger. Il existait depuis 1963 un cours à l'usage des fonctionnaires supérieurs de l'enseignement, qui avait été remplacé par des cours spéciaux d'une durée de six mois pour les enseignants autochtones de niveau supérieur particulièrement compétents. Ces derniers pouvaient désormais suivre un programme de formation à plein temps pour se préparer à leurs responsabilités futures de directeurs d'écoles primaires.

319. En 1968/69, l'enseignement avait absorbé 9 347 000 dollars australiens, contre 7 975 000 l'année

précédente. Les subventions accordées aux écoles des missions s'étaient chiffrées à un total de 1 909 000 dollars australiens, contre 1 528 000 l'année précédente.

320. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle à sa trente-septième session qu'en 1963/64 l'Administration avait consacré environ 15,1 p. 100 de son budget à l'enseignement. Ce pourcentage était passé à environ 17,5 p. 100 en 1969/70 et se maintiendrait ainsi vraisemblablement pendant les quatre ou cinq années à venir. Les dépenses au titre de l'enseignement s'étaient élevées à 2 700 000 dollars des Etats-Unis en 1963/64; elles sont évaluées à 32 millions de dollars pour 1969/70 et seraient de l'ordre de 42 millions en 1972/73.

321. L'Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée offre des cours de lettres, de droit, de sciences et de pédagogie et délivre des diplômes dans ces différentes disciplines. On avait nommé en novembre 1968 un conseil permanent de l'Université, qui comptait deux membres autochtones. Il y avait 268 étudiants inscrits en 1969, contre 197 l'année précédente. En 1969, l'Université avait reçu de l'Administration une subvention de 3 650 000 dollars australiens.

322. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle à sa trente-septième session que depuis qu'elle avait commencé à fonctionner, en 1966, l'Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée avait absorbé plus de 13 200 000 dollars. Elle avait actuellement un personnel enseignant de plus de 100 personnes et environ 800 étudiants étaient inscrits pour 1970.

323. L'Institut d'enseignement technique supérieur, dont les cours avaient commencé en 1967, est désormais installé à Lae. On y dispense des cours préparant aux diplômes de génie civil, de topographie, de mécanique et de comptabilité. Il y avait 140 élèves inscrits en 1969, contre 95 l'année précédente. Les autres établissements d'enseignement spécialisés dans le Territoire sont l'Ecole d'agriculture, l'Ecole de médecine, l'Ecole de sylviculture et l'Ecole de police.

324. Le représentant spécial a déclaré à la trente-septième session du Conseil de tutelle que l'Institut s'était développé rapidement; celui-ci avait coûté 6 600 000 dollars environ; il comptait 40 enseignants et un nombre toujours croissant d'étudiants, nombre qui dépasse déjà 200.

325. Mises à part les bourses offertes par la Reserve Bank d'Australie et le Walter Strong Trust Fund, la plupart des bourses d'études supérieures en Australie ont été offertes par l'Administration. Elles couvrent tous les frais de scolarité et certaines autres dépenses. Durant la période considérée, il y avait six étudiants néo-guinéens qui faisaient leurs études dans des universités australiennes (facultés d'agronomie, d'économie politique, de droit, de sylviculture, d'études sociales et de pharmacie).

326. A sa trente-sixième session, le Conseil de tutelle avait pris note de la création d'un comité consultatif de l'organisation de l'enseignement, dont le but était d'améliorer la coordination des activités des écoles de l'Administration et des écoles des missions et d'assurer une plus grande participation locale à la planification et au financement de l'enseignement primaire. Le Conseil avait déclaré qu'il jugeait que le travail de ce comité était très important et qu'il aimerait en connaître les résultats.

327. Le Conseil avait insisté pour que fussent poursuivis et intensifiés encore les efforts faits pour former des enseignants autochtones. Il avait d'autre part exprimé l'espoir que l'on élargirait les programmes de formation professionnelle. Le Conseil avait par ailleurs renouvelé sa recommandation tendant à ce que l'on supprime complètement les écoles de type "A" en faveur d'écoles intégrées, le programme d'études pouvant être modifié lorsque cela serait nécessaire. Il avait déclaré qu'il continuait de penser qu'on devrait réserver une place importante, dans les programmes d'études des établissements d'enseignement primaire et secondaire, à l'histoire, à la culture et aux traditions du Territoire et des régions avoisinantes.

328. Dans son rapport, l'Autorité administrante indiquait que le Comité consultatif de l'organisation de l'enseignement avait organisé des réunions dans l'ensemble du Territoire pour connaître l'opinion de tous les secteurs de la population en ce qui concerne une coopération plus étroite, dans le domaine de l'enseignement, entre tous les intéressés, particuliers et organismes. Elle indiquait par ailleurs qu'elle continuait d'accorder une importance toute particulière au recrutement et à la formation d'enseignants autochtones. Elle avait pris note des observations du Conseil de tutelle concernant la fusion des écoles de type "A" et de type "T" et exprimait de nouveau l'opinion que, si une telle fusion présentait incontestablement des avantages culturels, il y avait néanmoins d'autres facteurs qui devaient être pris en considération. Le personnel et le matériel nécessaires à l'enseignement étaient limités et il fallait tenir compte de ce facteur lors de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'enseignement. Enfin, l'Autorité administrante indiquait qu'elle avait pris note des observations du Conseil de tutelle concernant la place importante qu'il convenait de réserver, dans les programmes d'études des établissements d'enseignement primaire et secondaire, à l'histoire, à la culture et aux traditions du Territoire et des régions avoisinantes et qu'il en avait été tenu compte lors des révisions périodiques des programmes d'études en question.

329. L'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-septième session, que les recommandations du Comité consultatif de l'organisation de l'enseignement au Papua et en Nouvelle-Guinée avaient été agréées par la Chambre d'assemblée et par l'Autorité administrante. On envisageait à présent d'élaborer des textes de lois en vue de créer un conseil de l'enseignement du Territoire représentant tous les secteurs importants de l'enseignement du Territoire, qui établirait des plans de développement de l'enseignement pour l'ensemble du Territoire, et un service d'enseignement du Territoire qui serait l'employeur de tous les enseignants. Tous les enseignants relevant de ce service seraient payés par l'Administration, ce qui allait entraîner une augmentation des dépenses d'enseignement au Papua et en Nouvelle-Guinée d'environ 7 310 000 dollars des Etats-Unis pour les trois dernières années du plan quinquennal actuel.

330. A sa trente-septième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil de tutelle note que l'Autorité administrante poursuit ses efforts pour améliorer en qualité et en quantité l'éducation dans le Territoire. A cet égard, il se félicite de l'augmentation régulière du nombre des professeurs et des

élèves dans les écoles publiques et l'évolution analogue dans les écoles de missions dont les effectifs statistiques dans les deux catégories ont paru diminuer en 1966 lorsque les établissements et le personnel insuffisamment qualifiés n'ont plus été pris en compte dans les recensements. Le nombre des professeurs et des écoliers a augmenté en 1969 d'environ 340 et 7 000 respectivement. Le Conseil regrette cependant que plus de la moitié de la population scolarisable ne reçoive pas encore un enseignement.

Le Conseil note que les recommandations formulées lors de sa dernière session ont inspiré à l'Autorité administrante des projets de loi créant un conseil de l'enseignement et un service de l'enseignement du Territoire dans le but de permettre une coordination des enseignements public et privé et la création d'un système d'éducation unique. Il constate que d'ores et déjà l'effort entrepris pour mieux utiliser les ressources pédagogiques s'est traduit par une distribution plus rationnelle de l'enseignement privé dans le développement du système scolaire du Territoire.

Le Conseil, rappelant sa recommandation de la trente-sixième session, invite l'Autorité administrante à poursuivre le plan d'intégration des écoles "A" et "T", quitte à apporter au programme les aménagements éventuellement nécessaires.

Le Conseil relève avec intérêt que la création de la Senior High School de Sogeri a comblé le vide qui existait entre la fin des études secondaires et le début des études supérieures. Il note que, si seulement six Papuans et Néo-Guinéens poursuivent des études dans les établissements supérieurs d'Australie, le nombre d'étudiants à l'Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée croît rapidement et les premiers diplômes de cette université vont être remis tandis que les premiers titres de géomètre ont été décernés par l'Institut de technologie et les premiers professeurs d'enseignement secondaire issus du collège de Goroka sont à la disposition du Département de l'enseignement.

Le Conseil de tutelle attire l'attention de l'Autorité administrante sur la nécessité de former de plus en plus d'instituteurs, d'accélérer la scolarisation et de multiplier les établissements d'enseignement technique afin qu'ils puissent accueillir, à la fin de leurs études primaires, les élèves qui s'orientent vers les études techniques.

Le Conseil de tutelle note avec intérêt que la compagnie minière de Bougainville a organisé avec la coopération de l'Administration des cours de formation technique.

DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES NATIONS UNIES

331. Selon le rapport de l'Autorité administrante, le programme d'études sociales prévoit que les élèves doivent se familiariser avec les Nations Unies et le régime international de tutelle. Les services de radiodiffusion et la presse donnent de la publicité aux activités des Nations Unies et les journées commémoratives organisées par l'ONU sont observées dans le Territoire. Le rapport déclare en outre que le Département de l'information et des services de vulgarisation coopère étroitement avec le Centre d'information des Nations Unies de Port Moresby et que, en plus de l'aide pratique qu'il fournit pour faire traduire, imprimer et distribuer les publications des Nations Unies, ce département produit lui-même divers documents concernant les Nations Unies.

Observations des membres du Conseil de tutelle,
ne représentant que leurs propres opinions

332. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que sa délégation était heureuse de constater que l'Autorité administrante avait donné suite aux recommandations formulées par le Conseil à sa session de l'année précédente et avait pris des mesures pour créer un système d'enseignement véritablement national; la délégation des Etats-Unis avait en particulier pris note de la création d'un conseil de l'enseignement et d'un service de l'enseignement du Territoire. Le fait que l'on projetait d'ouvrir des crédits plus importants pour l'enseignement et de préparer davantage de candidats qualifiés qui pourraient recevoir une formation pédagogique augurait bien du succès du plan d'enseignement de l'Autorité administrante.

333. La délégation des Etats-Unis a répété qu'elle espérait que la question de l'intégration des écoles de type "T" et de type "A" et de la préparation de programmes adaptés aux besoins du Territoire continuerait de retenir l'attention de l'Autorité administrante et de la Chambre d'assemblée.

334. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que les auteurs du rapport avaient beau essayer de noyer les faits dans un flot de détails sans importance, ils ne pouvaient parvenir à dissimuler le fait que la situation dans le domaine de l'enseignement était réellement désespérée. L'Autorité administrante pouvait-elle s'enorgueillir de ses réalisations alors qu'il n'y avait actuellement que six étudiants de Nouvelle-Guinée qui faisaient des études dans des universités australiennes? Tout comme au début de l'ère coloniale, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire continuaient d'être inaccessibles à l'écrasante majorité des enfants d'âge scolaire dans le Territoire.

335. Le représentant de l'Union soviétique a fait observer par ailleurs qu'il y avait dans le Territoire 42 écoles secondaires au total, fréquentées par un peu plus de 10 000 élèves. Comment pouvait-on parler de progrès dans le domaine de l'enseignement alors qu'il y avait en 1969 moins d'écoles primaires de type "T" que l'année précédente? Le nombre des établissements de formation pédagogique avait également diminué. Le représentant de l'Union soviétique a rappelé ce qu'avait dit le représentant spécial, à savoir que, pendant l'année 1970, il y avait 213 000 élèves dans les écoles primaires du Territoire et qu'il y en aurait 240 000 d'ici à 1975. En d'autres termes, alors que l'accroissement annuel de la population était de 38 000 habitants, on prévoyait que le nombre d'élèves augmenterait de 5 000 par an. Ainsi, sur un total de 38 000, 5 000 enfants seulement seraient admis chaque année à l'école. De l'avis de la délégation soviétique, cette prétendue augmentation n'était qu'une preuve de plus de l'incapacité de l'Autorité administrante à résoudre le problème crucial de l'enseignement dans le Territoire.

336. La délégation du Royaume-Uni avait pris note du fait que l'objectif à long terme du programme de l'Autorité administrante était de mettre sur pied un système dans lequel l'enseignement primaire serait accessible à tous, et l'enseignement secondaire et supérieur à tous ceux qui auraient les aptitudes nécessaires pour en tirer profit. C'était là un excellent objectif. Pour qu'il fût réalisable,

cependant, il fallait d'abord pouvoir disposer d'un plus grand nombre d'enseignants et de locaux supplémentaires; il fallait aussi, pour qu'il fût pleinement réalisable, attendre qu'un nombre suffisant d'élèves eussent terminé leurs études secondaires pour se diriger vers la formation pédagogique. La délégation du Royaume-Uni avait été heureuse de noter à cet égard que le nombre d'étudiants inscrits dans les établissements de formation pédagogique du Territoire avait continué de s'accroître sensiblement.

337. La délégation du Royaume-Uni a noté que, bien que le nombre d'élèves inscrits dans les écoles eût augmenté de façon satisfaisante, le nombre des écoles du Territoire avait légèrement diminué au cours de l'année considérée. Ce fait serait regrettable s'il signifiait que l'on n'avait pas construit de nouvelles écoles là où il n'en existait pas encore.

338. L'unification du système d'enseignement, approuvée par la Chambre d'assemblée, était une mesure dont il fallait se féliciter, et la création, pour l'ensemble du Territoire, d'un service de formation pédagogique appelé à être l'employeur de tous les enseignants devrait jouer un rôle utile en permettant de mieux répartir les ressources en même temps qu'il devrait être un facteur d'unité pour la population du Territoire.

339. La délégation du Royaume-Uni a noté avec satisfaction l'augmentation importante du nombre d'étudiants inscrits à l'Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée et à l'Institut d'enseignement technique supérieur. Ces progrès revêtaient une importance particulière, étant donné que des Néo-Guinéens eux-mêmes avaient plusieurs fois déclaré à la Mission de visite de 1968 que le Territoire ne pourrait exercer son droit d'autodétermination que lorsqu'un nombre suffisant d'autochtones auraient atteint un niveau d'instruction qui leur permit de jouer un rôle dans la direction des affaires du pays.

340. Le représentant de la France a fait observer que, survenant après cinq années de stagnation et même de recul, l'accroissement des effectifs de l'enseignement primaire néo-guinéen au cours de la dernière année scolaire avait apparemment atteint le taux absolument exceptionnel de 40 p. 100, ce qui méritait peut-être quelques commentaires.

341. L'unification des enseignements qui, comme l'avait remarqué le Conseil, devait permettre d'éviter les doubles emplois, le gaspillage des efforts, les disparités de programmes et en même temps de développer la conscience nationale, permettrait certainement de parvenir plus tôt au but, étant entendu que l'on respectait la liberté spirituelle des missions, qui avaient donné au pays ses premières écoles et avaient éduqué en 1969 près des deux tiers des enfants d'âge primaire. Par ailleurs, l'usage généralisé de l'anglais à tous les degrés contribuait à la cohésion du système scolaire. Il servait en outre la politique d'unification nationale qu'entraverait sans doute un enseignement dispensé en langues vernaculaires dans un pays qui en comptait 700. Ayant remarqué que le français était enseigné à titre facultatif au début du cycle secondaire, le représentant de la France a exprimé le vœu que les élèves qui le choisissaient eussent la possibilité d'en poursuivre l'étude pendant suffisamment de temps pour pouvoir le pratiquer avec une certaine facilité.

342. Le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation notait avec satisfaction l'accroissement continu

des effectifs et des installations scolaires. La délégation chinoise se félicitait de voir augmenter régulièrement le montant des crédits alloués à l'enseignement et voyait avec plaisir les premiers diplômés des institutions d'enseignement supérieur venir renforcer la main-d'oeuvre technique et spécialisée du Territoire. Elle se félicitait par ailleurs que l'Autorité administrante se fût donné pour objectif à long terme de mettre sur pied pour l'ensemble du Territoire un système complet d'enseignement dans lequel l'enseignement primaire serait accessible à tous, et l'enseignement secondaire et supérieur à tous ceux qui auraient les aptitudes nécessaires pour en tirer profit. C'était là un objectif rationnel et réaliste, mais il fallait bien voir qu'il allait cependant falloir beaucoup de temps pour l'atteindre. Sa réalisation pourrait exiger que l'on donnât la priorité à l'enseignement secondaire qui, malgré l'essor pris au cours des dernières années, restait le point faible du système d'enseignement actuel du Territoire.

343. Se référant à la déclaration du représentant de l'Union soviétique, le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que, bien que le nombre d'écoles

eût diminué, le nombre d'enfants scolarisés était passé de 157 000 en 1968 à 164 000 en 1969.

344. L'Autorité administrante espérait que l'intégration des enseignants des missions et de l'Administration dans le cadre d'un système unique d'enseignement national permettrait de faire une utilisation optimale des ressources limitées en personnel enseignant. Peut-être même cette simplification du système allait-elle entraîner une légère réduction du nombre des écoles, puisque l'on fusionnerait des établissements dans les cas où il pourrait y avoir des doubles emplois, mais il était certain que l'Autorité administrante ferait le nécessaire pour que les effectifs scolaires continuent d'augmenter. Les efforts pour étendre l'enseignement aux régions où il était encore insuffisant s'étaient poursuivis et allaient être intensifiés au maximum.

345. Le représentant spécial a souligné que malgré l'accroissement de la population, l'Administration réussissait à maintenir à un niveau constant le pourcentage d'enfants qui fréquentaient l'école primaire en même temps qu'elle parvenait à obtenir une augmentation très appréciable des effectifs de l'enseignement du second et du troisième degré.

F. — FIXATION D'UN DÉLAI DÉFINITIF ET D'ÉTAPES INTERMÉDIAIRES POUR L'ACCESSION À L'AUTONOMIE OU À L'INDÉPENDANCE

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

346. A sa trente-sixième session, le Conseil de tutelle avait noté avec satisfaction des nouvelles dispositions constitutionnelles prises pendant la période considérée ainsi que le fonctionnement du système jusque-là. Il avait également noté que l'on se préoccupait déjà dans le Territoire des nouvelles mesures qu'il y aurait lieu de prendre au fur et à mesure que le Territoire avancerait vers l'autodétermination. Le Conseil avait pris note de la déclaration faite par le conseiller spécial, M. Kapena, selon laquelle la plupart des membres de la Chambre d'assemblée faisaient preuve de prudence à l'égard de tout changement qui pouvait être apporté à leur statut actuel et étaient convaincus qu'il leur incombait de décider de l'avenir, sans ingérence ni directives d'autrui.

347. Néanmoins, conscient du mandat qui lui est confié en vertu de la Charte, des dispositions de l'Accord de tutelle et des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960] et de la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, le Conseil avait déclaré qu'il tenait à faire en sorte que la population du Territoire accédât à l'autodétermination aussi rapidement que possible.

348. Le Conseil avait pris note de l'opinion exprimée par l'Autorité administrante, à savoir que c'était à la population du Territoire qu'il appartenait de choisir sa future forme de gouvernement et de décider du rythme et de la nature de son évolution politique, et que l'Autorité administrante n'imposerait pas au Territoire des changements que la majorité des habitants ne désiraient pas.

349. Le Conseil avait rappelé qu'à sa trente-cinquième session, il avait fait sienne la recommandation de la Mission

de visite selon laquelle on devrait donner à la population la ferme assurance que l'autonomie ou l'indépendance n'impliquaient pas en soi la cessation de l'assistance financière et de l'assistance technique de l'Australie. Le Conseil s'était félicité de l'assurance donnée par l'Autorité administrante selon laquelle l'Australie continuerait d'aider le Territoire, financièrement et dans d'autres domaines. Il considérait toutefois que l'Autorité administrante contribuerait considérablement à mettre la population en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination en lui donnant des assurances plus détaillées et plus explicites à cet égard.

350. Le Conseil avait noté également que l'Autorité administrante avait introduit dans le Territoire un nouveau programme d'éducation politique mais, comme la Mission de visite de 1968, il estimait qu'un tel programme devrait viser à expliquer les possibilités futures aussi bien que les institutions actuelles. En particulier, il importait d'expliquer à la population le sens des termes "indépendance" et "autonomie" et de lui faire connaître les modalités selon lesquelles d'autres territoires avaient renoncé à leur ancien statut de territoires dépendants. En conséquence, le Conseil avait réaffirmé son adhésion aux recommandations formulées par la Mission de visite au sujet de l'autodétermination. Un tel effort devait être de nature à faire mieux connaître et comprendre à la population du Territoire les possibilités d'avenir qui s'offraient à elle et à la mettre ainsi en mesure de faire son choix en connaissance de cause et, peut-être, plus rapidement.

351. Dans son rapport annuel pour l'année terminée le 30 juin 1969, l'Autorité administrante déclarait qu'elle considérait que le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée deviendrait un pays autonome prêt pour l'indépendance lorsque la majorité de la population autochtone aurait clairement indiqué que tel était son désir. Les dispositions constitutionnelles actuelles dans le Territoire avaient été adoptées à la suite de l'examen des besoins du

Territoire par un Comité spécial de la Chambre d'assemblée chargé des questions constitutionnelles. La Chambre d'assemblée avait fait siennes les recommandations de ce comité spécial, lesquelles avaient été également acceptées par l'Autorité administrante. Il était dit par ailleurs dans le rapport que la Chambre d'assemblée avait décidé en juin 1969 de créer un autre comité spécial qu'elle avait chargé d'examiner les modalités de préparation et de présentation et de rédiger, pour examen, un ensemble de propositions constitutionnelles qui serviraient de base à l'évolution constitutionnelle future du Territoire.

352. L'Autorité administrante avait pris note des observations du Conseil sur le programme d'éducation politique. Elle prévoyait que le futur programme d'éducation politique et les travaux du Comité spécial chargé des questions constitutionnelles tiendraient compte des observations du Conseil.

353. A la trente-septième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial a cité quelques extraits d'une déclaration récente du Gouverneur général de l'Australie concernant la position de son gouvernement au sujet de l'avenir du Territoire. Lors de l'ouverture de la session du Parlement australien, le 23 mars 1970, le Gouverneur général a déclaré que son gouvernement prendrait des mesures pour faire progresser le Papua et la Nouvelle-Guinée sur la voie de l'autonomie et, finalement, de l'indépendance. Le Gouvernement australien ne pensait pas qu'il lui appartînt de fixer arbitrairement une date pour l'accession à l'indépendance du Papua et de la Nouvelle-Guinée s'il fallait pour cela aller contre les vœux de la population du Territoire, et il refusait de le faire; mais il croyait à un progrès continu vers l'autonomie. On ne pouvait pas envisager d'apporter des changements majeurs aux dispositions constitutionnelles en vue de l'autonomie avant que la Chambre d'assemblée du Territoire ne fût saisie du rapport du Comité spécial chargé des questions constitutionnelles, qui étudiait actuellement la question.

354. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle à sa trente-septième session que l'on examinait actuellement d'autres réformes constitutionnelles qui devaient entrer en vigueur dans le courant de l'année.

355. A sa trente-septième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil note avec satisfaction le bon fonctionnement, à ce jour, du système des membres ayant des attributions ministérielles, ainsi que l'évolution qui s'est produite récemment à la suite d'entretiens entre l'Autorité administrante et le Comité spécial chargé des questions constitutionnelles. Le Conseil note aussi que ce comité spécial a entrepris une étude des nouvelles mesures qui pourraient être prises en ce qui concerne l'évolution vers l'autodétermination.

Néanmoins, conscient du mandat qui lui a été confié en vertu de la Charte et des dispositions de l'Accord de tutelle, et ayant présentes à l'esprit les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960 et résolution 1541 (XV), du 15 décembre 1960], le Conseil tient à faire en sorte que la population du Territoire puisse exercer son droit à l'autodétermination aussi rapidement que possible

A cet égard, le Conseil se félicite de la récente déclaration de l'Autorité administrante qui, tout en se déclarant une fois de plus contre la fixation d'une date arbitraire pour l'accession à l'indépendance, a réaffirmé son adhésion au principe de l'autonomie et de l'indépendance et sa foi dans une évolution continue vers l'autonomie. Le Conseil note avec satisfaction que, dans cet esprit, et après avoir eu des entretiens avec le Comité spécial chargé des questions constitutionnelles de la Chambre d'assemblée, l'Autorité administrante a pris des dispositions pour élargir les pouvoirs des représentants chargés de fonctions ministérielles du Conseil exécutif.

Observations des membres du Conseil de tutelle, ne représentant que leurs propres opinions

356. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que sa délégation était convaincue du bien-fondé de la position que le Gouverneur général de l'Australie avait exprimée à l'occasion de l'ouverture de la session du Parlement australien, le 3 mars 1970, en disant que son gouvernement ne fixerait pas à l'encontre des vœux de la population du Territoire une date arbitraire pour l'accession à l'autonomie puis à l'indépendance, et que, avant d'envisager des modifications importantes des dispositions constitutionnelles relatives à l'autonomie, il fallait attendre que le rapport du Comité spécial chargé des questions constitutionnelles fût présenté à la Chambre d'assemblée du Territoire.

357. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le rapport à l'étude et d'autres documents prouvaient à l'évidence que l'Australie ne s'était pas acquittée des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de tutelle et de la Charte. La politique de l'Autorité administrante tendait purement et simplement à faire du Territoire une colonie. Le Territoire n'était qu'une source de matières premières pour l'Australie, un terrain d'affrontement économique pour les monopoles coloniaux et un bastion militaire de l'Australie en Asie du Sud-Est.

358. Le représentant de l'Union soviétique a fait observer par ailleurs que la position négative de l'Autorité administrante sur l'octroi de l'indépendance au Territoire conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à l'Accord de tutelle ne s'était pas modifiée. L'Autorité administrante n'avait presque rien fait pour le progrès politique, économique et social des peuples de la Nouvelle-Guinée, et était une fois de plus restée muette sur la question des étapes qu'elle prévoyait pour l'indépendance de la Nouvelle-Guinée.

359. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que l'Australie, avec l'appui des autres puissances coloniales et de leurs alliés, avait pu faire adopter par le Conseil toutes les résolutions qu'elle avait voulu. C'était précisément pour cette raison que la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux était restée lettre morte, comme étaient aussi restées lettre morte les dispositions de la Charte concernant les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes. Il était nécessaire que l'Autorité administrante appliquât immédiatement les dispositions de la Déclaration et prît les mesures voulues pour transférer entièrement toute autorité à la population autochtone de la Nouvelle-Guinée. L'insuffisance de la

préparation politique, économique et sociale de la population ou son manque de préparation dans le domaine de l'enseignement ne devait pas être utilisé comme prétexte pour retarder l'indépendance, vu que ce retard était cultivé et consolidé par l'Autorité administrante elle-même en violation des objectifs et des buts de la Charte.

360. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'au cours de l'année écoulée des progrès considérables avaient été réalisés dans la voie tracée par la Charte et l'Accord de tutelle et dans celle de l'application des recommandations formulées l'année précédente par le Conseil. Que ce soit dans le domaine politique, avec l'adoption de nouvelles mesures conférant des responsabilités accrues aux représentants élus de la population, dans le domaine économique, dans le domaine de l'enseignement ou dans le domaine social, il y avait des signes visibles qui indiquaient un progrès constant et des réalisations durables.

361. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer par ailleurs que l'on ne pourrait décider du moment auquel le Territoire accéderait à l'autonomie ou des modalités de ce processus qu'à la lumière des opinions clairement formulées des représentants élus de la population, conformément à la Charte, qui pose comme condition essentielle pour la réalisation des objectifs qu'elle proclame la libre expression des aspirations de la population. La délégation du Royaume-Uni était convaincue que, grâce à la politique avisée de l'Autorité administrante, les conditions nécessaires pour l'accession à l'autonomie étaient en train d'être réalisées progressivement dans tous les domaines, rendant ainsi plus proche le jour où la population du Territoire en toute liberté se sentirait capable de décider de son avenir et de diriger elle-même les affaires du pays.

362. Le représentant de la France a fait observer que les récentes déclarations de l'Autorité administrante prouvaient que la proposition la plus importante faite par le Conseil l'année précédente n'avait pas été oubliée. Il a rappelé que le Conseil désirait s'assurer que le peuple de la Nouvelle-

Guinée serait conduit à l'autodétermination aussi rapidement qu'il était en pratique possible.

363. Le représentant de la Chine a déclaré qu'il était évident pour sa délégation que, pendant la période considérée, le Territoire sous tutelle avait continué de progresser dans la voie de la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies.

364. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré qu'il ne faisait aucun doute que le peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée était sans inquiétude quant à la forme de son avenir politique et savait qu'il pourrait en décider lorsqu'il le désirerait. L'Autorité administrante le soutenait dans cette attitude. La position du Gouvernement australien avait été clairement définie par le Gouverneur général le 3 mars 1970.

365. En terminant, le représentant spécial a déclaré que le désir de l'Autorité administrante était d'accélérer le rythme de la participation des autochtones aux affaires du Territoire, de voir les Papuans et les Néo-Guinéens arriver plus rapidement à jouer un rôle plus important dans le développement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, et prendre davantage conscience de leur identité personnelle et de leur identité nationale, de donner à un plus grand nombre d'enfants et aussi d'adultes de plus grandes possibilités de s'instruire, et d'élargir le programme de lutte contre le paludisme afin d'assurer à toute la population une protection efficace contre cette maladie. Les changements sociaux étaient inévitables et peut-être les tensions dont ils s'accompagnaient stimulaient-elles le tempérament créateur d'un peuple, mais ce que souhaiterait l'Autorité administrante ce serait d'introduire des changements sans pour autant renoncer à l'apport du passé. Il y avait beaucoup d'autres tâches à accomplir aussi dans le cadre de cette responsabilité partagée, mais, en dernier ressort, le pouvoir de décision et la responsabilité de la répartition des ressources financières et humaines appartenaient de plus en plus à ceux en faveur desquels ces décisions étaient prises, c'est-à-dire au peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

